

COMMUNE DE TEILHEDE
Département du Puy-de-Dôme



Révision allégée n°1 du PLU de Teilhède

1 - Rapport de présentation

Plan Local d'urbanisme
Approbation le 22 Juin 2021

Révision et Modifications :
Modification n°1 approuvée le 13 Janvier 2025
Révision sous format allégé n°1 approuvée le ...

Réf : 49089

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	4
Rappel de la procédure de révision allégée	4
Rappel des règles qui s'imposent à la commune	5
Les règles générales de l'urbanisme	5
Les documents supra-communaux	6
Le contexte général territorial	7
Présentation générale de la commune	7
Contexte intercommunal	8
Un territoire communal dynamique	9
Une évolution démographique soutenue	9
L'agriculture sur le territoire	9
Les politiques générales en matière de développement des énergies renouvelables	13
Politique internationale et nationale	13
Les activités photovoltaïques sur le territoire : dynamiques et objectifs	14
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	14
Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes (S3REnR)	15
Charte de développement des projets photovoltaïques dans le Puy-de-Dôme	15
Le SCOT du Pays des Combrailles	17
Le PCAET de la Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge	18
Le Schéma Directeur des Énergies Renouvelables et de Récupération (SDEnR+R) de Combrailles, Sioule et Morge	19
Le projet d'installation agrivoltaïque	20
Localisation	20
Organisation et caractéristiques du projet	20
Exploitation des installations	28
Les évolutions apportées au PLU	30
La modification du zonage	30
La modification du règlement	32
Des évolutions en accord avec les principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	34
Pré-évaluation environnementale	37
Analyse des incidences sur l'environnement	38
Les zonages environnementaux	38
Le SRADDET	40
Le SCOT du Pays des Combrailles	41
L'hydrographie	43

La gestion de l'eau	46
Analyse des incidences sur les enjeux socio-économiques	48
Analyse des incidences sur les déplacements	48
Analyse des incidences sur la consommation foncière.....	48
Analyse des incidences sur les risques et nuisances.....	48
Risque sismique.....	48
Retrait – gonflement des sols argileux	48
Mouvement de terrain	49
Cavité souterraine	50
Feux de forêt	51
Radon	51
Ruissellement connus.....	51
Autres risques naturels.....	52
Transport de marchandises dangereuses	52
Présence d’une route à grande circulation.....	52
Présence d’une voie bruyante	53
Sites et sols pollués	54
Installation Classée pour la Protection de l’Environnement (ICPE)	54
Analyse des incidences sur l’activité agricole	56
Analyse des incidences sur le paysage.....	58
Analyse des incidences sur les monuments historiques.....	63
Annexes	64
Annexe n°1 : Délibération du 3 décembre 2024	64
Annexe n°2 : Délibération du 13 janvier 2025	66

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Teilhède a été approuvé le 22 Juin 2021. Depuis son approbation, il a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 13 Janvier 2025.

Par délibérations en dates du 3 Décembre 2024 et 13 Janvier 2025, la révision sous format allégée n°1 du PLU a été lancée par la commune de Teilhède.

Lors de l'approbation du PLU, certains terrains ou partie de terrain sur le secteur de Lalong / les Chenaviaux, ont été classés en zone naturelle alors qu'inscrits au sein d'un vaste espace à vocation agricole. Ce classement ne permet pas la réalisation de projet agricole de type agrivoltaïque.

L'objectif est donc de revoir le plan de zonage et le règlement afin de :

- Reclasser les zonages N en A en adéquation avec leur utilisation actuelle,
- Créer un zonage Apv sur l'ensemble de l'emprise avec un règlement adapté à la mise en place d'un projet agrivoltaïque sur le secteur de Lalong / les Chenaviaux.

RAPPEL DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

Cette révision porte uniquement sur les objets évoqués et les secteurs désignés. Aussi, toute autre requête, ou tout autre objet ne pourra être étudié dans le cadre de cette procédure.

En effet, la procédure de révision allégée est encadrée par l'article L.153-4 du code de l'urbanisme : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

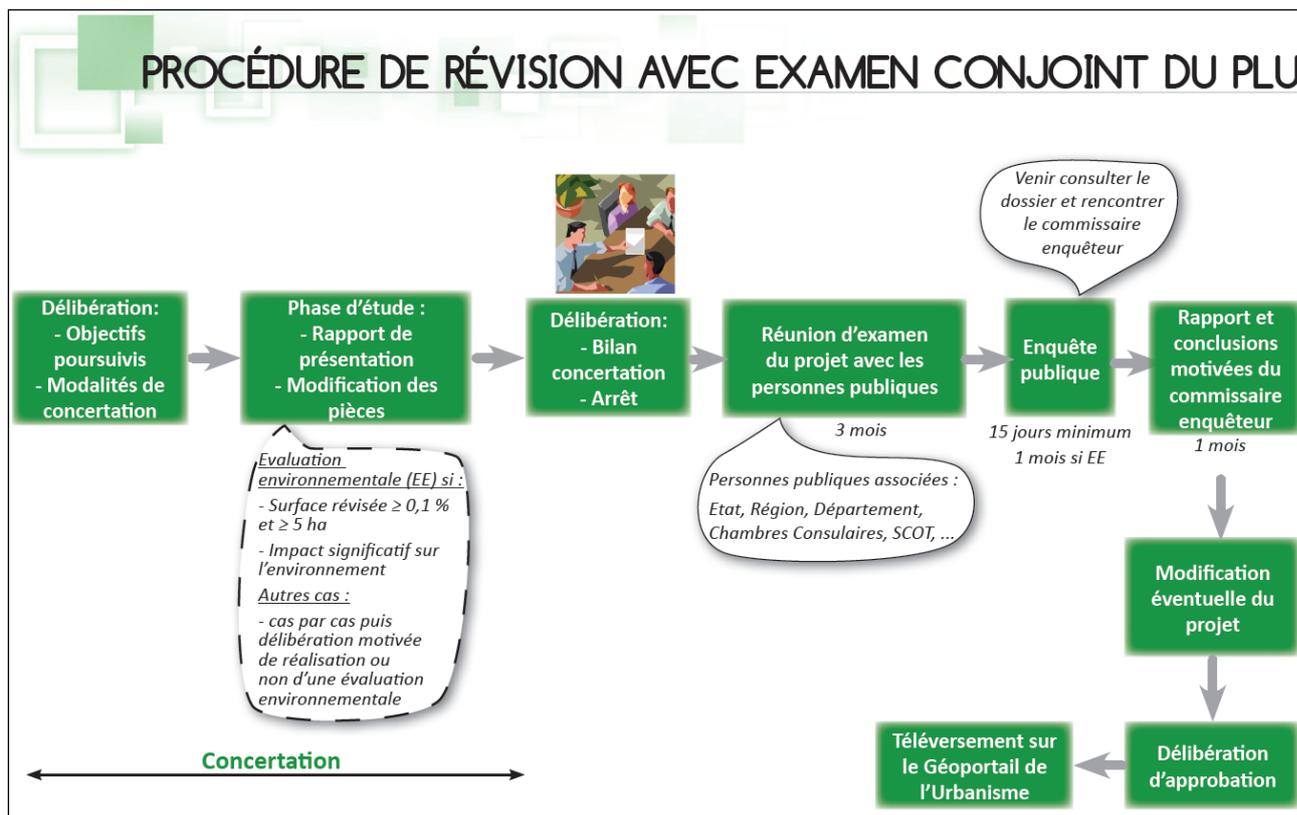
- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
 - 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
 - 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Tous les documents du PLU ne sont pas modifiés et ceux du PLU actuellement opposables restent donc d'actualité. Uniquement le plan de zonage et le règlement sont modifiés sur le secteur Lalong / les Chenaviaux. Le projet s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La procédure de révision allégée suit plusieurs étapes :

- Délibérations du conseil municipal prescrivant la révision allégée du PLU, fixant les modalités de concertation et précisant les objectifs poursuivis : 3 Décembre 2024 et 13 Janvier 2025
- Phase d'étude (diagnostic du territoire concerné, définition du zonage et du règlement) et de concertation (selon modalités fixées dans la délibération)
- Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée
- Consultation de la MRAE sur l'évaluation environnementale réalisée
- Examen conjoint du projet avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées
- Enquête publique donnant lieu à un rapport réalisé par le commissaire enquêteur

- Délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée du PLU



La délibération du conseil municipal en date du 3 Décembre 2024 a défini les modalités de concertation suivante :

- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation et des documents sur la procédure ;
- Diffusion d'un article sur le site internet de la mairie.

RAPPEL DES REGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES REGLES GENERALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

A noter que la commune est par ailleurs concernée par la Loi Montagne.

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Teilhède est concernée par les documents supra-communaux suivants :

Le SCOT du Pays des Combrailles

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Combrailles a été approuvé le 10 Septembre 2010.

Le SCoT est organisé autour de trois grandes thématiques, déclinées en plusieurs sous-thématiques :

- Les mesures concernant les politiques publiques thématiques
- Assurer du développement économique et de l'emploi
- Mener une politique résidentielle différenciée
- Rendre durablement accessible
- Tourisme, nature, environnement
- Mesures adaptées au territoire
- L'organisation et le fonctionnement du territoire.

La commune de Teilhède est considérée comme une commune rurale par le SCOT, située sur la frange Est.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé par le Conseil Régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADDET a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux. Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Teilhède, en matière de biodiversité :

- Préserver les continuités écologiques en évitant leur urbanisation
- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Préserver la trame bleue
- Préserver les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité.

LE CONTEXTE GÉNÉRAL TERRITORIAL

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

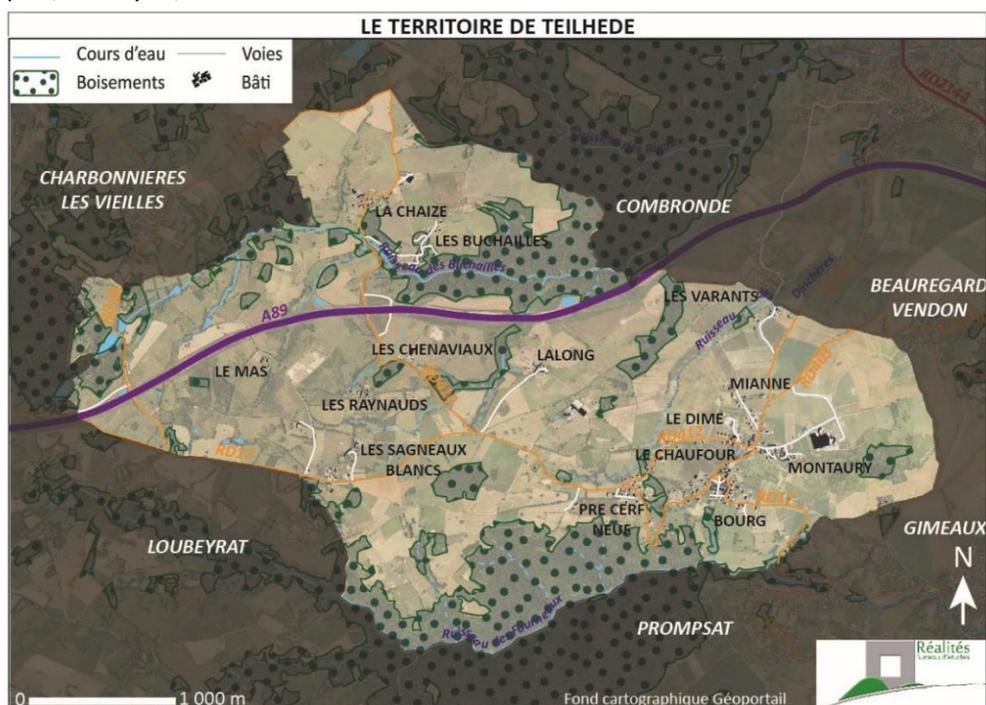
La commune de Teilhède (501 habitants en 2021) se situe au Nord du département du Puy-de-Dôme, et au Nord de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand. Elle se situe à 22 km de Saint-Georges-de-Mons, chef-lieu de canton et à 10 km de Riom, chef-lieu d'arrondissement.



La commune, d'une superficie de 1 182 ha, s'articule autour de :

- Plusieurs entités urbaines : le bourg de Teilhède (bourg haut et bourg bas) et 6 hameaux et villages (Les Buchailles, Les Sagneaux blancs, La Chaize, Lalong, Les Raynauds, Pré Cerf Neufs et Les Varants)
- Du passage de l'autoroute A89, qui traverse le territoire d'Est en Ouest
- D'espaces agricoles et de collines caractéristiques des Combrailles sur le reste du territoire

Les communes limitrophes appartiennent toutes à la même Communauté de Communes : Combronde, Beauregard-Vendon, Prompsat, Loubeyrat, Charbonnières-les-Vieilles.



CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La commune de Teilhède est membre de la Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge (CCCSM) qui rassemble 29 communes et près de 19 650 habitants.

La Communauté de Communes est née de la fusion au 1^{er} Janvier 2017 de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles et de Manzat Communauté, étendue à 8 communes du Pays de Menat : Blot-l'Église, Saint-Pardoux, Marcillat, Saint-Quintin-sur-Sioule, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol et Saint-Gal-sur-Sioule.

Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Environnement et cadre de vie : Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, Autres actions environnementales)
- Sanitaires et social (Action sociale, Centre intercommunal d'action sociale (CIAS))
- Développement et aménagement économique (Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...))
- Développement et aménagement social et culturel (Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs, Etablissements scolaires, Activités périscolaires, Activités culturelles ou socioculturelles, Activités sportives)
- Aménagement de l'espace (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Schéma de secteur, Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC), Organisation des transports non urbains)
- Voirie (création, aménagement et entretien)
- Développement touristique
- Logement et habitat (Programme local de l'habitat, Politique du logement social, Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire, Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire, Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH))
- Autres (Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, Autres)



UN TERRITOIRE COMMUNAL DYNAMIQUE

UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE SOUTENUE

En 2021, la commune de Teilhède compte 501 habitants.

L'évolution des modes de vie et la proximité avec les bassins d'emploi clermontois et riomois (phénomène de périurbanisation notamment) ont permis un développement soutenu de la commune sur la deuxième partie du 20^{ème} siècle, et notamment entre 1975 et 1990.

Sur la dernière période (2015-2021), le rythme de croissance est de +2,6%, est supérieur à la moyenne constatée à l'échelle de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge (+0,9%), traduisant l'attractivité du territoire (à relativiser compte-tenu du faible échantillon).

Teilhède	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	201	199	298	394	374	410	429	501

Evolution démographique / Source : Insee, dossier complet paru le : 13/12/2024

La croissance démographique de la commune s'explique essentiellement par l'accueil de nouveaux habitants.

L'accueil de population a permis de compenser la présence d'un solde naturel négatif ou nul depuis 1968.

La dernière période de recensement (2015-2021) se caractérise par un accueil de population important, notamment de familles, engendrant un solde naturel de plus en plus important (+0,1 de 2010 à 2015 ; +0,3 de 2015 à 2021).

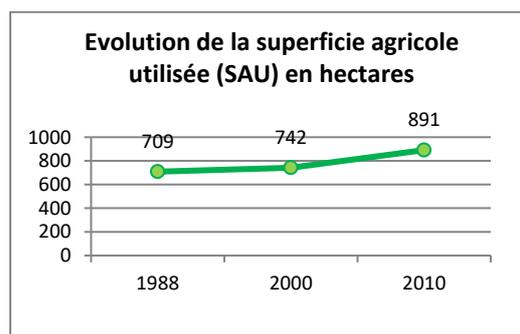
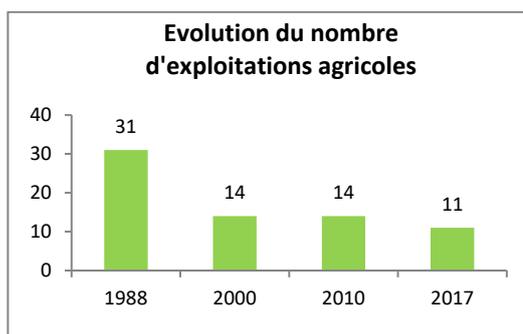
L'AGRICULTURE SUR LE TERRITOIRE

Données générales :

Source : rapport présentation du PLU (Le diagnostic de l'activité agricole à Teilhède a été réalisé à partir des données du recensement général agricole (RGA) de 2010, complété par des données récupérées suite à la réalisation d'une réunion agricole de Septembre 2017.)

Teilhède est une commune rurale des Combrailles qui a su conserver son caractère agricole. Environ 737 hectares sont déclarés à la PAC en 2016 sur le territoire communal, soit 62% du territoire.

En 2010, les exploitations dont le siège est implanté à Teilhède sont au nombre de 14, elles exploitent 891 hectares (dans ou en dehors de la commune).



Source : RGA 1988 à 2010, réunion agricole 2017

En 2017, la réunion agricole a permis d'identifier 11 exploitations agricoles :

- 8 exploitations de polyculture/élevage
- 1 exploitation de céréale
- 2 exploitations de chevaux.

La commune accueille 1 GAEC (GAEC de Chenaviaux), les autres étant des exploitations individuelles.

Les bâtiments agricoles sont en majorité répartis :

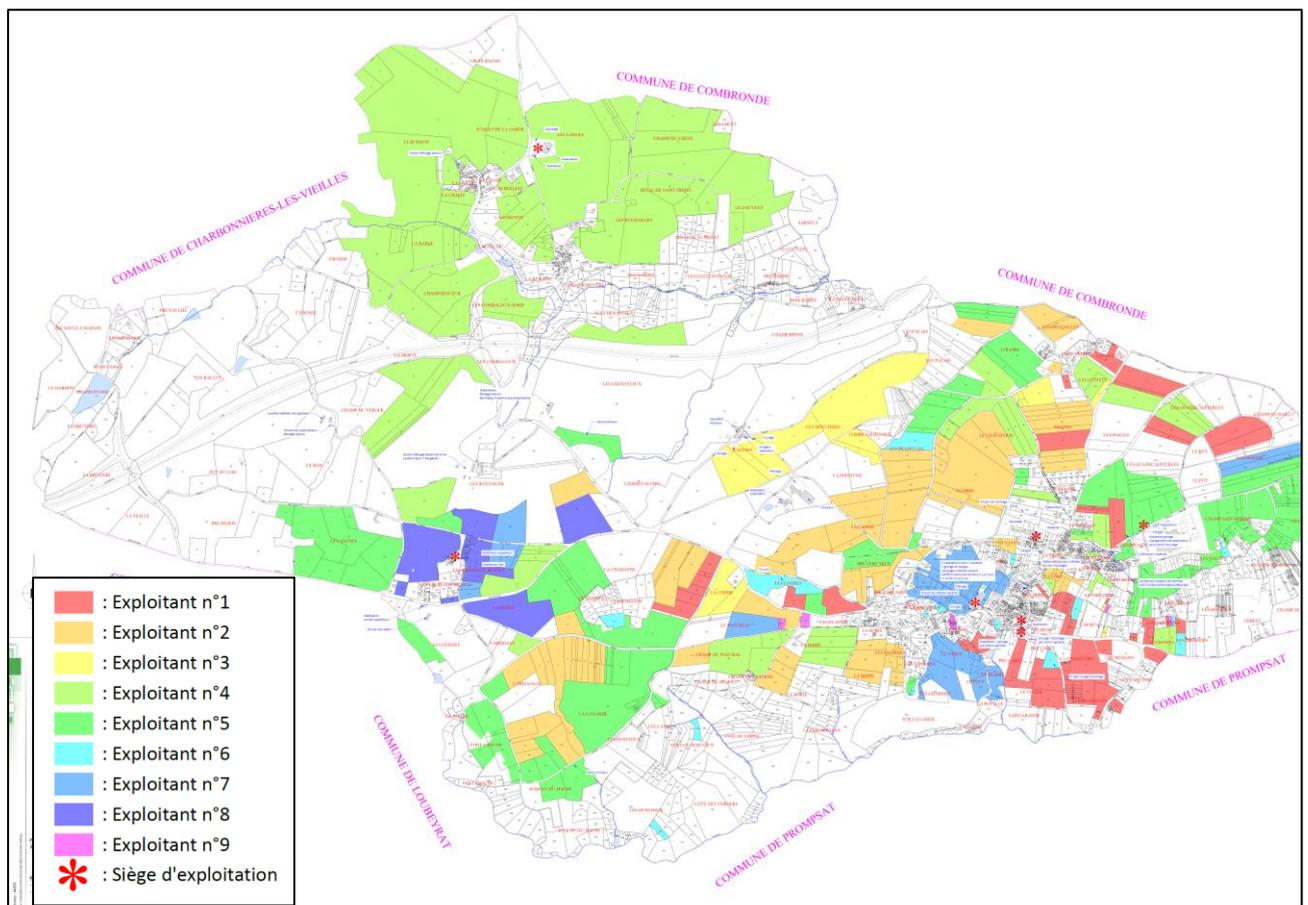
- Sur la partie haute du bourg (Montaury)
- Sur le hameau de Lalong
- Autour des Raynaults
- Sur le hameau de La Chaize

Les bâtiments et projets agricoles sont donc majoritairement situés en dehors de l'espace urbanisé. Néanmoins, 2 exploitations se situent dans le quartier de Montaury, dont une avec des projets de développement (exploitation générant un périmètre de réciprocité sur la partie Ouest de Montaury).

En matière de terres agricoles, la réunion a mis en évidence la présence de terres plutôt de qualité sur toute la partie Nord Est du territoire communal. Il conviendra donc de démontrer d'une attention particulière pour la préservation de ces terres.

L'analyse de l'évolution de l'âge des exploitants agricoles permet de comprendre la dynamique agricole et la pérennité de ces dernières pour les prochaines années.

En 2017, la réunion agricole a permis d'identifier au moins 5 exploitants de plus de 50 ans, dont 1 exploitant entrant dans sa dernière année d'activité, situé à Lalong. Si les terres agricoles devaient être reprises, ce n'est pas le cas des bâtiments (habitation et une longère). Elle a également permis d'identifier une exploitation agricole à l'arrêt depuis 5 ans, mais avec des bâtiments agricoles toujours présents, dans le bourg (bâtiments de stockage).



L'activité agricole sur la commune est tournée vers la polyculture et le polyélevage. Cette orientation s'explique par la localisation de la commune dans les Combrailles, à proximité de la plaine de la Limagne.

Exploitations en ayant				hectares
Cultures		2000	2010	2010
Céréales	Blé tendre	11	8	126
	Orge et escourgeon	7	4	9
	Maïs-grain et maïs-semence	3	3	s
Oléagineux	Colza	3	5	s
	Tournesol	3	s	s
Fourrages et superficies toujours en herbe	Maïs fourrage et ensilage	5	3	s
	Superficie toujours en herbe	11	12	325

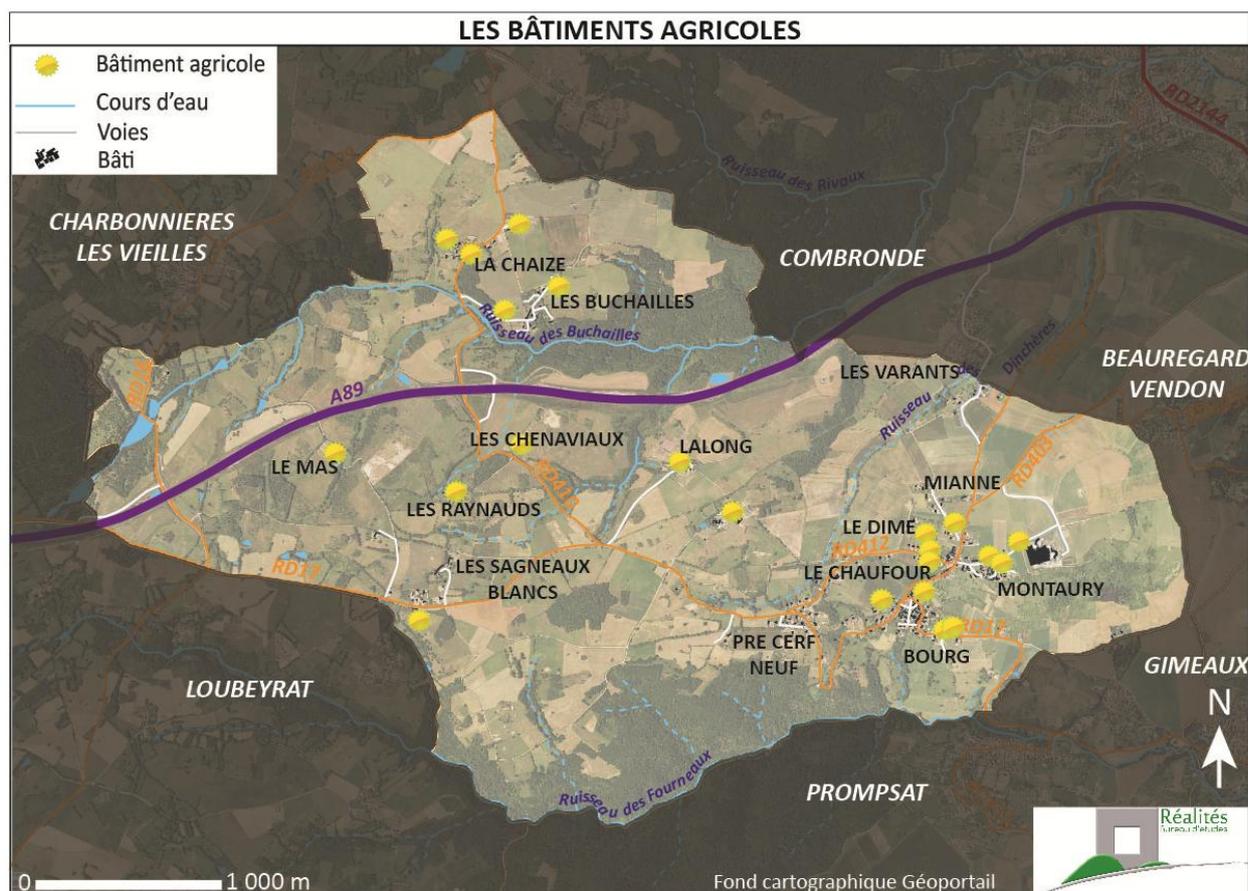
Source : RGA 1988 à 2010

La commune de Teilhède est concernée par deux Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) :

- AOC Bleu d'Auvergne (production de lait, transformation et affinage)
- AOC Saint Nectaire (affinage)

La commune est également concernée par des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- Porc d'Auvergne
- Jambon d'Auvergne
- Puy-de-Dôme (vin)
- Saucisse sèche d'Auvergne



Recensement correspondant aux bâtiments encore exploités et aux bâtiments n'étant plus exploités

Les données 2020 mettent en avant la disparition d'une exploitation depuis 2017 et une baisse de la SAU de près de 70 ha : 10 exploitations utilisent 822 ha (dans ou en dehors de la commune), dont 578 ha en prairies et 232 ha en céréales et oléo-protéagineux.

L'exploitation sur le secteur Lalong / les Chenaviaux :

Source : Valeco

Le projet agrivoltaïque global concerne deux exploitations agricoles en s'installant sur des parcelles agricoles des lieux-dits Lalong et Chenaviaux sur la commune de Teilhède et lieu-dit Banson sur la commune limitrophe de Combronde. La centrale agri-solaire de Teilhède vient donc s'intégrer au sein des projets agricoles portés par l'EARL des CHENAVIAUX, représentée par Patrick BERTHELAY (57 ans), et par l'EARL VERSEPUY, représentée par Philippe VERSEPUY (54 ans). Pour une meilleure compréhension du projet d'ensemble, voici une description de ces deux exploitations.

Secteur Lalong / les Chenaviaux :

L'EARL des CHENAVIAUX est une exploitation d'élevage bovins allaitants qui a actuellement une SAU de 73 ha lui permettant d'avoir les productions suivantes sur les communes de Teilhède et Charbonnières-les-Vieilles :

- 45 mères Aubrac et Salers
- 35 ha de prairie dédiés au pâturage
- 38 ha de prairie dédiés à la production de fourrage pour l'autoconsommation

L'emprise du projet agrivoltaïque représente 29 ha sur les secteurs Chenaviaux et Lalong.

Les objectifs de Marcel BERTHELAY sont les suivants :

- Améliorer les conditions d'élevage et sécuriser la production de viande
 - o Améliorer le bien-être animal en développant les modalités de contention pour les manipulations vétérinaires (réduction du stress et facilité des soins)
 - o Construction d'une nouvelle stabulation pour limiter le plein air intégral d'une partie du cheptel
- Améliorer la rentabilité de l'atelier pour pérenniser les revenus
 - o Fertilisation des prairies avec le fumier généré dans le nouveau bâtiment
 - o Achat de matériel de fenaison pour assurer la production de foin de manière autonome
 - o Augmentation de la SAU

Secteur Banson :

L'EARL VERSEPUY est une exploitation agricole tournée vers la production de fourrage et de céréales. L'exploitation s'étend sur une SAU de 184 ha dont 115 ha de prairies (65%) réparties sur les communes de Combronde, Teilhède, Beauregard et Loubeyrat. L'emprise du projet agrivoltaïque correspond aux 5 ha du secteur Banson.

Les objectifs de Philippe VERSEPUY sont les suivants :

- Faciliter la transmission de l'exploitation et participer à l'installation d'un(e) jeune sur le département
 - o Éviter de morceler son parcellaire
 - o Se rapprocher de la CA63 pour faciliter le parcours d'installation d'un JA
- Améliorer la rentabilité de l'atelier pour pérenniser les revenus
 - o Diversifier les productions via de la luzerne et du sarrasin
 - o Améliorer ses rendements fourragers en maintenant ses conditions de travail

LES POLITIQUES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

POLITIQUE INTERNATIONALE ET NATIONALE

Le projet de production décentralisée d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable non polluante s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à développer l'industrie photovoltaïque française. La France s'est engagée dans la voie du développement durable à travers ses engagements et ses politiques à différentes échelles :

- **Internationale** : sommet de la Terre à Rio en 1992 (adoption des principes de précaution, de prévention, de solidarité, ...), protocole de Kyoto en 1997 pour lutter contre les changements climatiques en limitant les émissions de gaz à effet de serre, sommet de Johannesburg en 2002 qui met l'accent sur le rôle de la société civile (partenariat nécessaire entre acteurs publics et privés, responsabilité de l'entreprise, ...), etc.
- **Européenne** : inscription de la notion de développement durable dans le traité de Maastricht de 1992, stratégie européenne de Göteborg en 2001, diverses directives dans de nombreux domaines (quotas d'émissions, bruit, euro-vignette, responsabilité environnementale, normes de qualité de l'eau, ...), etc. De plus, le 9 mars 2007, les chefs d'États européens se sont fixés l'objectif d'atteindre 20 % de la consommation énergétique totale produite à partir d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Cette proportion d'énergies renouvelables augmente au fur et à mesure des discussions et du temps.

En 2014, l'Union Européenne se fixe comme nouvel objectif d'atteindre en 2030 au moins 27% d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique.

Plus récemment encore, dans le cadre de l'actualisation de la politique de l'Union Européenne et de l'« Ajustement à l'objectif 55 », le Conseil a convenu de fixer un objectif de 40% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le bouquet énergétique global d'ici 2030.

- **Nationale** : stratégie nationale de développement durable en 2003 (traitant de l'énergie dans le bâtiment, des transports, de la prise en compte des risques dans l'urbanisme et de la maîtrise de l'étalement urbain, de l'exemplarité de l'État), charte de l'environnement en 2005 (faisant du développement durable un principe constitutionnel, Plan Climat adopté en 2004 pour lutter contre les changements globaux), Grenelle de l'environnement en 2007, etc. L'arrêté du 7 juillet 2006, relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergie, fixe comme objectif pour le photovoltaïque, l'installation de 160 MW à l'horizon 2010 et 500 MW à l'horizon 2015. Lors du Conseil Européen de mars 2007, la France s'est donnée comme objectif majeur de porter à au moins à 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie (solaire notamment) et en réduisant les recours aux énergies fossiles. Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France s'est fixée pour objectif d'atteindre les 5 400 MW de puissance installée en photovoltaïque sur son territoire en 2020.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'actions qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Cette loi fixe des objectifs à moyen et long terme en matière de développement des énergies renouvelables: Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ; diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4).

La loi Energie et climat du 8 novembre 2019 rehausse cet objectif à 33% d'énergie renouvelables dans la consommation finale nationale en 2030.

Afin de répondre à l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030 de la LTECV, le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), publié au Journal officiel le 23 avril 2020, vient récemment de définir les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental pour la période 2019-2028. Cette

PPE prévoit les objectifs ci-dessous en termes de production d'électricité relative à l'énergie radiative du soleil en termes de puissance totale installée :

Échéance	Puissance installée
31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	20 100 MW
31 décembre 2028	Option basse : 35 100 MW Option haute : 44 000 MW

Avec une puissance installée de 22,1 GW au 30 juin 2024 en France (Ministère de la Transition Énergétique), l'objectif fixé pour l'année 2018 a été atteint : objectif 2018 atteint à 216% ; objectif 2023 atteint à 109,9% ; objectif 2028 atteint à 62,9% pour l'option basse et 50,2% pour l'option haute.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Elle doit permettre à la France de rattraper son retard dans l'atteinte de l'objectif zéro émission nette de carbone (neutralité carbone) fixé par la Commission européenne pour 2050, en visant un développement significatif des énergies vertes.

Plusieurs décrets d'application de cette loi ou arrêtés ont depuis été publiés :

- Décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terres agricoles, naturels ou forestiers

LES ACTIVITES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE TERRITOIRE : DYNAMIQUES ET OBJECTIFS

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes, le SRADDET intitulé Ambition Territoire 2030 fixe des objectifs sectoriels de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 avec l'objectif global suivant :

- Augmenter de 54% à horizon 2050 la production d'énergie renouvelable (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à +100% à l'horizon 2050.
- Passer de 19% en 2015 à 36% en 2030 d'énergie renouvelable locale en lien avec les stratégies de réduction des consommations énergétiques.

	Parc installé en MW (2015)	Objectif intermédiaire 2023	Objectif 2030	Evolution	Productible 2030 (GWh)	Evolution productible
Hydroélectricité	11 600 MW	11 850 MW	12 100 MW	+ 500 MW	27 550 GWh	+ 1 140 GWh
Photovoltaïque	672 MWc	3 000 MWc	6 500 MWc	+ 5 828 MWc	7 149 GWh	+ 6 365 GWh
Eolien	416 MW	1 380 MW	2 500 MW	+ 2 084 MW	4 807 GWh	+ 4 008 GWh

Source : La Région Auvergne-Rhône-Alpes

	Parc installé en MW (2015)	Objectif 2050 – Puissance	Evolution	Productible 2030 (GWh)	Evolution productible
Hydroélectricité	11 600 MW	12 600 MW	+ 1000 MW	27 550 GWh	+ 1 140 GWh
Photovoltaïque	672 MWc	13 000 MWc	+ 12 328 MWc	14 298 GWh	+ 13 559 GWh
Eolien	416 MW	4 000 MW	+ 3 584 MW	4 807 GWh	+ 6 927 GWh

Source : La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Source : SRADDET Auvergne Rhône-Alpes

LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES D'Auvergne-Rhône-Alpes (S3REnR)

Le développement du photovoltaïque doit également se réaliser en cohérence avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes (S3REnR).

Il détermine à l'horizon 2020, les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique. Il définit les créations et renforcements d'ouvrages du réseau électrique estimés nécessaires pour permettre l'injection de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable définie dans les objectifs du schéma régional climat air énergie (SRCAE). Ces schémas permettent la mutualisation, entre tous les producteurs d'énergie renouvelable, des coûts des ouvrages électriques à créer, au moyen d'une quote-part identique pour tous les producteurs et associée à chaque S3REnR. Les ouvrages électriques à renforcer sont, quant à eux, financés par les gestionnaires de réseau.

Elaboré par le gestionnaire du réseau de transport, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés puis approuvé par le Préfet, le S3REnR :

- définit et localise les ouvrages (postes et lignes) à créer ou à renforcer pour rendre le réseau de transport électrique apte à accueillir les nouvelles installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable conformément aux objectifs du SRCAE,
- réserve, pour dix ans, sur les différents postes électriques, une capacité d'accueil dédiée exclusivement au raccordement d'énergie renouvelable,
- évalue le coût prévisionnel de l'établissement de ces nouvelles capacités d'accueil dédiées aux énergies renouvelables,
- établit un calendrier prévisionnel des études et de dépôt des demandes d'autorisation administrative pour la réalisation des ouvrages identifiés.

Le S3REnR présente comme principaux intérêts :

- de lancer les développements de réseau - création et renforcement - nécessaires à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables électriques (EnR) du SRCAE :
 - o dès l'approbation du schéma par le préfet, lancement des études par les gestionnaires réseaux, puis des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de ces ouvrages ;
 - o lancement des travaux si arrivée des EnR ;
- de mutualiser les coûts de développement de réseau entre les différents producteurs, et ainsi de débloquer les raccordements d'EnR dans les zones dites saturées, où certains renforcements amonts étaient initialement à la charge du premier producteur venant se raccorder suivant les règles antérieures au S3REnR.

Le S3REnR est donc un outil de planification du développement de réseau, qui accompagne les ambitions du SRCAE concernant le développement des productions EnR.

Le nouveau S3REnR remplace les deux schémas des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes, dont les investissements prévus ne suffisaient plus à répondre aux fortes demandes des producteurs dans certaines zones géographiques. Après deux ans d'études et de concertation, le nouveau S3REnR est entré en application le 15 février 2022.

Pour orienter RTE vers les investissements les plus adaptés, le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes a fixé une ambition d'un développement de 7600 MW supplémentaires de capacité d'énergies renouvelables pour ces dix prochaines années (essentiellement éoliennes et photovoltaïques). Pour mémoire, la puissance produite est le produit entre cette capacité et le nombre d'heures de fonctionnement.

Cela portera le total de capacité d'énergies renouvelables à près de 21 000 MW en région, soit environ 60 % d'augmentation par rapport à la situation actuelle. En comparaison, un réacteur nucléaire a une puissance d'environ 1 000 MW ; 1 MW, c'est la puissance nécessaire pour alimenter 1 000 foyers français.

CHARTRE DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES DANS LE PUY-DE-DOME

Une charte a été mise en place en Octobre 2022 à l'échelle du département du Puy-de-Dôme pour encadrer le

développement des projets photovoltaïques. Cette charte définit des règles de développement garantissant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers présentant des enjeux économiques, patrimoniaux et environnementaux :

- Règle n°1 : « Favoriser l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur les terrains fortement dégradés ou pollués. Ces sites sont entendus comme ceux dont l'utilisation précédente a altéré substantiellement l'état et pour lesquels leur état actuel et les perspectives futures ne permettent pas d'envisager dans des conditions satisfaisantes une utilisation plus pertinente. »

Le projet de centrale photovoltaïque répond à ce critère. En effet le périmètre d'emprise du projet est concentré sur les délaissés de la construction de l'autoroute A89.

La photo aérienne ci-dessous met en évidence les périmètres d'études et l'étendue du chantier de l'autoroute A89 pour la période des années 2000-2005. La délimitation précise des zones de délaissés autoroutiers a été effectuée grâce à l'analyse des arrêtés préfectoraux 03/00777, 03/00787 et 03/0774 accordant à la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) la permission d'occupation de parcelles privées pour le dépôt de matériaux dans le cadre des travaux nécessaires à la construction de l'infrastructure routière.



La reconnaissance du caractère dégradé ou artificialisé a été concrétisée par la délivrance par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de trois Certificats d'Éligibilité des Terrains d'Implantation (CETI) au titre du Cas 3 – Terrains Dégradés – de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol » organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Cet historique du site a engendré une mauvaise qualité agronomique des sols pour les terrains concernés. Ce constat a été confirmé par des analyses approfondies menées par le bureau d'étude AUREA en Février 2022, concluant à « des sols présentant des contraintes significatives limitant leur valorisation et demandant des adaptations techniques importantes ».

- Règle n°2 : « Refuser les projets sur les secteurs naturels, agricoles ou forestiers à forts enjeux »

Le site retenu pour le projet se situe en dehors de tout secteur naturel, agricole ou forestier à enjeux :

- La zone d'étude est localisée en dehors de tout zonage environnemental. La conception du projet a respecté avec rigueur la démarche Éviter-réduire-Compenser de manière à limiter au maximum les impacts sur les milieux naturels.
- L'emprise du projet ne correspond pas à un espace forestier.
- Le projet est à distance des périmètres de protection liés au patrimoine.
- Le secteur agricole ne présente pas de potentiel agronomique fort de par l'historique de délaissé autoroutier.

Le projet répond ainsi à tous les critères établis par cette seconde règle de la charte.

- Règle n°3 : « Identifier les zones favorables à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol au travers d'une approche territoriale »

Le projet s'implante sur des terrains reconnus comme dégradés, il est donc, selon la charte, exempté d'une approche territoriale.

Toutefois, une démarche approfondie d'ancrage territorial du projet a été menée par VALECO, le porteur de projet.

En ce qui concerne le partage de la valeur avec le territoire pour maximiser les retombées économiques locales, la commune de Teilhède est devenue partenaire du projet en ayant délibéré à l'unanimité pour l'entrée au capital de la société de projet à hauteur de 5% en date du 18 Octobre 2022.

En termes de planification territoriale locale, le projet est intégré puisque les emprises ont été répertoriées par la commune de Teilhède en tant que zones d'accélération dédiées aux projets agrivoltaïques par délibération en date du 23 Septembre 2024.

Le projet a été présenté au comité EnR du département du Puy-de-Dôme à l'automne 2024, commission pendant laquelle un vice-président de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge a pu exprimer un avis favorable.

- Règle n°4 : « Veiller à une intégration paysagère et patrimoniale de qualité du projet »

Le projet maintient sur son pourtour les haies végétalisées existantes ce qui permet de limiter considérablement sa perception et d'intégrer le projet dans son entité paysagère de bocage agricole. Ainsi, le projet a intégré, dès sa phase de conception, des mesures d'évitement. Des mesures de réduction, visant à renforcer les linéaires existants et planter des haies là où il y a des manques, permettent de compléter ces masques visuels.

Le projet est donc compatible avec la charte établie à l'échelle du département du Puy-de-Dôme.

LE SCOT DU PAYS DES COMBRAILLES

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Combrailles a été approuvé le 10 Septembre 2010.

La commune de Teilhède est considérée comme une commune rurale par le SCOT, située sur la frange Est.

Concernant les thématiques liées à l'agriculture et aux énergies renouvelables, le SCOT affiche les orientations suivantes :

- Maintenir les activités agricoles

Il s'agit de favoriser le regroupement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate de cette dernière, de manière à limiter le mitage des terres agricoles.

- o La préservation du bocage sera systématiquement prise en compte dans le réaménagement du foncier.
- o Teilhède est en partie identifiée comme territoire présentant une valeur agronomique des sols importante. Ainsi, les espaces agricoles seront classés en zone A, et les espaces agricoles stratégiques pourront faire l'objet d'un classement en zone agricole protégée (ZAP).
- o Une identification des principales haies à préserver sera réalisée, pour préserver le bocage.
- o Une zone tampon de 100 mètres, classée inconstructible, pourra être aménagée autour de l'exploitation.

- Tourisme, nature, environnement

- o Limiter strictement l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme remarquables : site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides, qui feront l'objet d'une identification et d'un classement en zone N.
- o Identifier les corridors écologiques et les préserver (bande de 20 mètres minimum à adapter).
- o Préserver les berges des différents cours d'eau par la mise en place d'un espace libre de minimum 10 mètres entre la berge et les constructions.
- o Sur chaque nouveau projet, il sera justifié de l'approvisionnement durable en eau potable, de l'assainissement et des eaux usées.
- o Intégrer des possibilités de production mais aussi d'utilisation des énergies renouvelables

Concernant le développement de la production d'énergie renouvelable (éolienne, photovoltaïque...), le SCOT vise l'objectif d'accueillir des fermes photovoltaïques dans les meilleures conditions : « ... dans les limites de la réglementation en vigueur, et sur des terrains inutilisables pour d'autres usages (terrains pollués, friches industrielles, abords

d'infrastructures de transport, anciennes carrières et décharges,...). Ces installations devront faire l'objet des études d'intégration paysagère et environnementale nécessaires. »

Le projet a été développé en cohérence avec les objectifs et critères cités. Le site retenu se trouve en bordure de l'autoroute A89, en partie sur des terrains dégradés par le chantier de sa construction. Par ailleurs la réglementation nationale a récemment évolué pour encadrer les projets agrivoltaïques. Le projet de centrale à Teilhède a été développé en cohérence avec cette nouvelle réglementation et prévoit le maintien de l'activité agricole actuelle sur les parcelles.

LE PCAET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE

Adopté volontairement par la CCCSM, le Plan Climat Air Energie Territorial est un outil de planification stratégique et opérationnelle qui est, actuellement imposé aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

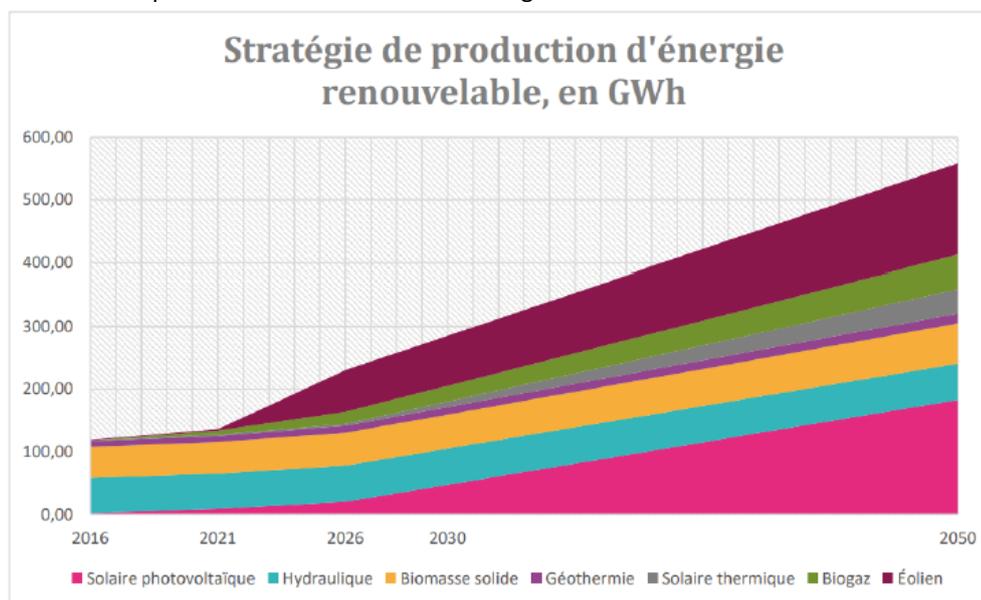
Dans la cadre de la transition écologique, le Plan Climat Air Energie Territorial, document-cadre de la politique énergétique et climatique de la CCCSM, a été approuvé par le conseil communautaire (février 2021). Il constitue ainsi un projet territorial de développement durable, ayant pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Les objectifs stratégiques de la CCCSM

La CCCSM a développé sa stratégie climat air énergie en cohérence avec les objectifs réglementaires. Un volet de cette stratégie concerne la production d'énergies renouvelables avec des objectifs ambitieux :

La stratégie de la CCCSM fixe un objectif de production de 439.4 GWh supplémentaires à horizon 2050, afin d'atteindre une production de 558.4 GWh, soit la mobilisation de 62% du potentiel supplémentaire. Cela lui permet d'atteindre l'objectif réglementaire. Les consommations énergétiques de 2050 seront alors couvertes à hauteur de 101%, laissant ainsi une petite part à l'exportation.

Ces objectifs sont déclinés pour les différentes source d'énergie :



La CCCSM mise sur le développement du solaire photovoltaïque pour l'atteinte de ses objectifs. Il voit sa production annuelle augmenter de 174 GWh entre 2021 et 2050. Avec une production annuelle estimée à 20,1 GWh, le projet participerait concrètement à l'atteinte des objectifs du territoire.

Faisant appel à un mode de production d'électricité décarboné, le projet contribue en parallèle à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet la CCCSM estime que 7% des gisements de réduction des émissions de GES peuvent être apportés par la consommation d'énergie renouvelable (en remplacement d'énergie d'origine fossile) dont l'empreinte carbone est réduite par rapport au mix énergétique moyen français.

Les orientations de la stratégie PCAET

Le PCAET de la CCCSM définit plusieurs grandes orientations, dont la seconde est « Produire des énergies renouvelables », déclinée par l'axe stratégique 2.A « soutenir les initiatives locales de production d'énergie renouvelable ». Valeco, porteur du projet, a ouvert le capital de la société à la commune de Teilhède à hauteur de 5%. La commune est donc partenaire à part entière du projet, marquant son soutien au développement de ce projet dont les retombées économiques bénéficieront au territoire.

La troisième orientation « augmenter la durabilité des activités locales » se décline par l'axe stratégique 3.B « développer des filières agricoles et sylvicoles durables et locales ». Le projet permet un renforcement et une adaptation de l'agriculture aux enjeux du changement climatique et est donc en ce sens en cohérence avec la stratégie du PCAET.

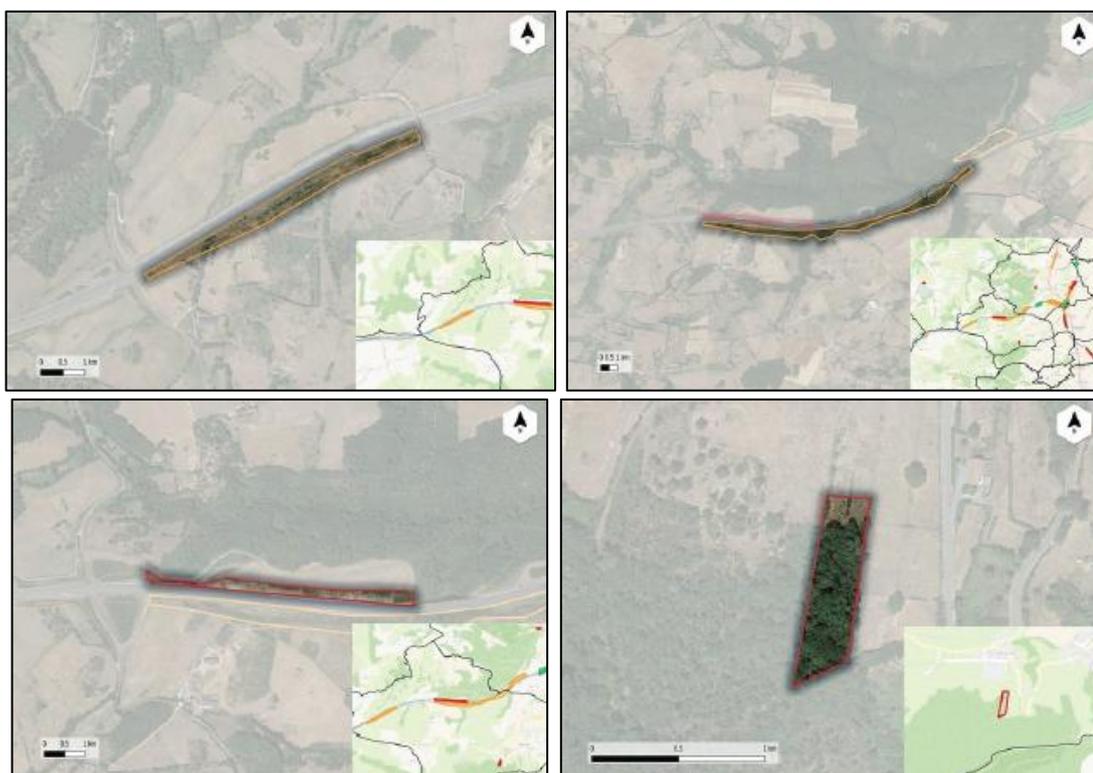
LE SCHEMA DIRECTEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION (SDENR+R) DE COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE

La CCCSM a développé une stratégie Énergie-Climat globale en se dotant volontairement en 2021 d'un PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial). Concernant la partie transition énergétique, l'intercommunalité s'est fixée l'objectif de devenir « TEPOS » (Territoire à Énergie Positive) d'ici à 2050, c'est-à-dire de couvrir l'équivalent des consommations énergétiques du territoire par la production d'énergies renouvelables.

Parmi les actions prévues au PCAET, figurait la volonté d'organiser et planifier ce développement des EnR : être acteur et moteur plutôt que de subir le choix d'intervenants extérieurs au territoire.

C'est ainsi que la communauté de communes s'est doté d'un Schéma Directeur des Énergies Renouvelables et de Récupération (SDENR+R). Celui-ci a conduit à réaliser un état des lieux multi-filières, a ensuite été conçue une stratégie, enfin plusieurs ateliers associant élus et citoyens ont alors permis d'élaborer, sur la base de cette stratégie, un programme de 15 actions réparties en 5 groupes.

Sur la commune de Teilhède, 4 sites potentiels au développement de photovoltaïque au sol, dont l'ancienne décharge communale et 3 secteurs de délaissés routiers. Le projet agrivoltaïque s'inscrit en partie sur des délaissés routiers identifiés aux abords de l'A89.



Extraits du diagnostic du SDENR+R

LE PROJET D'INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE

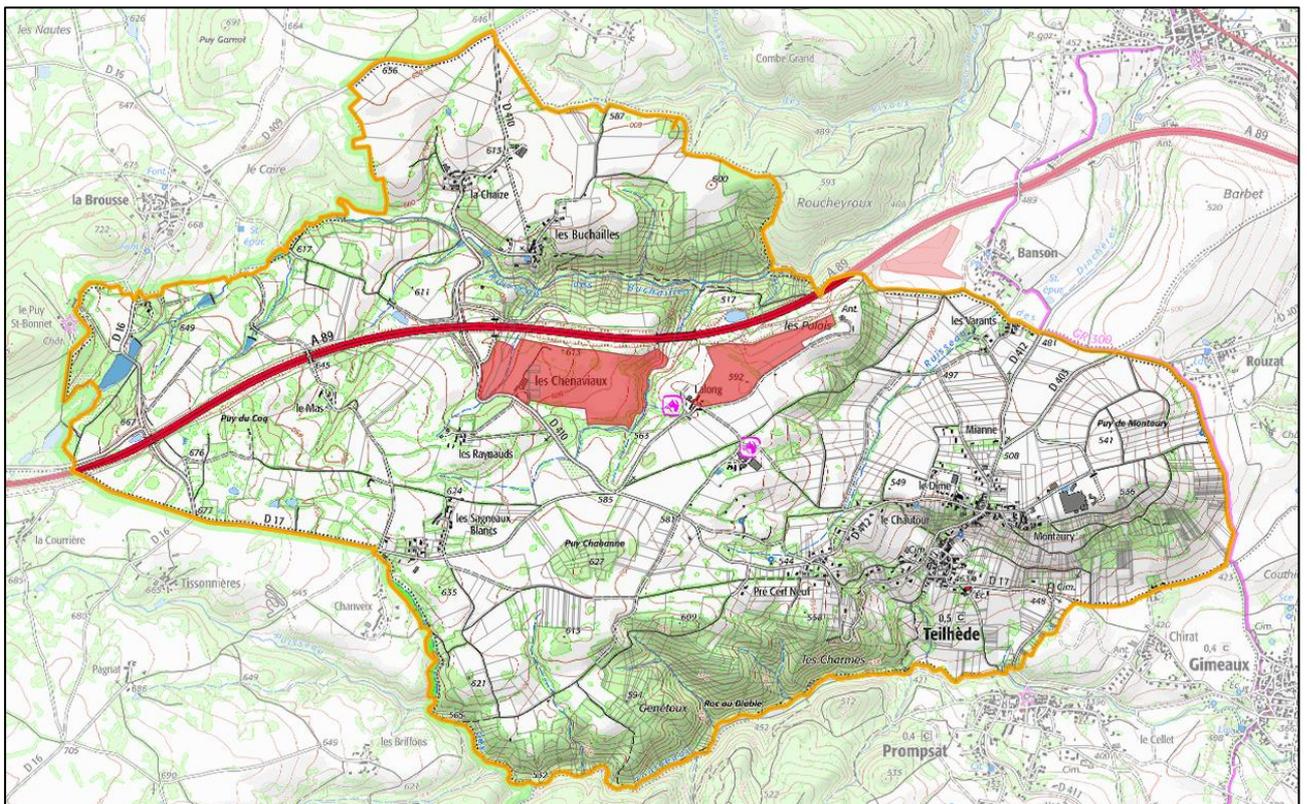
Source : Valeco

LOCALISATION

Le projet est porté par la société Valeco, producteur d'énergies renouvelables. Il s'agit d'installations agrivoltaïques sur 2 sites localisés au Nord-Ouest du bourg, aux lieux-dits les Chenaviaux et Lalong. Un 3^{ème} site est situé sur la commune de Combronde au lieu-dit Banson mais ne concerne pas cette procédure portant uniquement sur le PLU de Teilhède.

Le projet est envisagé en partie sur des délaissés de l'autoroute A89, sur les parcelles :

- ZC 81, ZC 83, ZC 84, ZC 85, ZC 86, ZH 14 et ZH 15 pour le secteur Chenaviaux
- ZC 43 et ZC 99 pour le secteur Lalong



Localisation du site du projet (périmètre d'expertise) – Source : geoportail.gouv.fr

ORGANISATION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

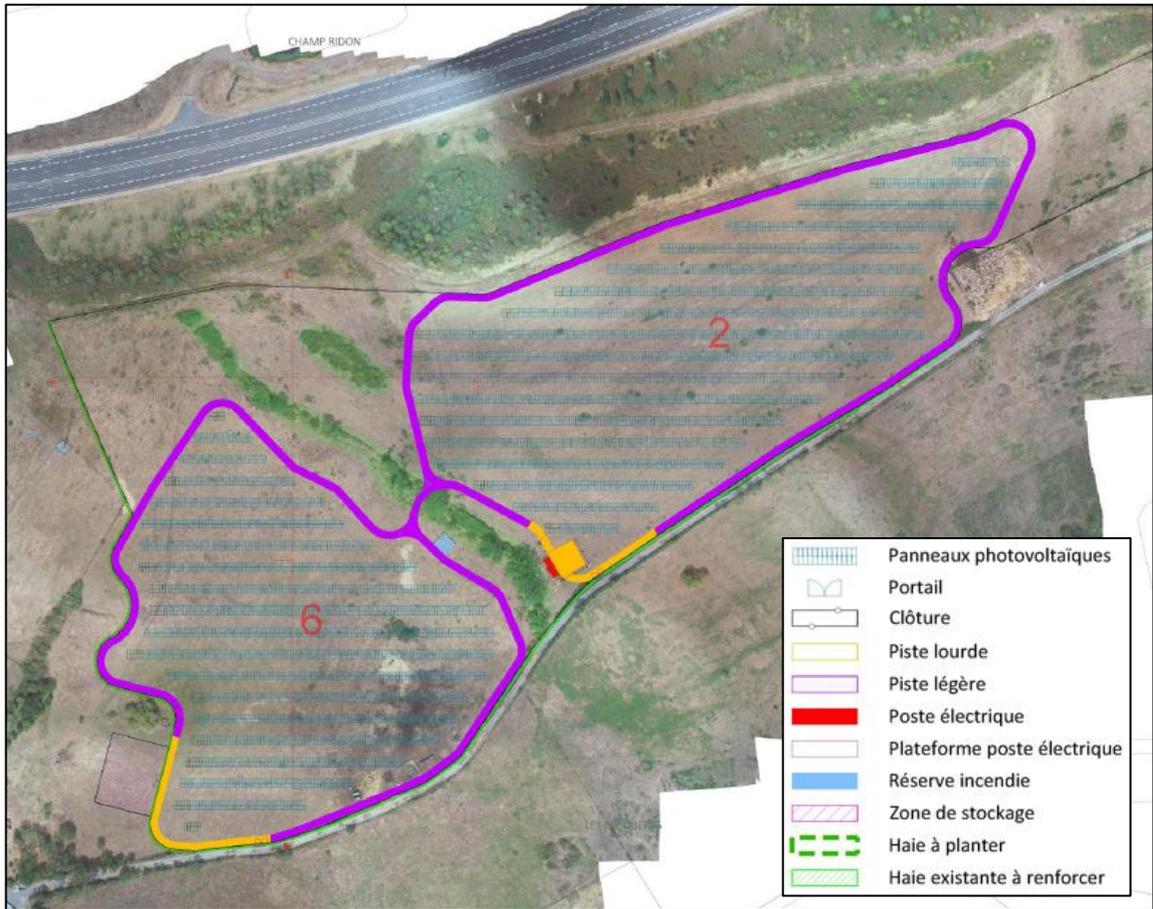
Descriptif synthétique

Le projet agrivoltaïque situé sur les communes du Teilhède et Combronde, s'étendra sur une superficie de 34 ha, dont 19,7 ha sur la zone Chenaviaux et 10,3 ha sur la zone Lalong (et 5,0 ha sur la zone Banson à Combronde).

La centrale fonctionnera durant 40 ans et sera constituée :

- de modules photovoltaïques, appelés couramment panneaux solaires
- d'onduleurs
- de 4 postes électriques (dont 2 sur le secteur des Chenaviaux et 1 sur le secteur de Lalong)
- de câbles électriques
- de pistes d'accès
- de 4 réserves d'eau (dont 2 sur le secteur des Chenaviaux et 1 sur le secteur de Lalong)
- de 7 aires de stockage (dont 4 sur le secteur des Chenaviaux et 2 sur le secteur de Lalong)

- de 14 portails d'accès (dont 9 sur le secteur des Chenaviaux et 3 sur le secteur de Lalong)



Plan de masse du projet sur le secteur de Lalong – Source : Valeco



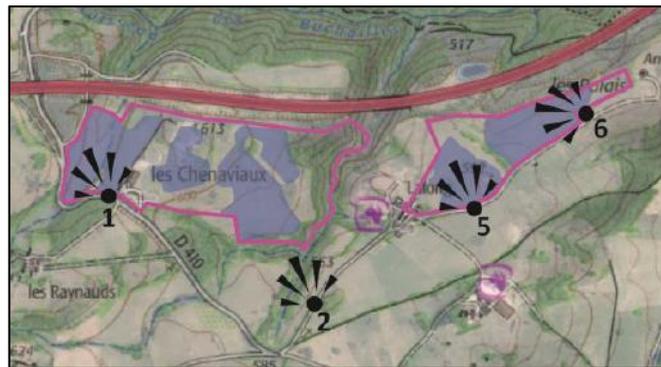
Plan de masse du projet sur le secteur des Chenaviaux – Source : Valeco



Vue 1 : photomontage depuis la RD410 – secteur des Chenaviaux – Source : Auddicé environnement



Vue 5 : photomontage depuis le chemin de Lalong – secteur de Lalong – Source : Auddicé environnement



Localisation des vues – Source : Auddicé environnement

Les tables de modules photovoltaïques couvriront environ 7,1 ha en surface projetée au sol (3,5 ha sur les Chenaviaux, 2,3 ha sur Lalong et 1,3 ha sur Banson). Cette surface est bien inférieure à l'emprise clôturée car de larges espaces libres de panneaux ont été conservés pour les besoins de la pratique agricole. La différence tient également compte de l'évitement de certains secteurs dans l'implantation pour des raisons de topographie défavorable ou de présence d'enjeux environnementaux. La zone clôturée a été conservée volontairement plus large afin de préserver le découpage historique en parcelles agricoles.

En effet, l'implantation de la centrale a été réfléchié selon l'état initial du site réalisé dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet (cf. annexe A au rapport de présentation). Ainsi, des zones ont été évitées afin de préserver la biodiversité inventoriée et la fonctionnalité écologique du site et d'assurer une bonne insertion paysagère du projet.

La centrale aura une puissance estimée de 16,3 Mwc pour une production envisagée de 20,1 GWh/an soit l'équivalent de 8 600 habitants couverts en électricité. C'est autant d'électricité qui ne sera pas produite à partir d'énergies fossiles, évitant ainsi l'émission d'au moins 8 000 tonnes de CO₂eq. La puissance des installations et la production envisagée se répartissent comme suivant en fonction des secteurs :

Localisation	Teilhède, Combrond (63)		
Puissance de la centrale envisagée	16,3 MWc		
	Chenaviaux	Lalong	Banson
	8,1 MWc	5,2 MWc	3,0 MWc
Taille du site clôturé	34 ha		
	Chenaviaux	Lalong	Banson
	19,7 ha	10,3 ha	5,0 ha
Surface projetée au sol des modules	7,1 ha		
	Chenaviaux	Lalong	Banson
	3,5 ha	2,3 ha	1,3 ha
Activité agricole	Pâturage bovins allaitants et production fourragère		
Estimation de la production de la centrale	20,1 GWh/an		
Equivalents personnes hors chauffage et eau chaude sanitaire	8 600		
CO ₂ évité à production équivalente	4 000 tonnes / an		
Durée de vie du projet	40 ans		
Technologie des modules	Technologie dite « monocristallin » bifaciale		
Type de support envisagé	Structures fixes mono-pieu		
	Les panneaux sont disposés en structures de 13 colonnes de 2 modules et 7 colonnes de 2 modules		
Nombre de modules	26 362		
	Chenaviaux	Lalong	Banson
	13 070	8 430	4 862
Hauteur maximale/minimale des structures par rapport au sol	3,47 m (max) / 2,20 m (min)		
Locaux techniques	4 postes électriques		
	Chenaviaux	Lalong	Banson
	2	1	1
Equipements agricoles installés ou maintenus	Râteliers, abreuvoirs, zones de contention		

Principales caractéristiques du projet

Un design de la centrale agrivoltaïque adapté à l'activité agricole

Une réflexion a été menée avec M. VERSEPUY et M. BERTHELAY afin d'adapter au mieux la disposition de la centrale à leurs activités agricoles. Le point bas des panneaux a été relevé à 2,20 m sur l'ensemble des secteurs pour prendre en compte les différentes contraintes :

- Marge prévue par rapport au gabarit des bovins de races différentes
- Adaptabilité de la configuration à la production de fourrages et à d'autres élevages pour faciliter la transmission
- Création d'abris ou de zones d'ombre en cas d'intempéries ou fortes chaleurs pour l'amélioration du bien-être animal

Les distances inter-rangs de 6,80 m, les distances inter-pieux de 11,44 m ainsi que les tournières agricoles de 10 m permettent la circulation des engins agricoles dédiés à l'entretien des prairies. Les larges allés entre les rangées de panneaux garantissent une bonne circulation du cheptel et la gestion des effets de dominance.

Le choix de structures monopieu facilite l'entretien mécanisé et le pâturage sous les panneaux dans l'optique de réduire la gestion des refus. Des espaces dégagés au niveau des portails d'accès sont prévues. Cet aménagement prévoit les manœuvres pour les bétailières et évite d'effrayer les animaux par la proximité de structures.

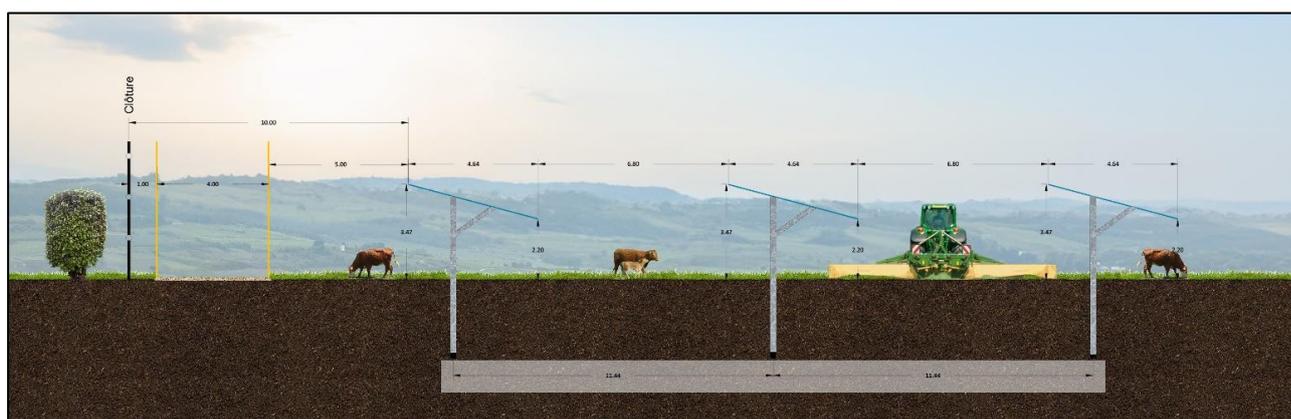


Schéma du dimensionnement du projet

La production d'énergie du parc solaire nécessite une emprise au sol dont les caractéristiques sont compatibles avec une valorisation agricole :

- Prairies permanentes : il sera nécessaire de réaliser un ensemencement sur les parcelles du projet en amont des travaux. Ces zones seront semées en prairies mélangées de graminées et de légumineuses, adaptées aux bovins et au contexte pédoclimatique local. L'ensemencement sera réalisé par les agriculteurs concernés par le projet, les semences quant à elles seront financées par Valeco. Un réensemencement des zones éventuellement perturbées par le chantier en fin de travaux de la centrale sera également mis en place.
- Clôtures périphériques et intra-parcellaires : des clôtures périphériques rigides d'une hauteur de 1,20 mètres seront installées autour de la centrale agrivoltaïque. Elles seront constituées d'un grillage souple aux mailles larges (15 cm x 15 cm) garantissant le passage de la petite faune. Des passages au sol, adaptés à la moyenne faune seront également répartis régulièrement sur le linéaire de clôture. Cette mesure permet de limiter la fragmentation des habitats d'espèce.
Les poteaux seront fermement ancrés dans un substrat solide afin que la clôture reste efficace en tout point du parc. Ils seront en bois pour apporter une meilleure intégration paysagère de la centrale en reprenant les codes des clôtures rurales. D'autres clôtures mobiles pourront être implantées au choix par les exploitants au sein du parc pour diviser la parcelle en paddocks.
- Les accès aux parcelles : de nombreux accès sont répartis sur la clôture périphérique pour permettre l'accès des exploitants à leurs parcelles et maintenir les habitudes existantes.
- Une centrale adaptée à la présence d'un cheptel : les entrées du parc ainsi que l'espacement entre les rangées de tables permettront le passage d'engins agricoles ainsi que d'habituer les animaux à ce nouvel environnement afin de favoriser leur bien-être. Les câbles électriques seront protégés des animaux sous les tables et enterrés entre les tables et le poste électrique à une profondeur adaptée aux travaux agricoles effectués. Les traverses soutenant les panneaux seront suffisamment hautes et sans vis apparentes pour préserver les animaux.
- L'affouragement et abreuvement des animaux : pour permettre de compléter la ration des animaux par du foin et des céréales, il est nécessaire de mettre à disposition des râteliers et des auges. L'accès à l'eau sera garanti par l'installation d'abreuvoirs.

Modules photovoltaïques et supports des panneaux photovoltaïques

Le projet a été dimensionné avec des modules monocristallins de puissance nominale 620 Wc. Les cellules de silicium cristallin permettent d'optimiser la puissance de la centrale par rapport à la surface disponible.

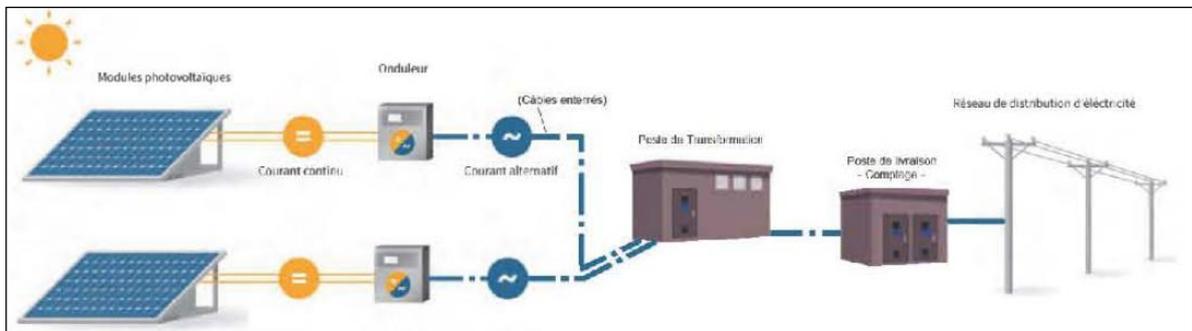
Les supports panneaux photovoltaïques permettent le montage des modules et notamment leur inclinaison de 15° par rapport à l'horizontale. L'assemblage des modules sur le support forme un plateau (appelé aussi structure ou une table), dont le bord inférieur est à 2,20 m du sol. Quasiment l'entièreté de ces supports est en acier. Les pieux, bracons, visseries et pannes le sont également. Ils sont dimensionnés selon les normes en vigueur de façon à résister aux charges de vent et de neige. Ils s'adaptent aux pentes et/ou aux irrégularités du terrain, de manière à limiter les terrassements. Ils sont de couleur gris métallisé.

Les tables seront ancrées dans le sol à une profondeur permettant le maintien de la structure à l'aide de pieux, qui seront, dans la majorité des cas directement battus. La profondeur de l'ancrage dans le sol dépendra des résultats des études géotechniques effectués au moment de la phase de réalisation du chantier. Si cette étude, qui sera suivie d'essais complémentaires sur site, montre qu'il n'est pas possible de battre les pieux, d'autres solutions peuvent être envisagées ; les pieux dits « vissés », forés battus ou des pieux forés bétonnés (en dernier recours).



Photographies d'un module monocristallin et de supports de panneaux

Réseau électrique d'interconnexion



Synoptique d'une centrale photovoltaïque

Dans chaque rangée, les modules sont électriquement câblés ensemble, en parallèle et en série. Les câbles sont fixés sur les châssis et les boîtes de raccordement intègrent les protections (fusibles, parafoudres, diodes anti-retour). Pour passer d'une rangée à l'autre, les câbles empruntent soit un cheminement de câbles sur les châssis soit des gaines enterrées jusqu'aux onduleurs localisés dans le poste de transformation en suivant dans la mesure du possible le linéaire des pistes.

Afin de protéger les animaux des équipements électriques, tous les câbles du système seront hors de portée de ces derniers :

- Ajout de grilles pour empêcher les animaux de ronger les éventuels câbles apparents
- Fixation des câbles (entourés d'une gaine) à l'aide de serre-câbles et/ou de clips

Également, afin de faciliter la fauche et l'entretien autour des pieux et des descentes de câbles, des gaines pourront être mises en place.

Les onduleurs, dits décentralisés, sont embarqués directement sur la centrale, fixés directement sur les structures métalliques et regroupent l'intégralité des chaînes de module. Cet organe, primordial dans le fonctionnement de la centrale, assure la transformation du courant continu en courant alternatif mais permet également la supervision à distance de la centrale, avec une vision en instantanée de la puissance produite et l'état de fonctionnement de la centrale.



Exemples de câblage sous modules et d'onduleur décentralisé

Un onduleur, suivant le modèle transforme le courant continu (1500 Volt DC) en courant Alternatif de 800 Volt AC. Les câbles AC sont enterrés, posés dans un lit de sable en fond de tranchées, et cheminent jusqu'au poste de transformation. La pénétration des câbles enterrés dans le poste préfabriqué en béton armé, est faite grâce aux tampons étanches situés en partie basse du vide technique. Le niveau du plancher du poste est plus haut que le terrain naturel, permettant ainsi de pallier les problèmes d'infiltration d'eau. Une fois les câbles mis en place, le pourtour du bâtiment sera remblayé avec des déblais sélectionnés provenant de la fouille.

Un poste de transformation est constitué principalement d'un bornier, rassemblant les câbles d'arrivés des onduleurs décentralisés, ainsi que d'un transformateur. Ce dernier assure l'élévation de la tension de 800 Volts à 20 000 Volts, permettant ainsi l'adéquation avec la tension du réseau public de distribution. Ces postes seront installés au sein de la centrale, au plus près des générateurs photovoltaïques, afin de limiter les pertes en ligne liées au transport de l'énergie électrique dans les câbles. Les postes de transformations sont tous reliés à l'aide de câbles enterrés au poste de livraison. Le poste de livraison est le point d'injection de toute l'énergie de la centrale sur le réseau public de distribution. Il est composé généralement du local technique de supervision et du local électrique haute tension avec la présence des cellules de contrôle, de découplage et du compteur d'énergie. Il symbolise la frontière entre le domaine public et le domaine privé.



Exemples d'un poste de transformation remblayé et d'un poste de livraison/transformation

Suivant la taille de la centrale, le poste de transformation peut être couplé au poste de livraison dans un seul et même bâtiment. Comme le poste de transformation, le poste de livraison est un local en béton armé préfabriqué. Le Ral (couleur) des enduits de ce ou ces postes sera choisi pour être en accord avec l'environnement présent, ce qui permettra de fondre les éléments techniques dans les teintes du paysage.

Equipements de lutte contre les incendies

Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électrique dans les locaux techniques seront mis en place. Des aménagements respectant les doctrines locales du SDIS seront mis en place et permettront également une exploitation aisée du site par nos équipes de maintenance.

Des pistes d'une largeur de 4 m sont prévues sur l'ensemble du projet. La largeur de passage est par contre de 5 m en tous points des pistes pour suivre les recommandations du SDIS. Chaque îlot d'implantation est entouré par une piste périphérique.

Les allées seront balisées afin de pouvoir reporter précisément sur un plan de situation l'emplacement des différents éléments de la centrale et faciliter la coordination et l'orientation des services de secours dans la centrale.

Les portails comporteront un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

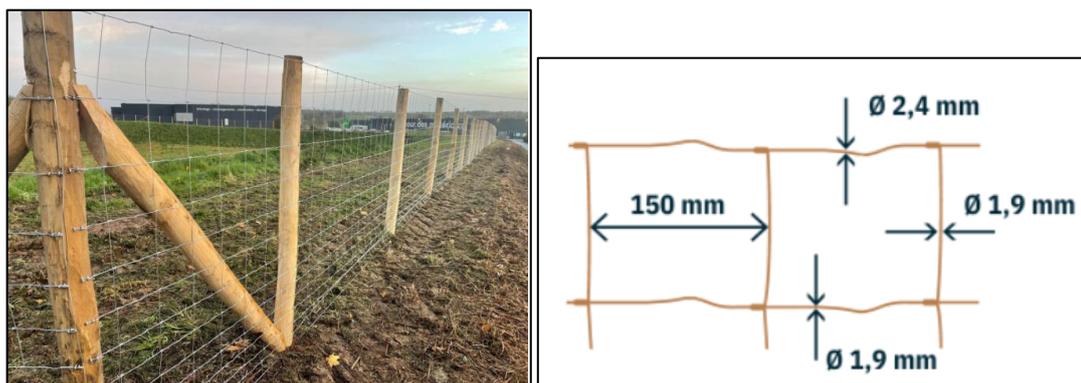
Le réseau de distribution de l'eau potable public n'est pas en capacité, sur site, de fournir les besoins en eau nécessaires à l'extinction de l'incendie par l'alimentation réglementaire de poteaux d'incendie. La mise en place d'une réserve artificielle fournira les besoins nécessaires en eau. Une aire de manœuvre sera également aménagée afin de permettre aux camions de lutte contre l'incendie de se positionner pour remplir leurs cuves. Les caractéristiques précises de la citerne seront validées par le dépôt d'une demande d'agrément de réserve artificielle d'eau destinée à la lutte contre l'incendie à la Direction du SDIS.



Exemple de réserve d'eau artificielle souple

Clôture

La sécurité passive sera assurée par la mise en place d'une clôture périphérique. Relativement aux préconisations émises par le Cerema en 2019 et par l'Office National pour la Biodiversité (OFB) lors du séminaire SolEoBio du 15 janvier 2021, est privilégiée l'installation de clôtures type élevage, avec mailles larges régulières de 15cm x 15cm. Une hauteur de 1,20 m est idéale pour ce type d'installation. Les clôtures périphériques seront sans danger pour la faune (absence d'éléments tranchants, pointus) et durables d'un point de vue environnemental (pas de revêtement plastique vert se dégradant avec le temps).



Exemple d'une clôture d'élevage de 1m20

Accès au site et aux constructions

Le parc solaire sera équipé des accès, voiries et clôtures :

- Une clôture grillagée pour la sécurité et la sûreté de la centrale photovoltaïque mais perméable aux déplacements des petits mammifères.
- Une piste périphérique de 4 m de largeur est prévue afin de limiter les risques incendies et de permettre l'accès aux quatre coins de la centrale à tout moment. À noter que cette bande pourra également permettre la circulation des véhicules durant l'exploitation.
- Concernant la zone des Chenaviaux : l'accès au site se fera par le Sud avec une piste partant de la route départementale D410.

- Concernant la zone de Lalong : l'accès au site se fera par la piste au Sud en partant de la route « Lalong ».

Préparation du site pour l'exploitation agricole

Les différentes opérations prévues en amont des travaux ou durant le chantier afin de préparer le site pour le pâturage bovin qui sera opéré en phase exploitation sont les suivantes :

- Ensemencement des parcelles avant les travaux de la centrale ;
- Réensemencement des zones éventuellement perturbées par le chantier en fin de travaux de la centrale ;
- Remise en état des plateformes de stockage. Un plan de re-végétalisation sera mis en œuvre. Elles seront réensemencées et protégées afin que la végétation puisse reprendre sur ces secteurs. Des visites fréquentes d'un ingénieur écologue seront organisées dans ce cadre.

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Maintenance et entretien des installations

La durée d'exploitation prévue est de 40 ans. En phase d'exploitation, l'entretien de l'installation est minimal, les panneaux ne nécessitant pas d'entretien au quotidien. Il consiste essentiellement à :

- Entretien et débroussailler les pistes
- Remplacer les éléments éventuellement défectueux de structure
- Remplacer ponctuellement les éléments électriques à mesure de leur vieillissement

La maîtrise de la végétation sous les panneaux se fera naturellement par le pâturage du troupeau bovin ou la fauche. Un entretien mécanique complémentaire peut être envisagé pour gérer les refus (plantes non consommées par les bovins) et l'entretien des haies.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. L'entretien du site sera planifié de manière à éviter la période de nidification de l'avifaune sachant que le terrain une fois aménagé et clôturé est favorable au développement de cette biodiversité.

La surélévation des structures permettra de fortement limiter les « impacts agricoles » sur les panneaux. Néanmoins, une vérification régulière de la propreté des panneaux est recommandée. Ceci impliquera sans doute un nettoyage un peu plus fréquent et plus complexe des panneaux que dans le cas d'une centrale solaire « classique ». Le procédé d'entretien employé ne fera pas appel à des produits nocifs pour l'environnement et privilégiera l'action mécanique de l'eau et des outils de nettoyage. Deux types de nettoyage pourront être différenciés :

- Nettoyage dit ciblé en minimum d'étapes de la totalité des modules une fois tous les cinq ans (maintenance préventive) afin d'enlever la poussière, les dépôts et salissures ;
- Nettoyage dit plus efficace et au cas par cas si présence de tâches ou traces apparentes, à la suite d'un événement exceptionnel.

Fin de l'exploitation – démantèlement

La durée de vie d'un parc solaire est prévue pour 40 ans. A la fin de son exploitation, il est prévu un démantèlement ainsi que la remise en état des terrains. Celui-ci peut se dérouler sur une période réduite de 4 à 6 mois. Tous les éléments seront démontés, triés, transportés comme déchets, repris ou recyclés. Ainsi VALECO garantit dans le cas de ce projet, le démantèlement et la remise en état du site :

- Evacuation des modules, structures aluminium, pieux en acier, connectiques, câbles
- Démantèlement des postes électriques
- Travaux de remodelage du site
- Suivi par un ingénieur écologue de la phase de re végétalisation

Toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles liées à ces manipulations seront mises en place. Une attention particulière sera portée sur le transport des déchets et matériaux, de la centrale jusqu'aux centres spécialisés de stockage, recyclage ou reconversion.

Chaque année d'exploitation, VALECO constituera un fond dédié au démantèlement afin d'assurer un budget dédié au démontage de tous les appareillages et la remise en état du site.

Recyclage

L'industrie du photovoltaïque connaît actuellement un fort développement et elle s'est fortement engagée à s'organiser dès aujourd'hui pour anticiper sur le devenir des panneaux lorsqu'ils arriveront en fin de vie, 25 ans après leur mise en œuvre. Les sociétés membres de l'association européenne Soren ont signé conjointement en décembre 2008 une déclaration d'engagement pour la mise en place d'un programme volontaire de reprise et de recyclage des déchets de panneaux en fin de vie. L'association Soren a pour objectif de créer et mettre en place un programme volontaire de reprise et de recyclage des modules photovoltaïques. Le but est de reprendre 65 % des panneaux installés en Europe depuis 1990 et d'en recycler près de 95 % des déchets.

Concernant les autres équipements comme notamment les onduleurs, la directive européenne n°2002/96/CE (DEEE ou D3E) portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'union européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005 les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

La prise en compte anticipée du devenir des modules et des différents composants de la centrale photovoltaïque en fin de vie permet ainsi :

- De réduire le volume de modules photovoltaïques arrivés en fin de vie
- D'augmenter la réutilisation de ressources de valeur comme le verre, le silicium et les autres matériaux semi-conducteurs
- De réduire le temps de retour énergétique des modules et les impacts environnementaux liés à leur fabrication

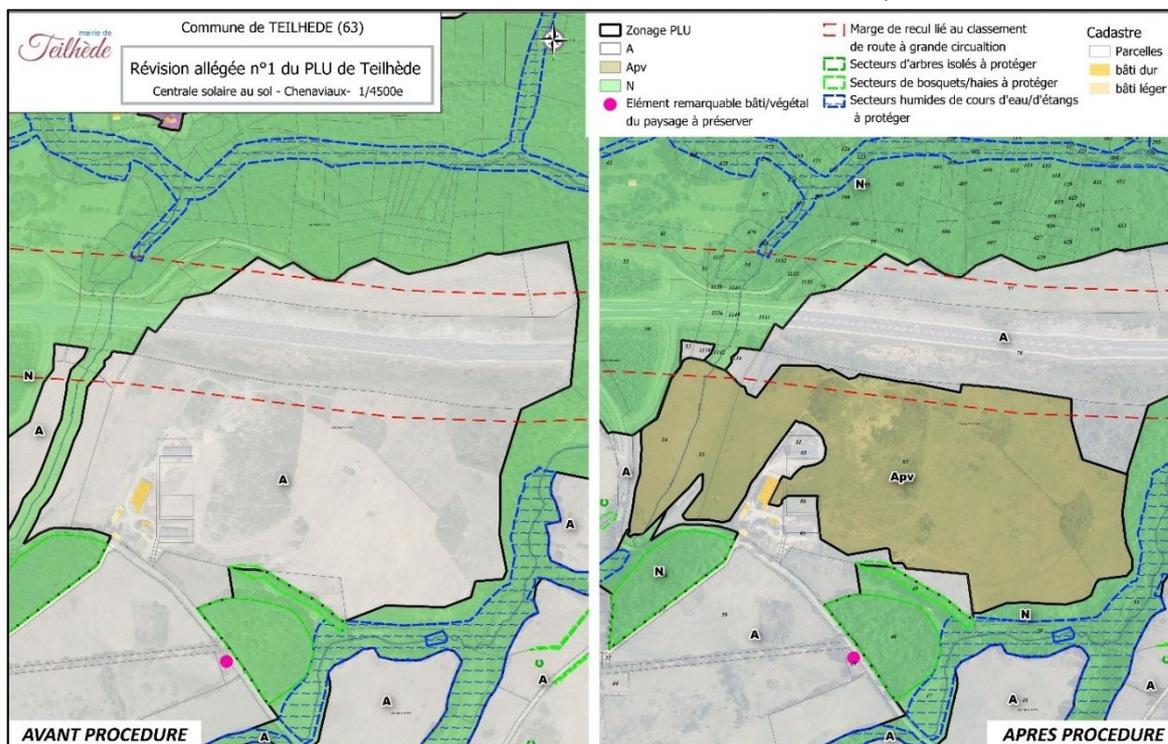
LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

Les évolutions apportées au PLU auront une incidence sur plusieurs pièces du document d'urbanisme. Ces évolutions s'inscrivent dans l'objectif fixé par la collectivité de permettre la réalisation d'un projet agrivoltaïque sur le secteur de Lalong / les Chenaviaux, en créant une zone agricole spécifique à ce type de projet.

LA MODIFICATION DU ZONAGE

La révision allégée n°1 du PLU entraîne une modification du zonage sur les points suivants :

- Secteur les Chenaviaux : reclassement de la zone A et de la zone N, en zone Apv



- Secteur Lalong : reclassement de la zone A et de la zone N, en zone Apv



Incidence sur les capacités d'accueil :

La procédure bien qu'induisant une évolution du zonage, conduit « uniquement » à la création d'un sous-secteur à la zone agricole. Ainsi les capacités d'accueil à l'issue de la procédure ne sont pas appelées à évoluer par rapport à celles du PLU opposable.

Evolution des superficies :

Les emprises de la zone A et de la zone N diminuent respectivement de 282 918 m² et 8 264 m², au bénéfice de la zone Apv qui présente une emprise de 291 181 m².

Zone	Superficie PLU actuel (ha)	Superficie PLU modifié (ha)	Évolution (ha)
	– SIG	– SIG	
UD	8.62	8.62	<i>Inchangé</i>
UG/UGd	10.70	10.70	<i>Inchangé</i>
Ue	0.73	0.73	<i>Inchangé</i>
Uj	6.36	6.36	<i>Inchangé</i>
UH	7.63	7.63	<i>Inchangé</i>
UHa	7.54	7.54	<i>Inchangé</i>
TOTAL U	41.58	41.58	<i>Inchangé</i>
1AU/AUG	2.31	2.31	<i>Inchangé</i>
AU/AUj	4.21	4.21	<i>Inchangé</i>
TOTAL AU	6.52	6.52	<i>Inchangé</i>
A	593.96	565,67	-28,29 ha
Ap	148.80	148.80	<i>Inchangé</i>
Apv	0.00	29,11	+29,11 ha
TOTAL A	742,76	743,60	+0,82 ha
N	395.33	394,51	-0,82 ha
Nn	14.66	14.66	<i>Inchangé</i>
Nt	2.19	2.19	<i>Inchangé</i>
Ne	0.09	0.09	<i>Inchangé</i>
TOTAL N	412.27	41,14	-0,82 ha
SUPERFICIE DE LA COMMUNE	1203.13	1203.13	<i>Inchangé</i>

LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Un règlement pour la zone Apv est créé en cohérence avec l'évolution du zonage. Le règlement de la zone agricole est ainsi complété comme suivant :

(texte ajouté)

CARACTERE DE LA ZONE			
Elle comporte un sous-secteur Apv, zone agricole exclusivement réservée aux projets agrivoltaïques.			
SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES			
I.1 A-AP-APV - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES INTERDITES, DESTINATION ET SOUS-DESTINATION			
En zone Apv :			
DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE SOUS CONDITIONS
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X
	Exploitations forestières	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
	Commerce de gros	X	
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X	
	Salles d'art et de spectacles	X	
	Equipement sportif	X	
	Autres équipements recevant du public	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt	X	
	Bureau	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	
Cases grises : sous-destinations autorisées sans condition.			
Les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone.			
<u>1° Constructions dont la destination et/ou sous destination est soumise à conditions particulières :</u>			
Les constructions, installations, installations classées et ouvrages à condition d'être nécessaires à l'exploitation d'un projet agrivoltaïque.			
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés, à condition d'être nécessaire aux services publics d'intérêt collectif, dans la limite de 40 m ² d'emprise au sol.			
<u>2° Usage, affectation des sols et type d'activités soumis à conditions particulières :</u>			

Seuls les aménagements liés à un projet agrivoltaïque sont autorisés.

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2° Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

En zone Apv uniquement : Non réglementée.

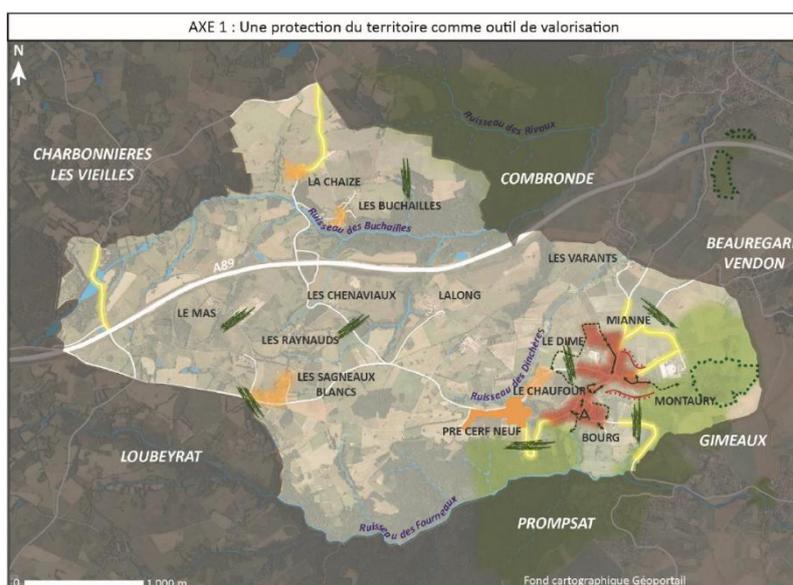
4° Hauteur des constructions :

En zone Apv uniquement : Non réglementée.

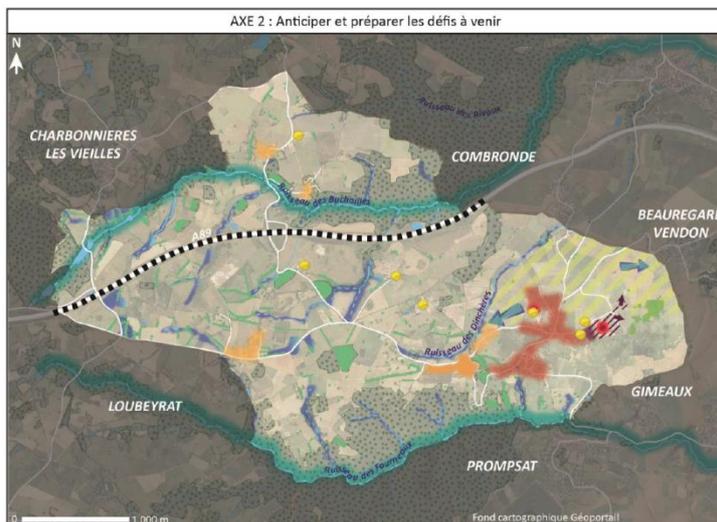
DES EVOLUTIONS EN ACCORD AVEC LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU est organisé en 2 axes, fixant un cap pour le développement de la commune. Chaque axe présente un ensemble d'orientations :

Axe 1 - Une protection du territoire comme outil de valorisation	Axe 2 - Anticiper et préparer les défis à venir
Maintenir un cadre bâti et paysager de qualité	Répondre aux besoins en matière de développement résidentiel
Reconnaître le vivant non humain comme participant au collectif	Conserver et tenter de développer une mixité de fonctions propre à la dynamique d'une commune Rurale
Privilégier le développement de la commune sur le bourg	Protéger la trame verte et bleue du territoire
	Accompagner le développement par une offre de services adaptés aux attentes de demain
	Atténuer l'exposition aux risques



- Préserver les caractéristiques du patrimoine bâti historique**
 - Conserv. le front vitrine du territoire
 - Mettre en valeur les espaces de rencontre
- Inciter à la découverte du patrimoine bâti et paysager**
 - Préserver et renforcer le maillage piéton
 - Mettre en valeur les points de vue majeurs
- Protéger le paysage pour mettre en valeur le territoire**
 - Restructurer l'entrée depuis la rue du château d'eau
 - Préserver points de vue qualitatifs depuis certains espaces publics
- Reconnaître les espaces de biodiversité au sein des périmètres réglementaires**
 - ZNIEFF
 - Natura 2000
 - Maintenir les secteurs de passage du Gibier
- Conforter le développement sur le bourg**
 - Concentrer au moins 55% du développement sur le bourg
- Prendre en compte les hameaux et groupes de constructions présents sur le reste du territoire**
 - Permettre un développement modéré en épaisseur sur Pré Cerf Neuf
 - Privilégier la réhabilitation et l'évolution du patrimoine existant



- Conforter une mixité de fonctions**
 - Encourager au développement d'une mixité de fonctions dans le bourg
 - Privilégier la vocation résidentielle dans les hameaux
- Répondre aux besoins de développement de la zone d'activités artisanale**
 - Permettre le développement de la ZA, en fonction des besoins
 - Conserv. une bande tampon entre la ZA et l'urbanisation
- Encourager au développement de la dynamique agricole**
 - Permettre le développement des exploitations agricoles
 - Préserver les terres agricoles de qualité
- Protéger les espaces accueillant une très forte biodiversité**
 - Habitat d'intérêt communautaire (Pelouses sèches)
- Protéger les autres espaces contribuant à la détermination d'une trame verte et bleue**
 - Les espaces boisés
 - Les éléments de bocage : haies, bosquets, arbres isolés...
 - Les abords des cours d'eau et leurs bois rivulaires
 - L'ensemble des secteurs humides
- Prendre en compte le phénomène de ruissellement des eaux pluviales**
 - Intégrer cette problématique et développer des outils permettant de limiter les effets de coulées de boue
- Limiter les nuisances liées aux activités économiques**
 - Limiter les nuisances liées à des entreprises
- Prendre en compte les infrastructures structurantes traversant le territoire**
 - Prendre en compte les nuisances liées au passage de l'autoroute

Extraits du PADD du PLU actuel

Compatibilité du projet avec le PADD :

Les évolutions envisagées dans la révision allégée n°1 du PLU ne remettent pas en cause les orientations du PADD, elles s'inscrivent dans les orientations suivantes :

Point de la RA1	Orientations du PADD
<p>L'évolution du PLU ne remet pas en cause les éléments de bocage identifiés au plan de zonage (arbres isolés, bosquets, haies).</p> <p>Par ailleurs, la mise en œuvre d'un projet agrivoltaïque vient favoriser la pérennité des exploitations agricoles locales et participe donc à l'exploitation des terres agricoles. La conception des projets anticipe les questions de transmission des exploitations. Les équilibres qui caractérisent le patrimoine naturel du site seront conservés.</p>	<p>Axe 1 : Une protection du territoire comme outil de valorisation MAINTENIR UN CADRE BÂTI ET PAYSAGER DE QUALITÉ <u>Protéger le paysage pour mettre en valeur le territoire</u></p> <p>Le patrimoine naturel contribue également fortement à l'identité du territoire. Consciente de l'enjeu de sa préservation, la commune souhaite pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les éléments de bocage, et trouver un équilibre entre le développement de ce dernier et l'exploitation des terres agricoles <p>...</p>
<p>L'évolution du PLU ne remet pas en cause les éléments de la trame verte et bleue identifiés au plan de zonage (arbres isolés, bosquets, haies, secteurs humides).</p> <p>Le secteur concerné par la procédure est inscrit à l'écart du site Natura 2000 « vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand », et du secteur de passage du gibier identifié aux abords de la RD410.</p>	<p>RECONNAÎTRE LE VIVANT NON HUMAIN COMME PARTICIPANT AU COLLECTIF </p> <p>Teilhède reconnaît son vivant non humain. Consciente de sa valorisation par cette biodiversité, la commune s'engage à la protéger, notamment pour des raisons agricoles, écologiques, paysagères, esthétiques et touristiques (station verte) donc économiques pour le territoire, cela par une traduction réglementaire graphique et littérale adaptée (voir également l'orientation sur la trame verte et bleue de l'axe 2).</p> <p>Plus précisément, Teilhède reconnaît sa contribution au site Natura 2000 : vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand, en protégeant les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur inscription à l'échelle européenne et en repérant leur périmètre par un classement réglementaire spécifique (graphique et écrit) qui leur assigne une triple vocation : agricole, écologique et paysagère.</p> <p>Enfin, il s'agira également de veiller au maintien des principaux secteurs de passage de la faune, afin de préserver leur déplacement au sein du territoire.</p>
<p>La mise en œuvre d'un projet agrivoltaïque permise par la présente procédure, vient favoriser la pérennité des exploitations agricoles locales, et participe donc au développement de la dynamique agricole. S'agissant d'un projet agrivoltaïque, il ne vient pas consommer d'espace agricole.</p>	<p>Axe 2 : Anticiper et préparer les défis à venir CONSERVER ET TENTER DE DÉVELOPPER UNE MIXITÉ DE FONCTIONS PROPRE À LA DYNAMIQUE D'UNE COMMUNE RURALE <u>Encourager le développement de la dynamique agricole</u></p> <p>Encore très présente sur le territoire de Teilhède, l'agriculture représente un poids économique non négligeable, puisqu'il représente le 2^{ème} secteur d'activités en nombre d'établissements représentés sur la commune.</p> <p>L'agriculture a un rôle essentiel sur Teilhède, tant dans le cadre de l'entretien des paysages qu'en termes économique. C'est pourquoi la commune souhaite encourager son développement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitant la consommation des espaces agricoles aux seuls besoins constatés sur le territoire et évoqués plus (en matière de développement résidentiel et économique). <p>...</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Permettant le développement des bâtiments agricoles existants, et l'installation de nouvelles
<p>L'évolution du PLU ne remet pas en cause les éléments de la trame verte et bleue identifiés au plan de zonage (arbres isolés, bosquets, haies, secteurs humides).</p> <p>La zone N définie au PLU opposable de part et d'autre du ruisseau de Combelou, se justifiait par son identification au cadastre et par l'IGN. Toutefois, au regard des études environnementales réalisées dans le cadre du projet, il est apparu que ce ruisseau inscrit au sein d'une parcelle reconstituée après le chantier de l'A89, se caractérise par un écoulement semi-permanent, dont les 2/3 Nord étaient drainés.</p> <p>Le reclassement en zone Apv ne vient donc pas remettre en cause les éléments de la trame verte et bleue.</p> <p>La conception du projet prévoit une zone d'évitement au niveau de l'emprise du ruisseau intermittent.</p>	<p><i>PROTEGER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE</i> <u><i>Protéger les autres espaces contribuant à la détermination d'une trame verte et bleue</i></u> ... A Teilhède, la TVB définie repose sur tout d'abord sur un réseau de continuités écologiques se défini sous la forme d'au moins trois sous-trames déclinées en différents secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous-trame thermophile ouverte : secteurs de pelouses sèches ; - sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de prairies humides, de mares et d'étangs ; - sous-trame bocagère : secteurs de haies, d'arbres isolés et de bosquets. <p>Ces secteurs doivent alors bénéficier d'une protection règlementaire en étant repérés sur le règlement graphique (plan de zonage) en association avec des prescriptions spécifiques et adaptés dans le règlement écrit.</p> <p>La TVB défini de Teilhède comprend également des éléments d'échelle supérieure définis par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Znieff de type 1 considérées comme « réservoirs de biodiversité » ; - des « cours d'eau » reconnus pour la trame bleue à « préserver » ; - de « corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état » (pelouses sèches) ; - de « corridors écologiques diffus » à « préserver ».
<p>La mise en œuvre d'un projet agrivoltaïque permise par la présente procédure, s'inscrit pleinement dans l'objectif de développer les énergies renouvelables sur le territoire, et vient ainsi favoriser leur recours par les constructions.</p>	<p><i>ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT PAR UNE OFFRE DE SERVICES ADAPTEES AUX ATTENTES DE DEMAIN</i> <u><i>Favoriser l'émergence d'une nouvelle génération de constructions</i></u> <i>Encourager le développement des énergies renouvelables et les projets économes en énergie</i> ... Le recours aux énergies renouvelables doit avant tout être incité, tout en veillant à respecter les orientations évoquées précédemment en matière d'insertion harmonieuse au sein de l'environnement existant.</p>

PRÉ-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Présentation du projet :

La procédure de révision allégée n°1 du PLU de Teilhède vise à tenir compte d'un projet agrivoltaïque sur la commune (secteur de Lalong / les Chenaviaux). Elle entraîne :

- Une modification du zonage sur les points suivants :
 - o Secteur les Chenaviaux : reclassement de la zone A et de la zone N, en zone Apv
 - o Secteur Lalong : reclassement de la zone A et de la zone N, en zone Apv
- La création d'un règlement pour la zone Apv au sein du règlement de la zone agricole, en cohérence avec l'évolution du zonage.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

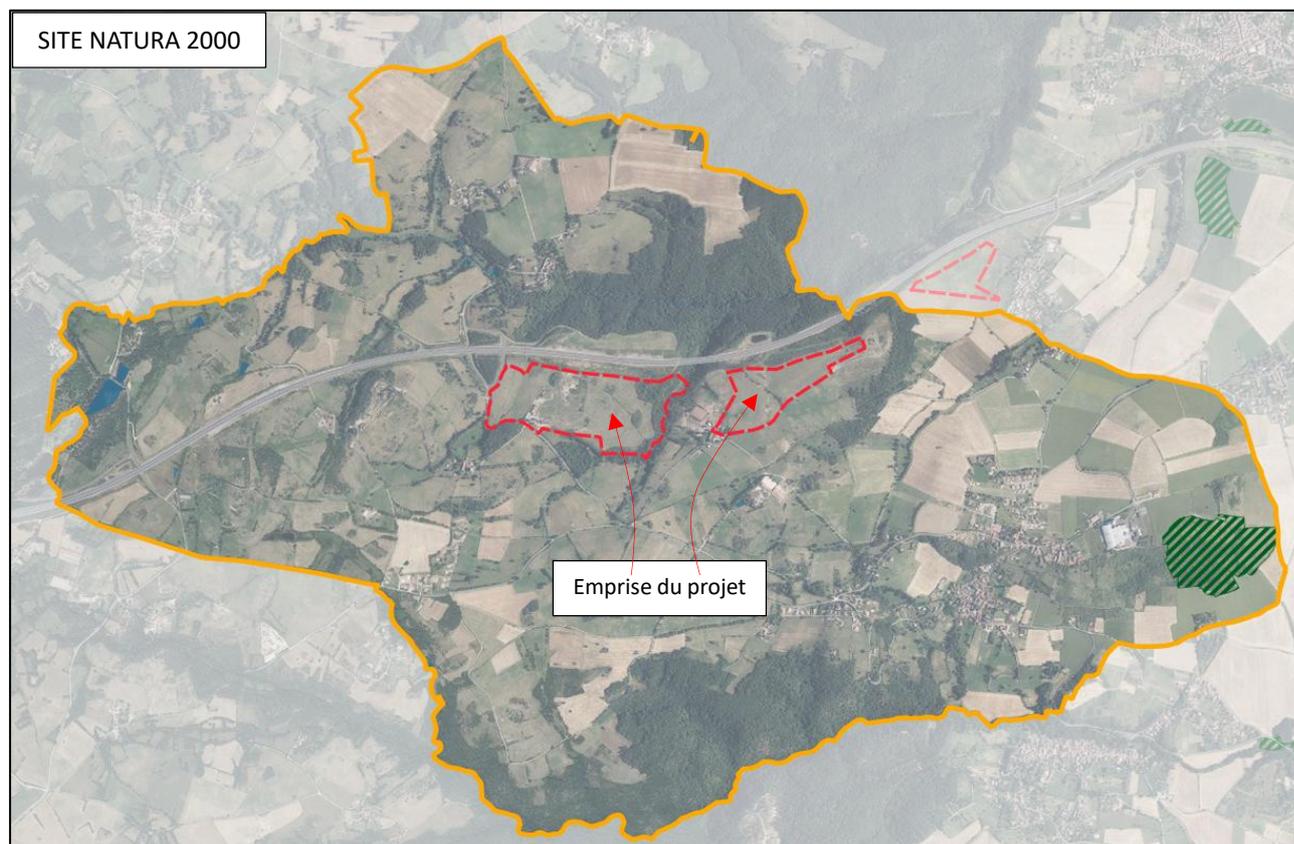
LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

La commune de Teilhède dispose sur son territoire d'une mosaïque de milieux naturels dont une partie est reconnue au titre du patrimoine naturel : 1 site NATURA 2000, 2 ZNIEFF de type 1.

Le site NATURA 2000 « *vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand* » (FR 8301036) fut inscrit comme Sic le 16 novembre 2012 puis comme zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 1^{er} septembre 2015. D'une superficie de 234,87 ha, il résulte de la contribution de douze communes dont celle de Teilhède avec une surface de 14,61 ha, ce qui représente 1,21 % de son territoire.

NATURA 2000	Caractéristiques et enjeux principaux
Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand FR 8301036	<p>Le site Natura 2000 est situé au nord du département du Puy-de-Dôme. Il s'étend sur 12 entités distinctes d'une superficie totale de 235,30 hectares, dont la plus grande entité couvre 135,37 hectares (coteaux de Mirabel), et la plus petite de 0,96 hectares (Puy de Bedeuil). Ces entités correspondent principalement à un réseau de coteaux secs répartis du Sud (Puy de Var à Clermont-Ferrand) au Nord (Puy de Bedeuil à Artonne) sur 12 kilomètres dans un contexte d'urbanisation et de cultures intensives.</p> <p><u>Qualité et importance</u></p> <p>Ce site Natura 2000 a été désigné principalement pour des habitats naturels relictuels (pelouses sèches et forêts alluviales). Il est concerné par 6 habitats d'intérêt européen, représentant au minimum 31 % de la surface totale du site (73,38 ha). Il s'agit avant tout d'habitats ouverts (pelouses sèches, prairies de fauche : 55,14 ha) et de milieux forestiers (forêts alluviales à aulnes et frênes, chênaies-charmaies : 18,24 ha).</p> <p>Le site est par ailleurs concerné par 5 espèces d'intérêt communautaire dont la Loutre et la Lamproie de Planer sur la rivière Morge.</p> <p>Le Lucarne cerf-volant est également présent dans plusieurs espaces forestiers.</p> <p>La Laineuse du prunellier est l'espèce la plus fréquente et la plus remarquable de ce site Natura 2000.</p> <p><u>Vulnérabilité</u></p> <p>Parmi les enjeux majeurs du site, on citera ceux liés à la conservation des pelouses sèches et des forêts alluviales.</p> <p>Trois problématiques caractérisent ce site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une dégradation des pelouses sèches par la déprise agricole, - le risque de destruction des milieux naturels pour une mise en culture ou l'urbanisation, - le risque de dégradation des forêts alluviales et des milieux associés (pollution, coupe à blanc).

Le site d'étude n'est pas inclus dans le périmètre de ce site NATURA 2000. Il en est éloigné d'environ 1 900 m à vol d'oiseau (au plus près de la partie Est du projet).

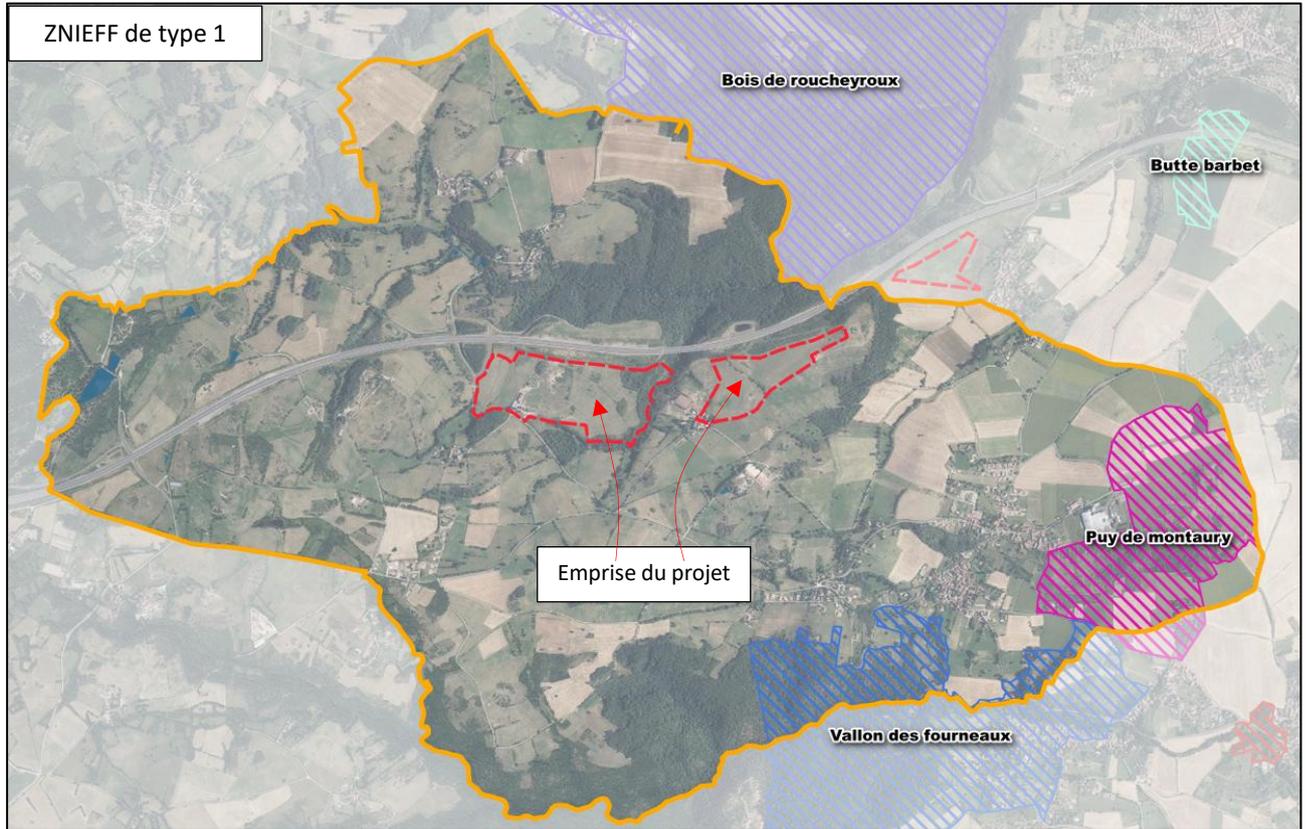


Teilhède contribue à deux ZNIEFF de type 1 : « *Puy de Montauray* » et « *Vallon des Fourneaux* ». L'emprise du projet n'est pas concernée par la présence directe de ces ZNIEFF. Il en est éloigné d'environ 1 200 m à vol d'oiseau (au plus près de la partie Est du projet).

La commune borde une ZNIEFF de type 1 « *Bois de Roucheyroux* », située sur la commune voisine de Combronde. L'emprise du projet est distante de ce site d'environ 240 m.

ZNIEFF type I	Caractéristiques et enjeux principaux
ZNIEFF de type 1 : « Puy de Montauray »	Le Puy de Montauray est situé dans le département du Puy-de-Dôme, à 7 km environ au Nord de Riom, à vol d'oiseau. Il est situé non loin de l'échangeur entre les autoroutes A71 et A89. Ce coteau sec présente un intérêt pour la flore.
ZNIEFF de type 1 « Vallon des Fourneaux »	Problèmes de déprise et d'intensification agricole à la fois. Secteur abritant 3 espèces déterminantes ZNIEFF et inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitat, en particulier une colonie de reproduction de Petit Rhinolophe.

La commune de Teilhède n'est pas concernée par une ZNIEFF de type 2.



LE SRADET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADET) a été approuvé par le Conseil Régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADET a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

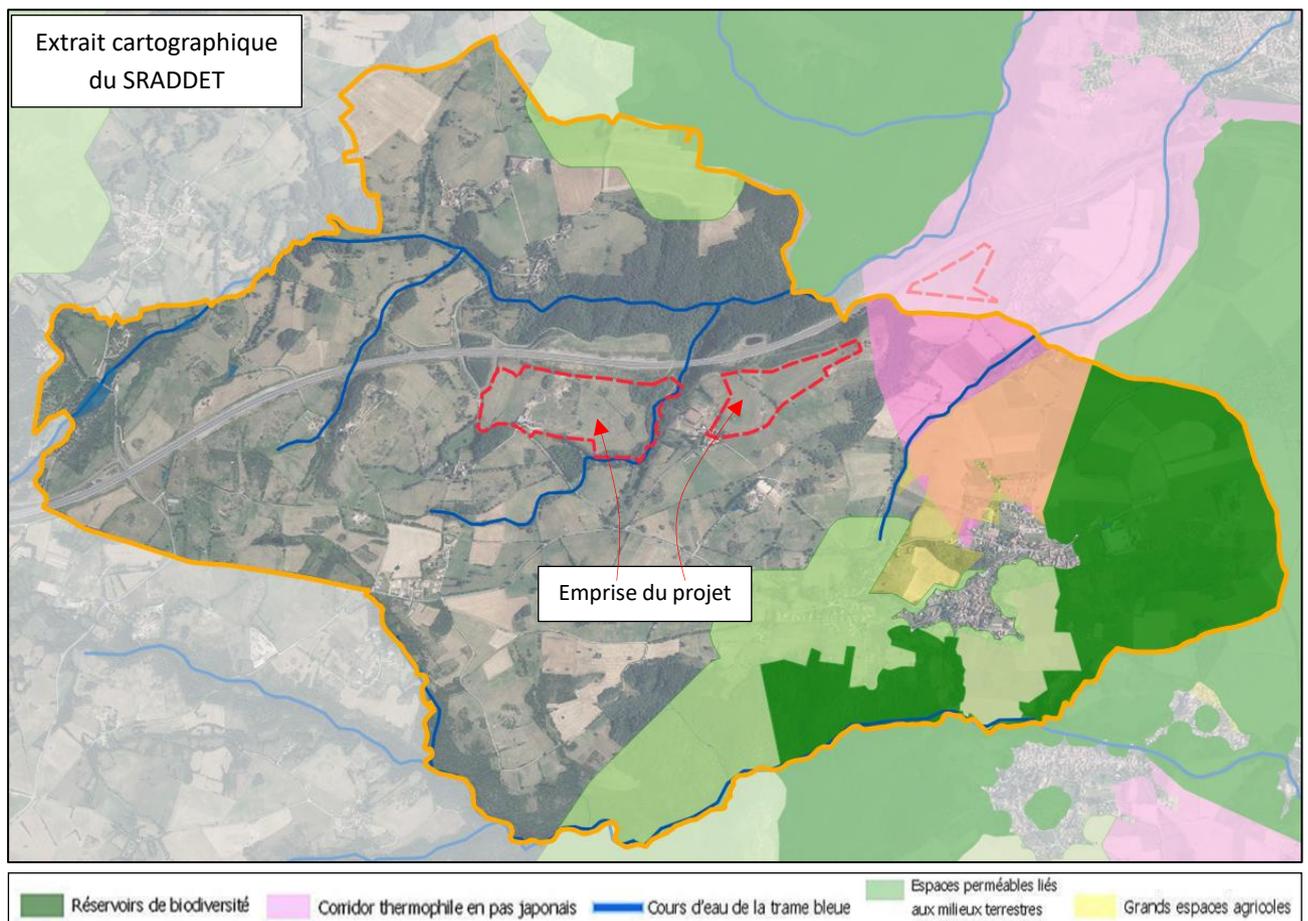
Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Teilhède, en matière de biodiversité :

- Préserver les continuités écologiques en évitant leur urbanisation
- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Préserver la trame bleue
- Préserver les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée) et des corridors écologiques (assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité).

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les aménagements projetés s'inscrivent en dehors des corridors identifiés. En effet, bien que le site du projet soit concerné par la présence d'un cours d'eau en limite Est du secteur des Chenaviaux, le ruisseau de Lalong et ses abords ne sont pas concernés par les aménagements de la centrale agrivoltaïque. La surface clôturée délimitant les espaces aménagés, est implantée à l'écart de ce cours d'eau (cf. partie « hydrographie »).



LE SCOT DU PAYS DES COMBRAILLES

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Combrailles a été approuvé le 10 Septembre 2010. Il est organisé autour de trois grandes thématiques, déclinées en plusieurs sous-thématiques :

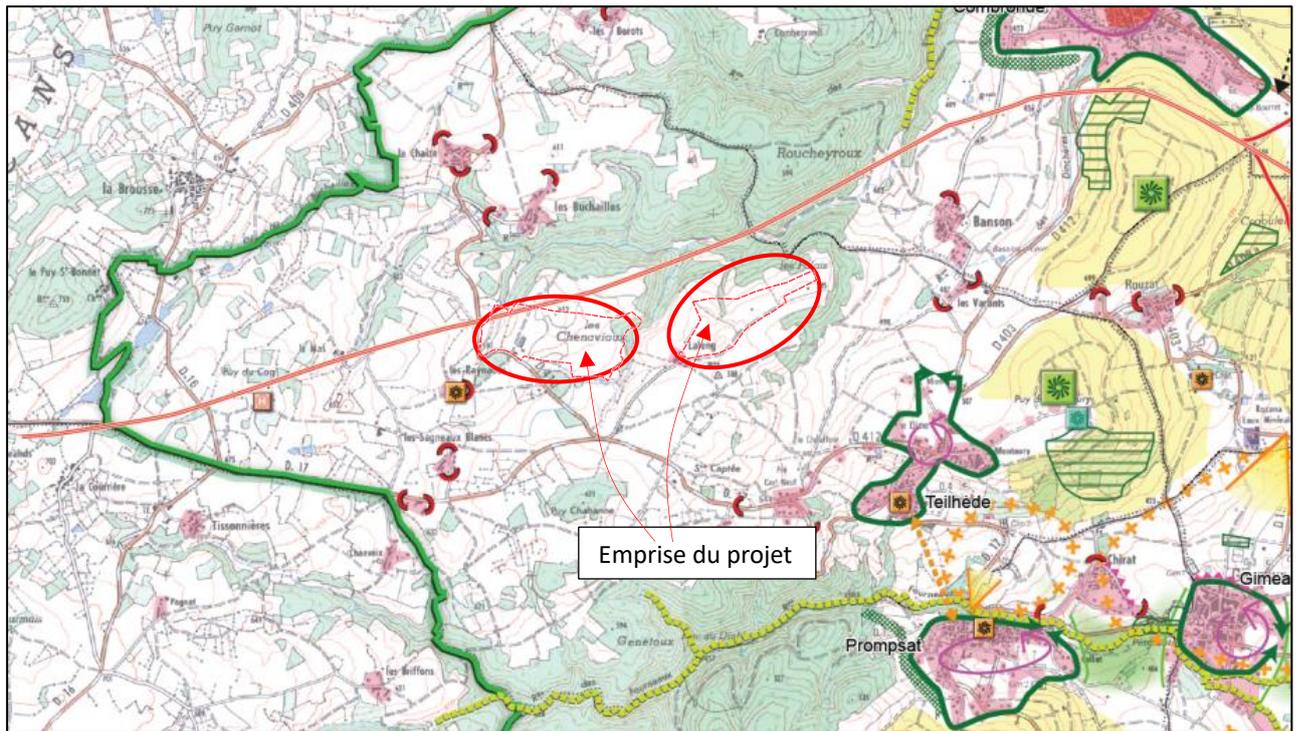
- Limiter strictement l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme remarquables : site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides, qui feront l'objet d'une identification et d'un classement en zone N
- Identifier les corridors écologiques et les préserver (bande de 20 mètres minimum à adapter)
- Préserver les berges des différents cours d'eau par la mise en place d'un espace libre de minimum 10 mètres entre la berge et les constructions
- Limiter le développement le long des voies identifiées : aucune construction au-delà des limites identifiées
- Maintenir inconstructible les sites paysagers remarquables structurants (sur la partie Est du territoire)
- Préserver le site de qualité au Sud-Est du territoire
- Préserver les espaces naturels remarquables et éléments repères naturels

Par ailleurs, en termes d'agriculture, les principes définis par le SCOT sont les suivants : maintenir les activités agricoles (il s'agit de favoriser le regroupement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate de cette dernière, de manière à limiter le mitage des terres agricoles).

- La préservation du bocage sera systématiquement prise en compte dans le réaménagement du foncier.
- Teilhède est en partie identifiée comme territoire présentant une valeur agronomique des sols importante. Ainsi, les espaces agricoles seront classés en zone A, et les espaces agricoles stratégiques pourront faire l'objet d'un classement en zone agricole protégée (ZAP).
- Une identification des principales haies à préserver sera réalisée, pour préserver le bocage.
- Une zone tampon de 100 mètres, classée inconstructible, pourra être aménagée autour de l'exploitation.

La commune de Teilhède est considérée comme une commune rurale par le SCOT, située sur la frange Est. Le site du projet se trouve à l'écart d'espaces identifiés par le SCOT comme à préserver : site paysager, élément repère naturel, espace naturel.

Le site du projet se trouve à l'écart d'espaces identifiés par le SCOT comme à préserver : site paysager, élément repère naturel, espace naturel.

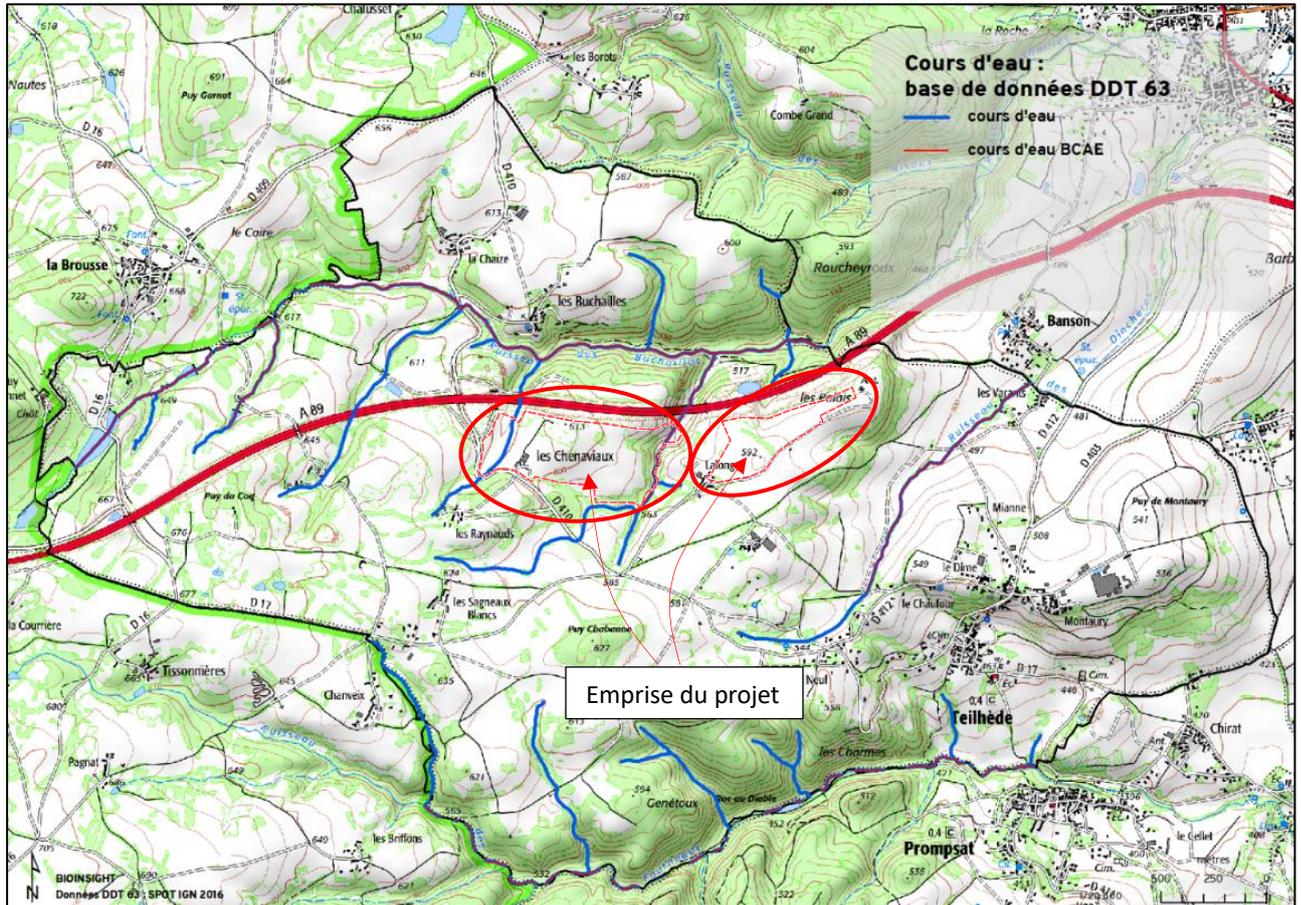


<p> Espace urbain existant</p> <p> Façade urbaine remarquable</p> <p> Zone d'activité "importante" existante</p> <p> Patrimoine remarquable</p> <p> Élément repère anthropique</p>	<p> Secteur privilégié d'urbanisation et sa ceinture verte</p> <p> Secteur où privilégier les formes urbaines compactes ou intermédiaires</p> <p> Secteur urbain à requalifier</p> <p> Fin d'urbanisation le long de voies</p> <p>à préserver</p> <p> à créer ou à traiter</p> <p> Zone d'extension prévue</p> <p> Zone de développement d'énergies renouvelables</p> <p> à requalifier</p> <p>à valoriser</p>	<p> Site paysager remarquable structurant</p> <p> Site de qualité</p> <p> Vallon de qualité</p> <p> Lignes de crête sensibles</p> <p> Vue remarquable</p> <p> Vues réciproques</p> <p> Élément repère naturel</p> <p> Espace naturel remarquable</p> <p> Projet d'hébergement touristique inscrit comme UTN</p>	<p>à protéger, aucune construction autorisée</p> <p>à préserver, ne pas miter par de l'urbanisation</p> <p> Carrière à réhabiliter</p> <p>à valoriser</p> <p> Coupure verte où toute urbanisation sera proscrite</p> <p> Limite basse de coteau au-delà de laquelle toute urbanisation sera proscrite</p> <p>proscrire l'urbanisation linéaire</p> <p>à protéger</p> <p>à préserver</p>
--	--	---	---

Extrait cartographique du SCOT du Pays des Combrailles

L'HYDROGRAPHIE

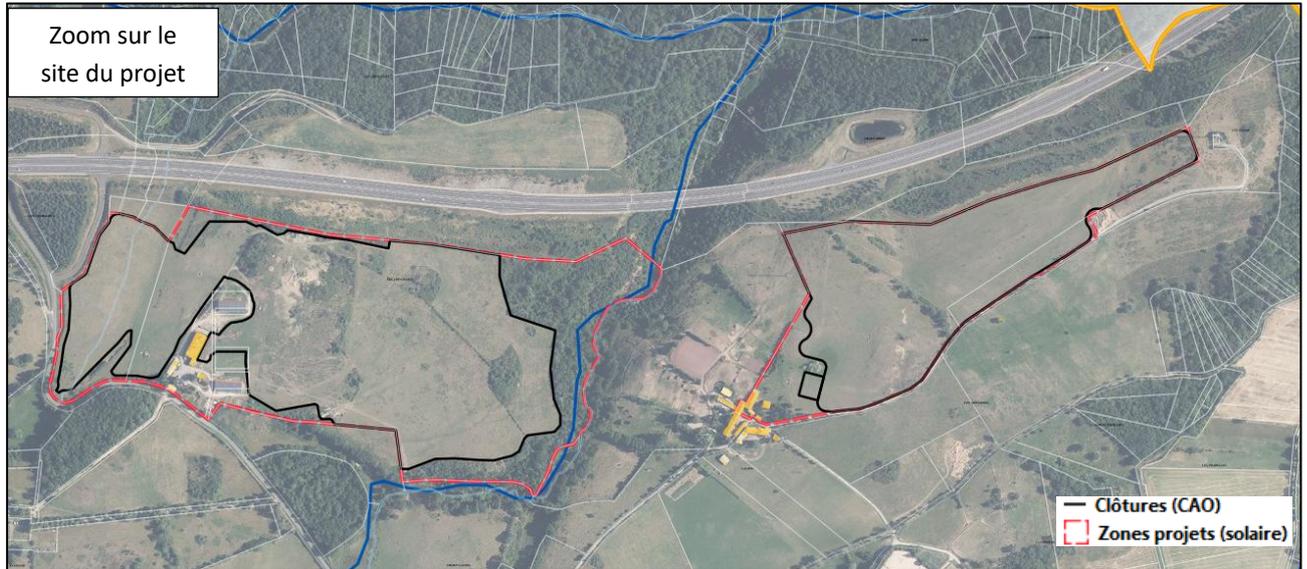
Teilhède présente une hydrographie de ruisseaux : ruisseau des Dinchères, ruisseau des Buchailles et ruisseau des Fourneaux (qui est classé en liste 1 au sens du L214-17 CE et comme réservoir biologique par le SDAGE). Tous ces cours d'eau sont classés en bonne conduite agricole et environnementale (BCAE), cours d'eau le long desquels des bandes enherbées sont requises, en sachant des affluents du ruisseau des Buchailles, sont également en BCAE. Il convient de noter que certains affluents de ces trois ruisseaux sont classés comme cours d'eau.



Le site du projet est concerné par la présence d'un cours d'eau temporaire à l'Ouest (ruisseau de Combelou) et d'un cours d'eau en limite Est (ruisseau de Lalong) du secteur des Chenavieux.

Le ruisseau de Lalong et ses abords ne sont pas concernés par les aménagements de la centrale agrivoltaïque.

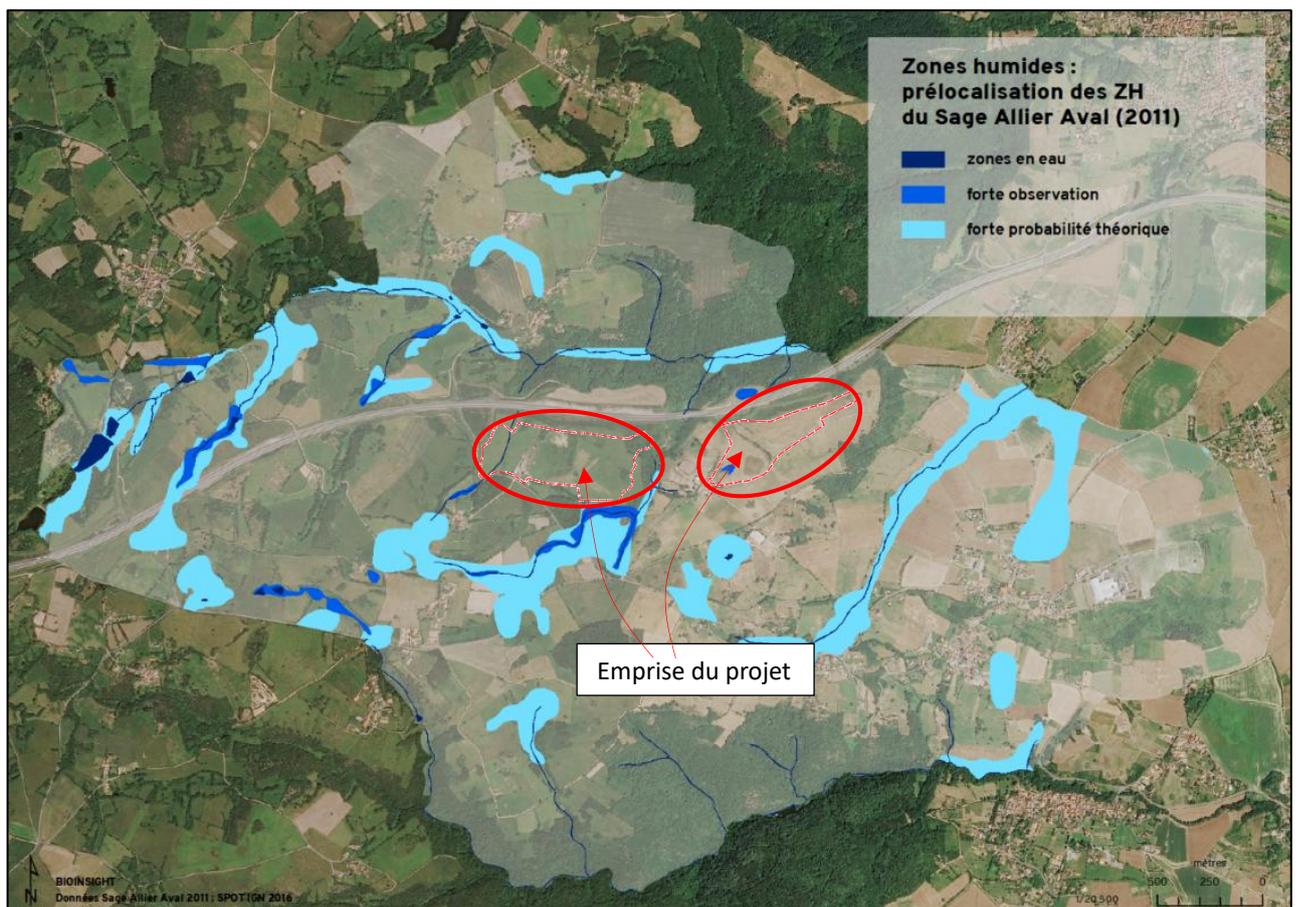
Le ruisseau de Combelou s'inscrit au sein d'une parcelle reconstituée après le chantier de l'A89. Il se caractérise par un écoulement semi-permanent (à sec en juillet) et présente un voile de végétation hygrophile net sur environ 1,5 m de large (incluant les berges humides). Il apparaît que les 2/3 Nord de cet écoulement sont drainés (l'écoulement disparaît sous la prairie, sans aucune trace de végétation hygrophile en surface).



Les données disponibles sur les zones humides concernant la commune de Teilhède émanent de plusieurs sources :

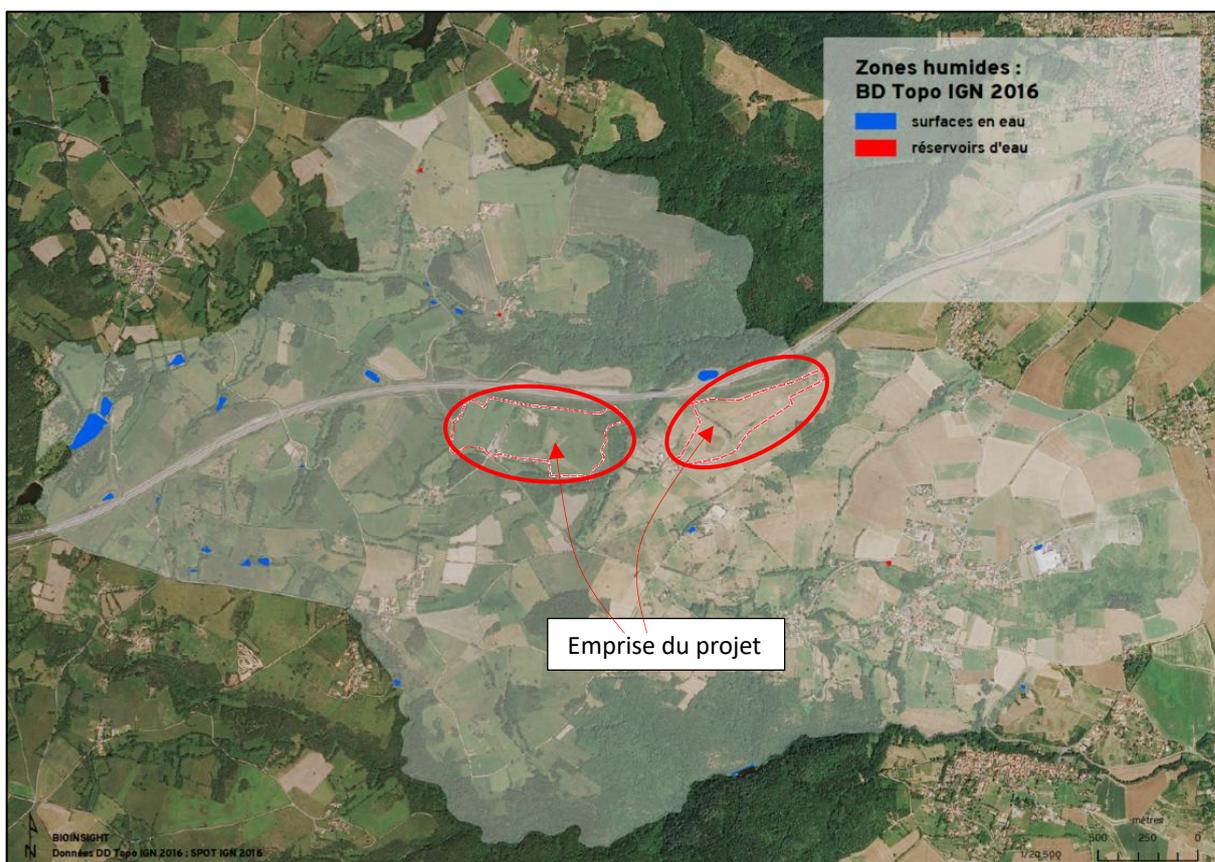
- la prélocalisation des zones humides du Sage Allier aval
- les mentions de la BD Topo IGN (données surfaces en eau et réservoirs eau)
- les mentions du Scan 25 IGN
- les investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU actuel.

Dans le cadre de la prélocalisation des zones humides du SAGE, une rase est identifiée à proximité de la partie Ouest du projet, et une mare est repérée en bordure de la partie Est du projet.



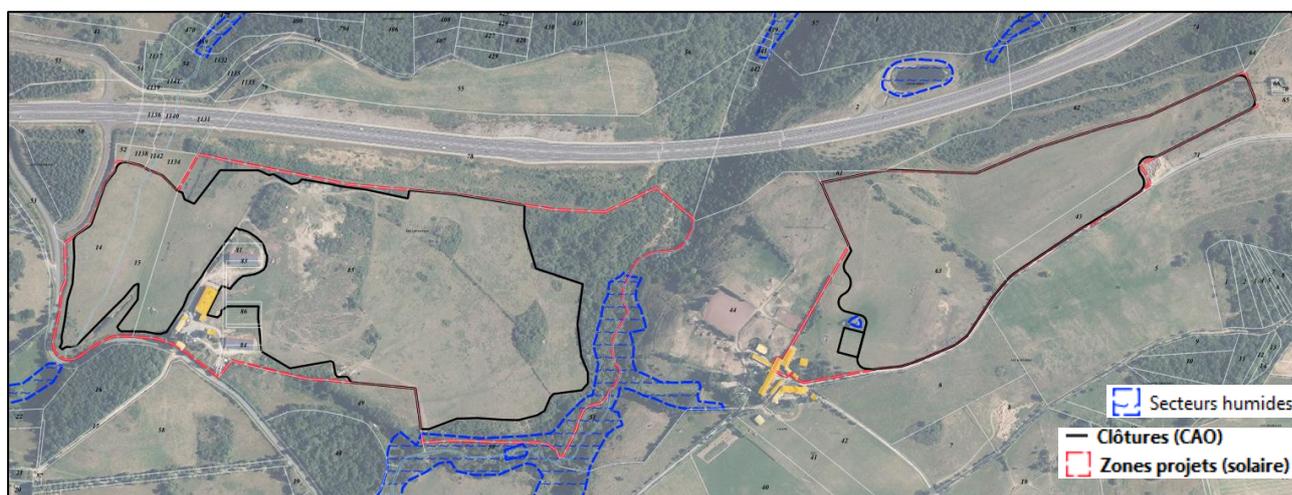
Localisation des zones humides par le SAGE Allier Aval – Source : Rapport de présentation du PLU

La BD Topo IGN n'identifie aucune zones humides (surfaces en eau / réservoirs d'eau) au droit et aux abords immédiats du site de projet.



Localisation des zones humides par la BD Topo IGN 2016 – Source : Rapport de présentation du PLU

Le PLU de la commune de Teilhède identifie des sous-trames humides à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Une zone humide est identifiée sur la mare proche de la partie Est du projet.



Trame humide identifiée au PLU

Les études environnementales du projet relatives aux zones humides mettent en avant :

« En 2022, la caractérisation et la délimitation des zones humides s'est faite selon le double critère de l'habitat et de la flore hygrophile / article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 reprenant les critères alternatifs (pédologie ou flore/habitats) de caractérisation des ZH la loi sur l'eau articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, et circulaire d'application DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010.

La confirmation d'identification par sondage pédologique demandée par l'autorité environnementale a concerné uniquement les ZH proches des surfaces d'exploitation.

Les 5 sondages effectués sous forme de transect (1-3 et 4-5), confirment logiquement le périmètre de la ZH identifiée initialement sur le critère floristique & habitat avec l'arrêt des caractéristiques hydromorphiques sur les sondages extérieurs. Nous n'avons pas effectué de sondage « miroir » au sondage 5 sur l'autre berge car la rive droite est nettement encaissée et supérieure d'1m-1m50 et donc hors topographie humide possible.

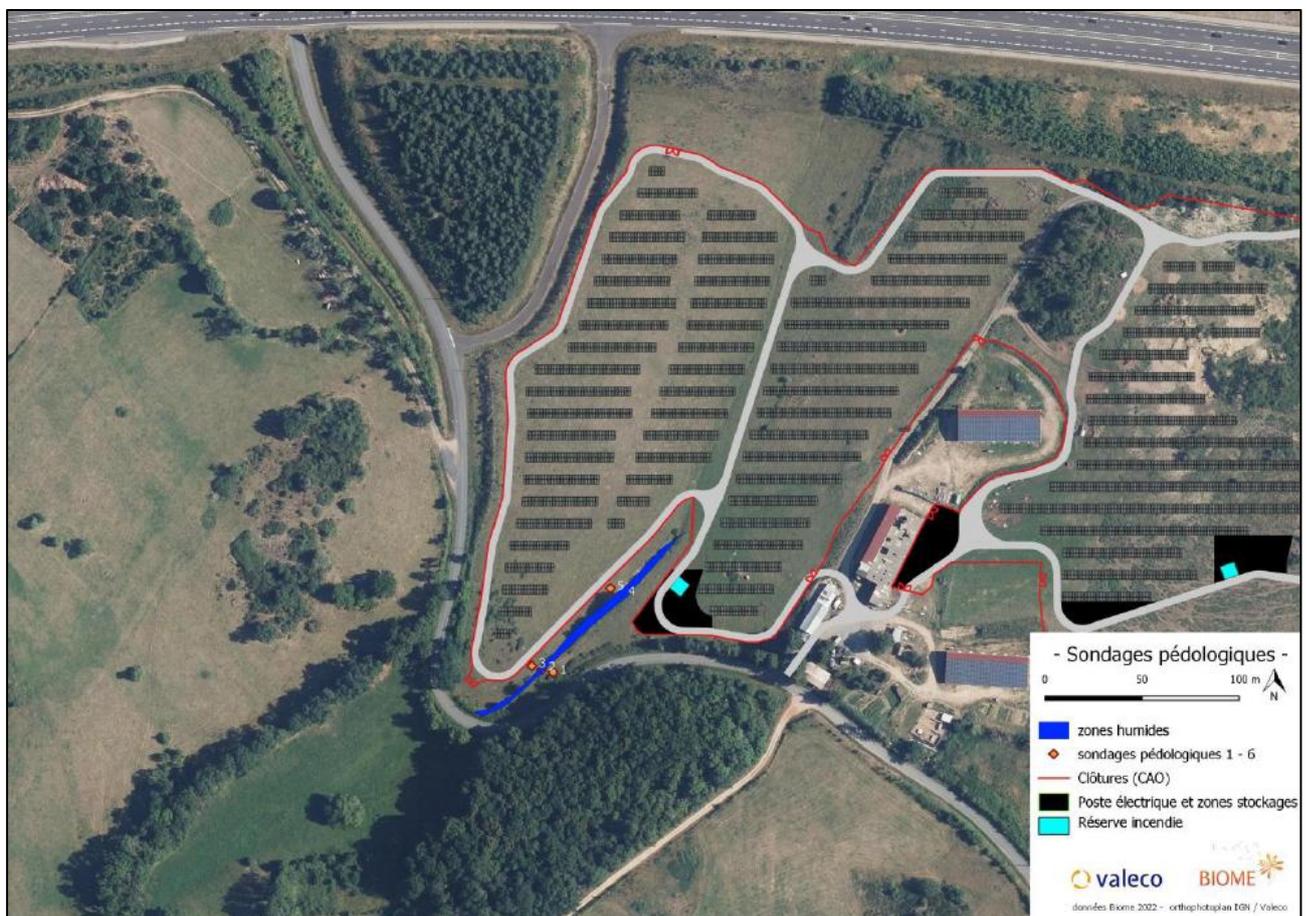
Globalement la ZH ne peut guère s'étendre au-delà des berges immédiates avec l'encaissement topographique et la faiblesse de l'écoulement (ruisselet semi-permanent). Au-delà le drain enterré central a supprimé toute humidité.

Les sondages forment 2 transects en travers du ruisseau (photo ci-dessous), les points situés sur les berges (1,3,5) à env 2m du ruisseau et en situation topographique plus élevée d'env 50-70cm, ne constituent pas des zones humides.

Les sondages 2 et 4 ont été positionnés juste sur la berge en retrait de l'eau libre (0,5m) pour éviter le noyage des sondages et ont révélé de nettes traces réductiques. Le sondage 4 n'a pas pu aller au-delà de 50cm (roche ou cailloux bloquant).

Les sondages 2 et 4 présentent des Réductisols de classe d'hydromorphie « VI » selon la classification du GEPPA (1981, modifié) qui caractérisent une zone humide.

Les autres sondages qui définissent les marges extérieures où s'arrêtent les ZH ne présentent pas de caractéristiques hydromorphiques notables. »



LA GESTION DE L'EAU

Le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Allier Aval

Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été adopté le 18 mars 2022. C'est un document de planification qui fixe, pour six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre. Il s'accompagne d'un programme de mesures qui déclinent les moyens techniques, réglementaires et financiers afin d'atteindre l'ensemble d'objectifs.

Le territoire communal est concerné par le périmètre du SAGE Allier Aval approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015. La stratégie du SAGE se décline en 4 thématiques : Gestion quantitative de la ressource ; Gestion qualitative de la ressource ; Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques ; Dynamique fluviale.

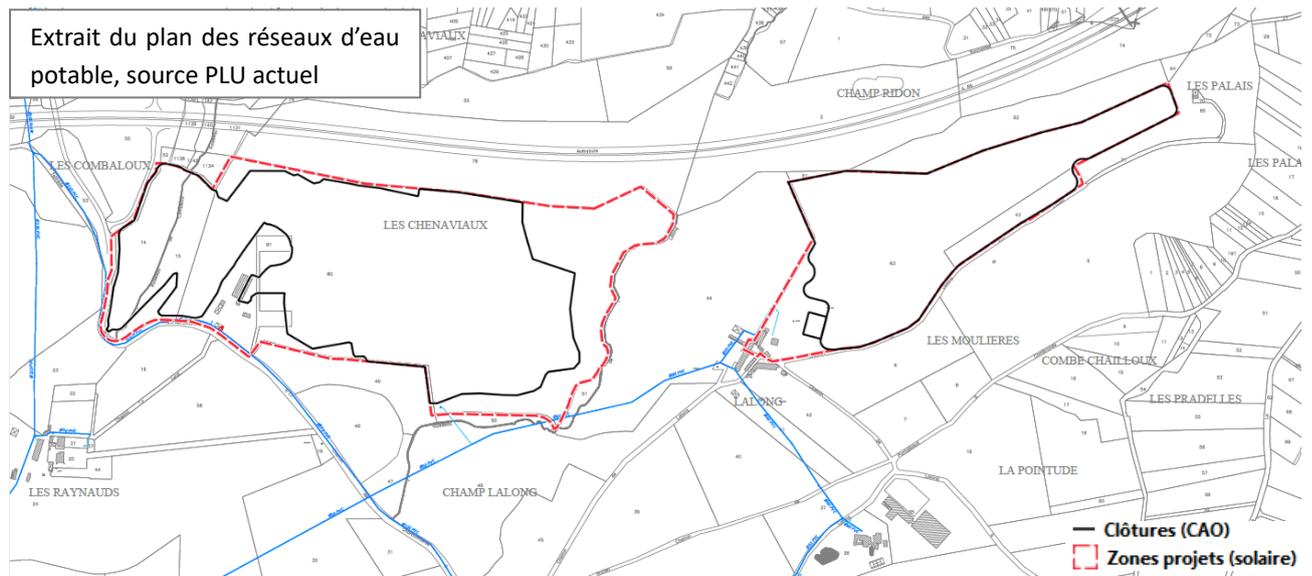
L'installation ne génère aucun rejet significatif issu de la collecte des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol. La conception du projet n'induit aucune interception significative d'écoulements du bassin naturel situé en amont du projet et le chantier ne nécessite pas de terrassement qui modifierait l'écoulement des eaux. Le projet est donc compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Allier Aval.

Les captages

La commune ne compte aucun captage et aucun forage sur son territoire.

La desserte par les réseaux d'alimentation en eau potable

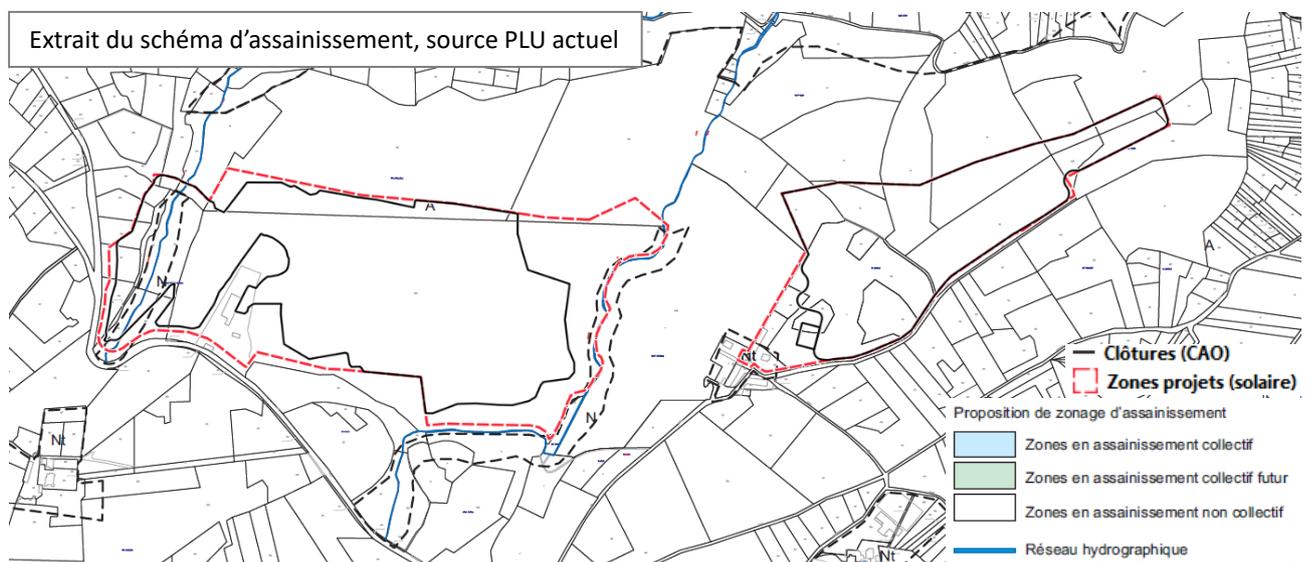
La commune est alimentée en eau potable par le Puits de Peschadoires et la Galerie de Louchardière (cette dernière étant exploitée par le SIVOM Sioule et Bouble). Le site du projet est alimenté en eau potable.



La desserte par les réseaux d'assainissement

La compétence assainissement est portée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Morge et Chambaron. La commune est desservie par un réseau d'assainissement initialement de type unitaire. Les eaux collectées sont acheminées grâce à un collecteur de transport jusqu'à la station d'épuration située sur la commune des Martres sur Morge, qui traite les eaux usées de toutes les communes du syndicat.

La commune s'est dotée en 2010 d'un Zonage d'Assainissement. Le site du projet se trouve en zone d'assainissement non collectif.



En conclusion, le projet porté dans le cadre de la révision allégée du PLU de Teilhède, n'impacte pas la ressource en eau.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES

Ce projet ne va pas engendrer d'incidences en termes d'évolution de population et d'habitat. Le projet correspond au développement d'une activité agrivoltaïque et n'a pas vocation à créer des logements.

L'implantation du projet permettra de pérenniser l'activité agricole sur le secteur et ainsi les emplois qui en découlent. Le site nécessitant une activité de maintenance, plusieurs emplois pourront être pérennisés sur le secteur en liens avec les emplois aujourd'hui nécessaires pour l'exploitation des autres sites de l'entreprise Valeco sur le département. Le projet porté dans le cadre de la présente procédure, permet le maintien des exploitations agricoles sur le territoire et conforte les emplois locaux liés au secteur des énergies renouvelables.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS

L'accès au site du projet se fait via les accès existants sur le secteur. L'organisation des circulations existantes ne sera pas modifiée. Les flux de véhicules seront ponctuellement plus importants en phase chantier, mais sont appelés à demeurer très limités en phase d'exploitation.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION FONCIERE

Le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace, introduit un principe dérogatoire au calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

S'agissant d'un projet agrivoltaïque portant uniquement sur du foncier à usage agricole, les espaces forestiers présents sur le secteur étant préservés, aucune consommation d'espace n'est engendrée par le projet.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de Teilhède est concernée par plusieurs risques et nuisances :

RISQUE SISMIQUE

Un séisme a été recensé sur la commune le 25 Mars 1957 d'intensité 3 sur la commune. La commune de Teilhède est classée en zone d'aléa modéré (en zone 3). Ce classement implique l'application des règles de construction parasismiques, pour toute construction neuve, pour les travaux lourds ou d'extension de l'existant, pour les établissements recevant du public,...

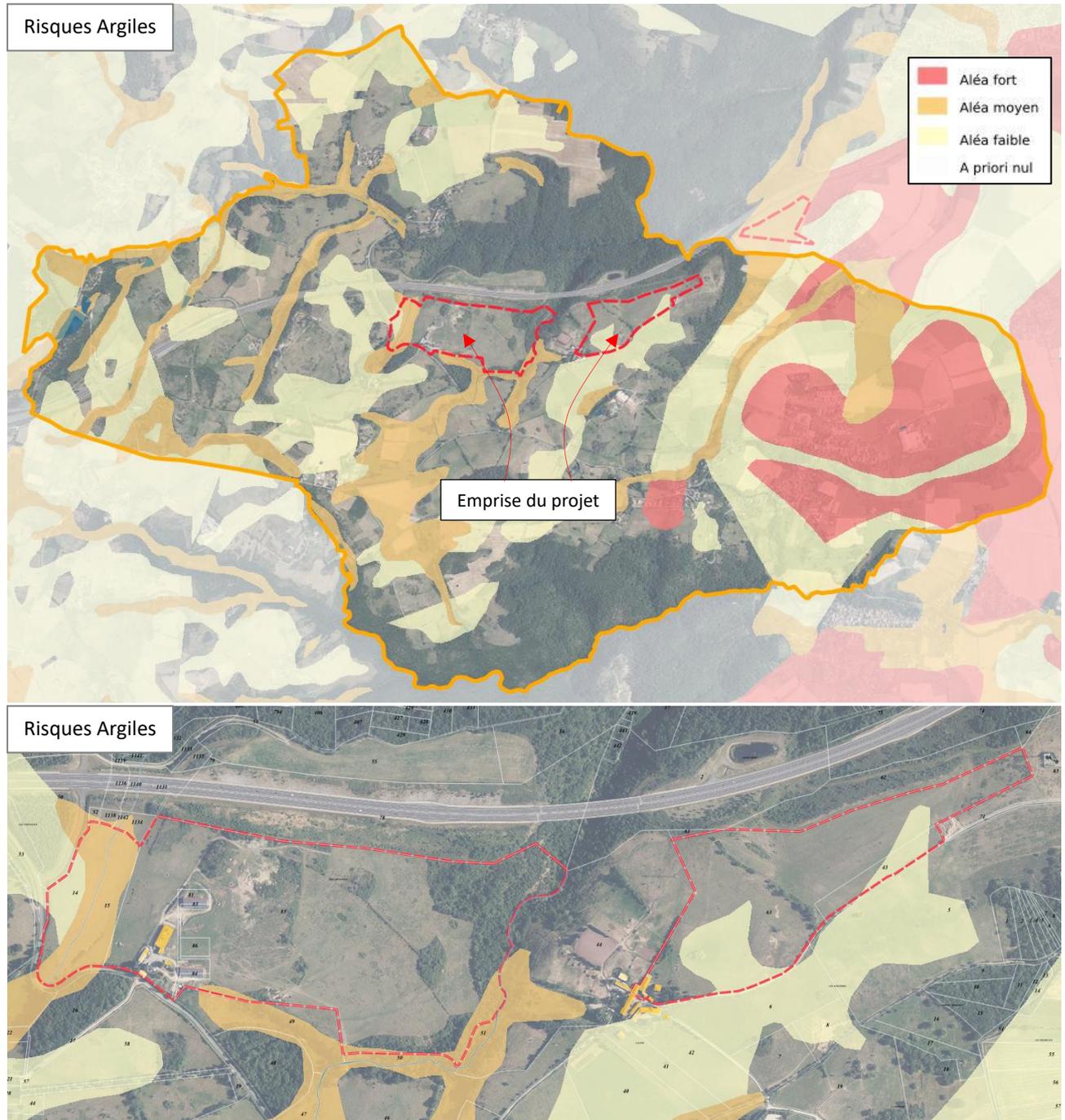
L'ensemble de la commune est concernée par ce risque. L'emprise du projet est donc également concernée.

RETRAIT – GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Le retrait-gonflement des argiles lié à la teneur en eau des terrains argileux qui gonflent et se rétractent avec la sécheresse. Selon la base de données du site internet argiles.fr alimentée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, l'aléa argileux sur la commune va de : à priori nul, à fort, sur Teilhède.

La commune a également fait l'objet de 3 déclarations de catastrophes naturelles concernant les sécheresses subies en 1989, 2019, 2019.

L'emprise du projet est concernée partiellement par un niveau d'aléa faible à moyen.



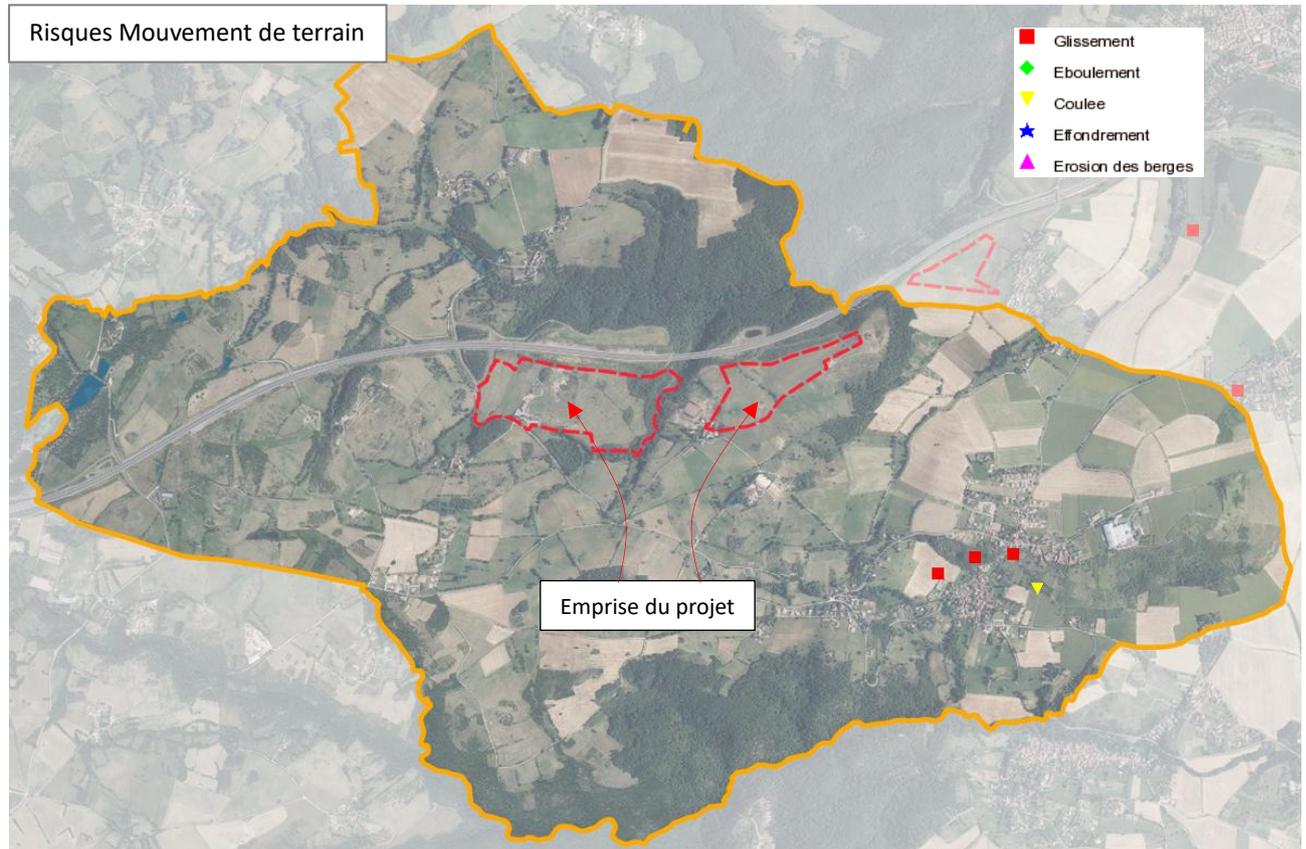
Source : georisques.gouv.fr

Il est nécessaire de prendre un ensemble de précautions techniques, qui sont mentionnées dans le DICRIM de la commune, et sur le site internet www.argiles.fr/contexte.asp

MOUVEMENT DE TERRAIN

Concernant le risque mouvement de terrain - glissement de terrain – coulée de boue, sont recensés sur le territoire communal : 3 glissements, 1 coulée de boue. Les glissements de terrains sont localisés au Nord du bourg. La coulée de boue se situe entre le Bourg et Montaury. La commune a également fait l'objet d'une déclaration de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain en 1999.

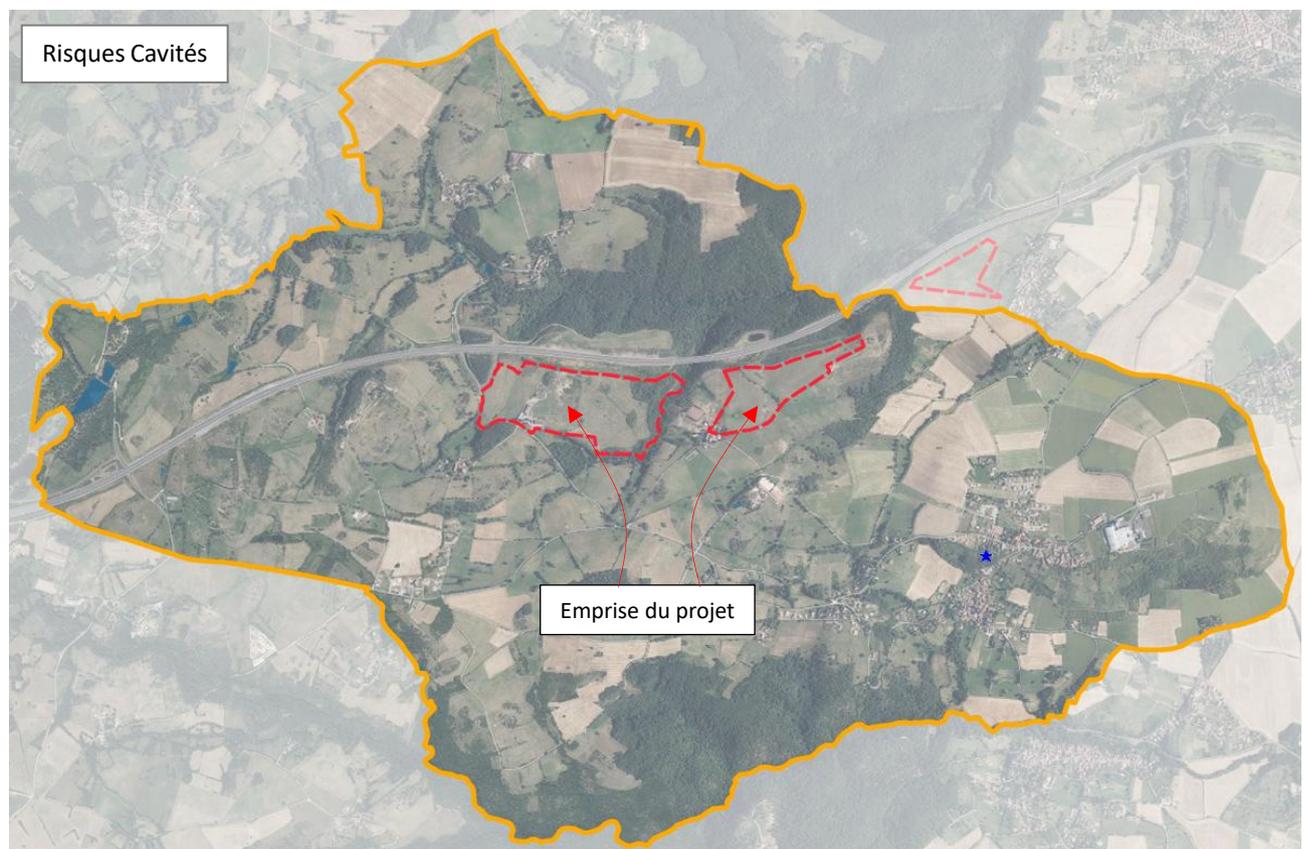
L'emprise du projet n'apparaît pas concernée par ce risque.



Risque mouvement de terrain – Source : georisques.gouv.fr

CAVITE SOUTERRAINE

Une cavité souterraine est recensée sur le territoire aux environs de La Côte. Il s'agit d'un ouvrage civil. L'emprise du projet n'apparaît pas concernée par ce risque.



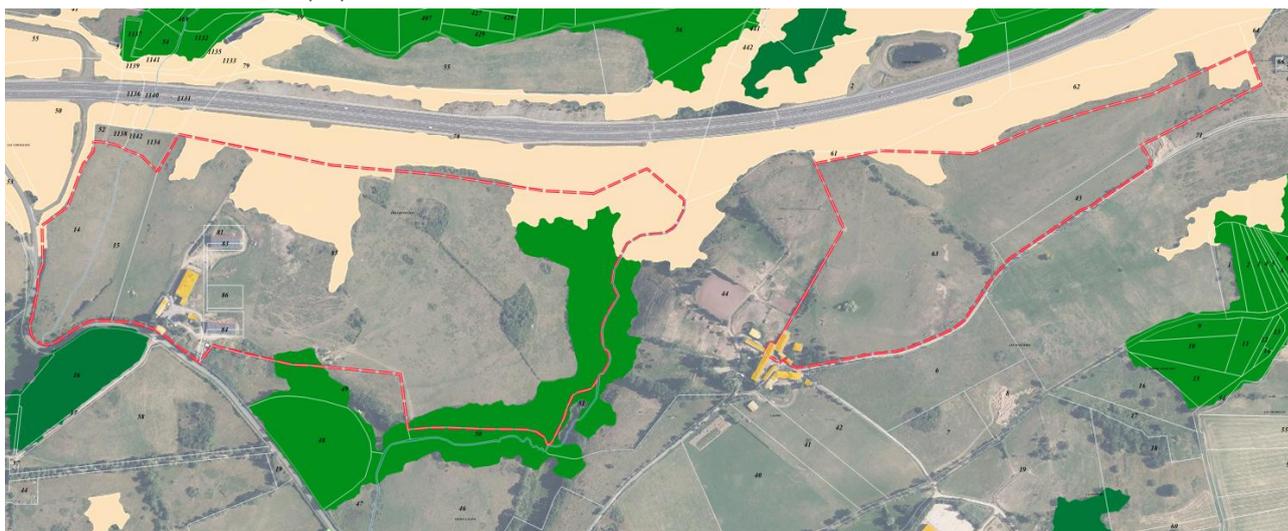
Risque cavité souterraine – Source : georisques.gouv.fr

FEUX DE FORET

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite. Le terme incendie vaut aussi pour les formations subforestières de plus petites tailles que sont le maquis, la garrigue et les landes. Le site Georisques indique que le risque feu de forêt est existant sur la commune de Teilhède, mais ne possède pas, pour l'heure, de données cartographiques sur ce risque.

L'inventaire forestier (BD Forêt v2) constitue un outil de connaissance sur les formations boisées présentes sur le territoire communal. Le site du projet est peu concerné par la présence de formations boisées. Quelques landes et feuillus en mélange marquent les limites du site. L'emprise du projet apparaît peu concernée par ce risque.

- | | |
|--|--|
| Jeune peuplement ou coupe rase ou incident | Mélange de pins purs |
| Feuillus purs en ilots | Sapin ou épicéa pur |
| Chênes décidus purs | Mélèze pur |
| Chênes sempervirents | Douglas pur |
| Hêtre pur | Autre conifère pur autre que pin, sapin, épicéa, t |
| Châtaignier pur | Mélange d'autres conifères |
| Robinier pur | Mélange de conifères |
| Autre feuillu pur | Mélange de feuillus prépondérants et conifères |
| Mélange de feuillus | Mélange de conifères prépondérants et feuillus |
| Peupleraie | Forêt ouverte avec coupe rase ou incident |
| Conifères purs en ilots | Forêt ouverte de feuillus purs |
| Pin maritime | Forêt ouverte de conifères purs |
| Pin sylvestre pur | Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères |
| Pin laricio ou pin noir pur | Landes ligneuses |
| Pin d'Alep pur | Formation herbacée |
| Pin à crochets ou pin cembro pur | |
| Autre pin pur | |



Inventaire forestier (BD Forêt v2)

RADON

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

L'ensemble de la commune de Teilhède est concerné par un aléa important. Le site du projet est donc concerné par ce risque.

RUISSELLEMENT CONNUS

Dans le cadre de l'élaboration du PLU actuel, la commission a constaté, certaines années, la présence de coulée de boue/ruissellement des eaux pluviales, suite à des événements pluvieux de forte intensité. Toutefois, ces phénomènes ne concernent pas directement les tissus urbains existants.

Seuls les ruissellements constatés en limite communale Est pourraient avoir un impact sur le quartier de Rouzat, sur la commune de Beaugard-Vendon, si les boisements existants disparaissaient.

Le site du projet ne concerne pas ces secteurs à risque.

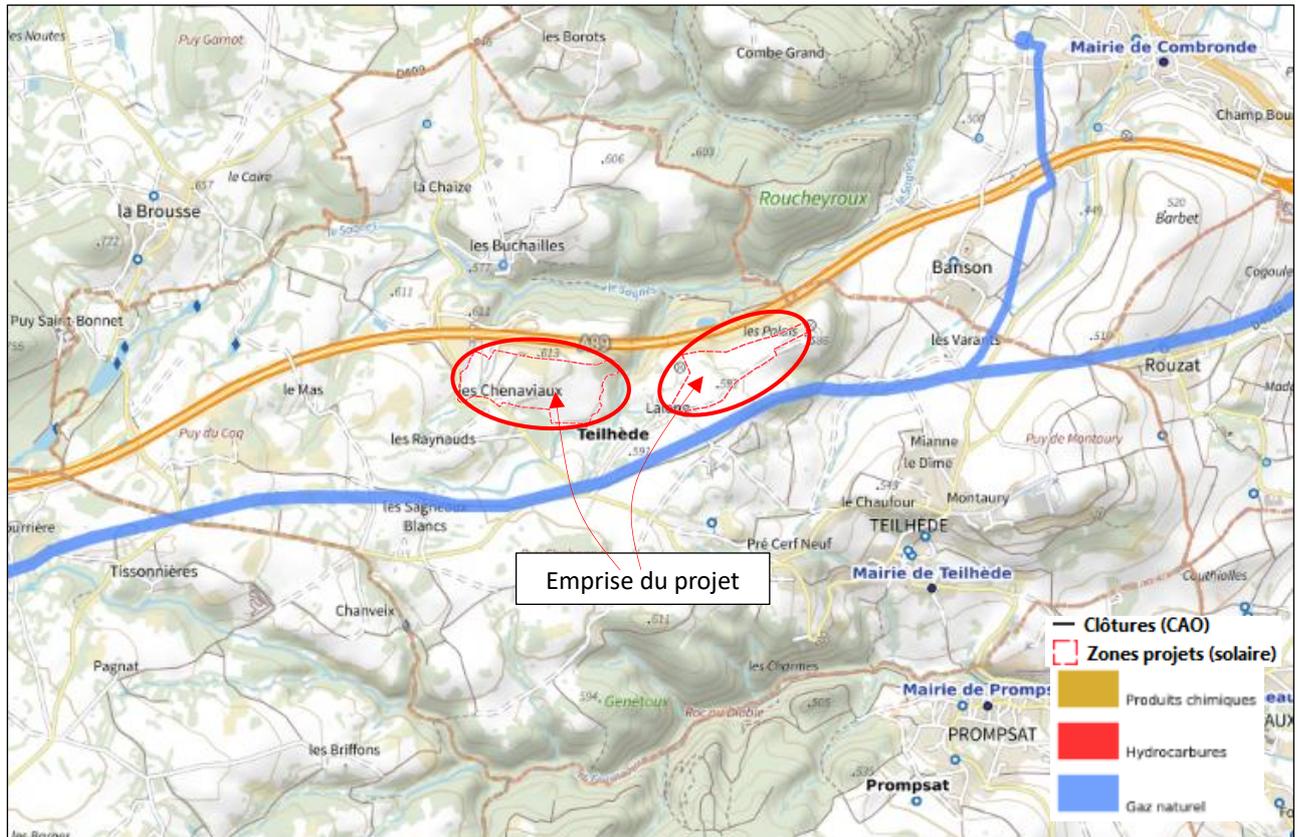
AUTRES RISQUES NATURELS

Le territoire est concerné par les risques tempête et grains (vent), les phénomènes liés à l'atmosphère.
Le site du projet est concerné par ces risques.

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Ce risque est lié à la circulation, en surface ou en sous-sol, de produits pouvant, de par leurs propriétés physiques ou chimiques être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs. Sur Teilhède, ce risque est lié à la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression.

Le site du projet n'est pas concerné par ce risque.



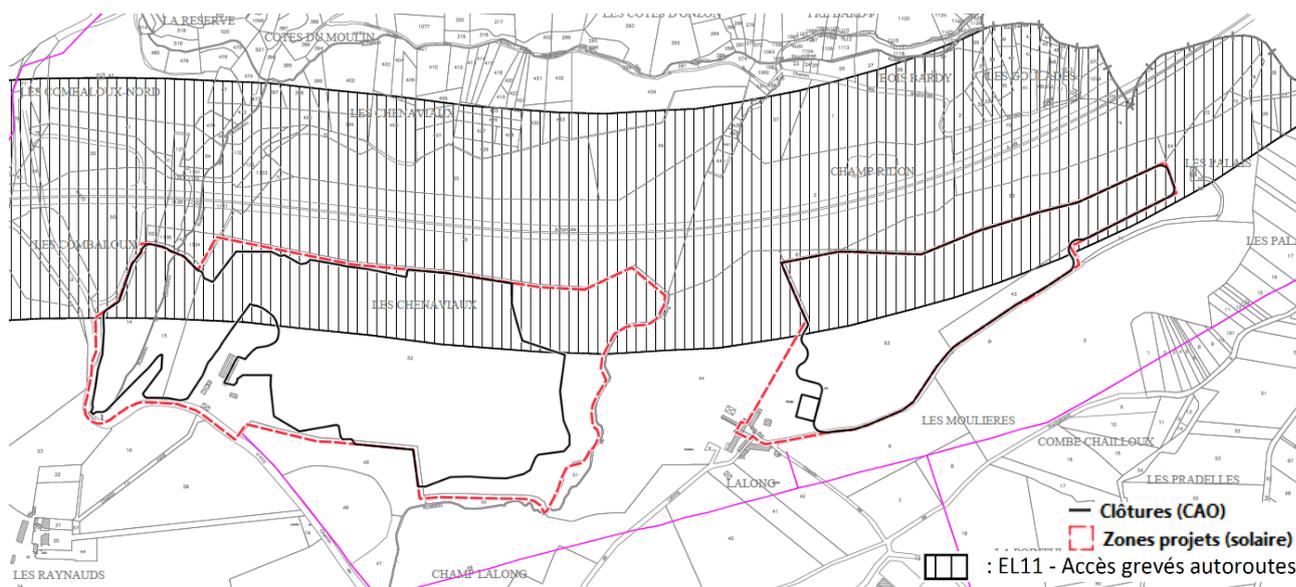
Transport de marchandises dangereuses – Source : georisques.gouv.fr

PRESENCE D'UNE ROUTE A GRANDE CIRCULATION

L'A89 est classée routes à grande circulation par le décret du 03 Juin 2009, modifié par le décret du 31 mai 2010. Un principe d'inconstructibilité s'applique en dehors des espaces urbanisés de la commune. Il s'agit d'un retrait pour les constructions ou installations sur une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes,
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies à grande circulation.

Le site du projet (espace délimité par une clôture) est concerné partiellement par cette disposition. A noter que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APEnR) retire la soumission des projets photovoltaïques aux dispositions de la loi Barnier qui impose ces distances d'inconstructibilité.

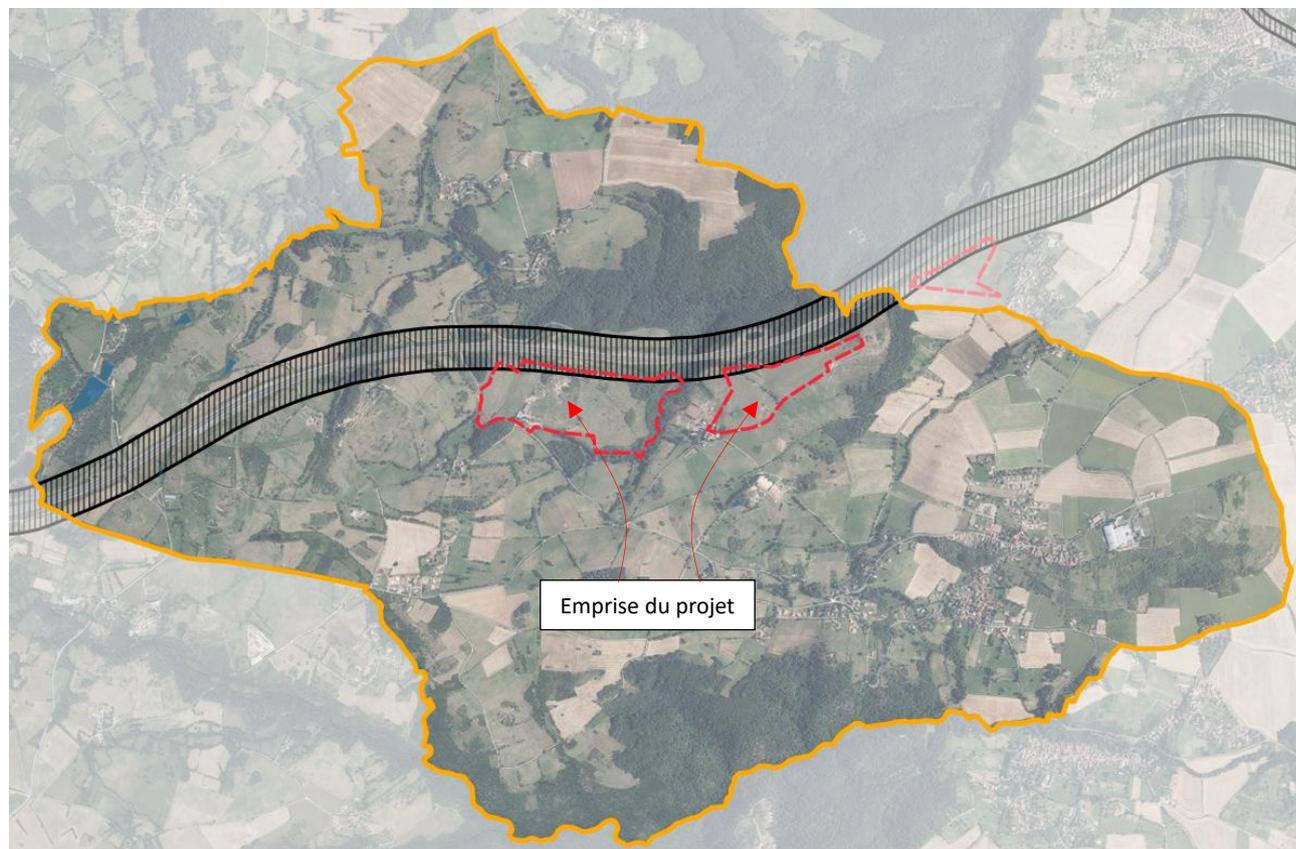


Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique – Source : PLU actuel

PRESENCE D'UNE VOIE BRUYANTE

L'A89 est classée voie bruyante de catégorie 3 par l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres du 1^{er} Février 2024. La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 100 m de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail extérieur de la voie la plus proche. Des prescriptions acoustiques accompagnent les secteurs affectés par le bruit.

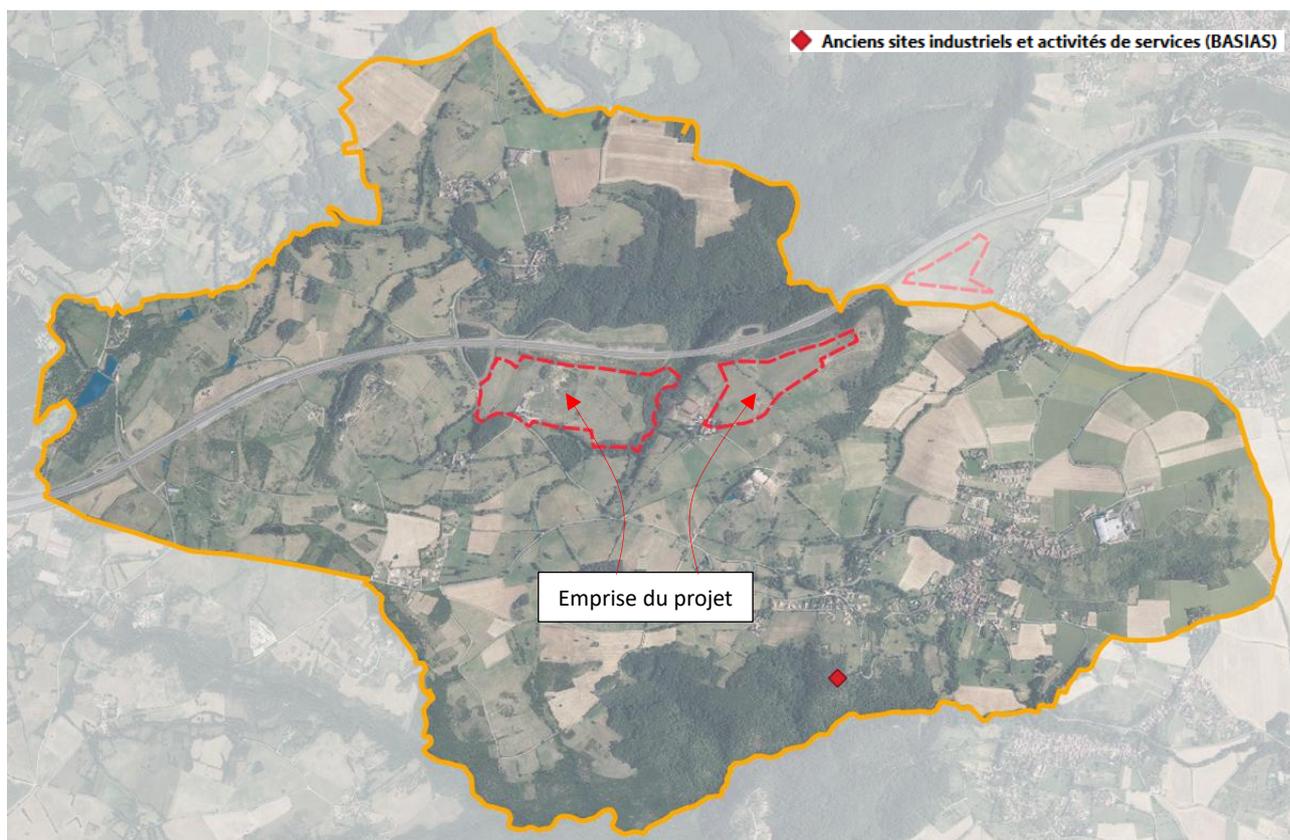
Le site du projet jouxte la zone bruyante. De par la vocation du projet, la présence d'une voie bruyante à proximité ne constitue pas une contrainte.



Route à grande circulation et classement sonore

SITES ET SOLS POLLUES

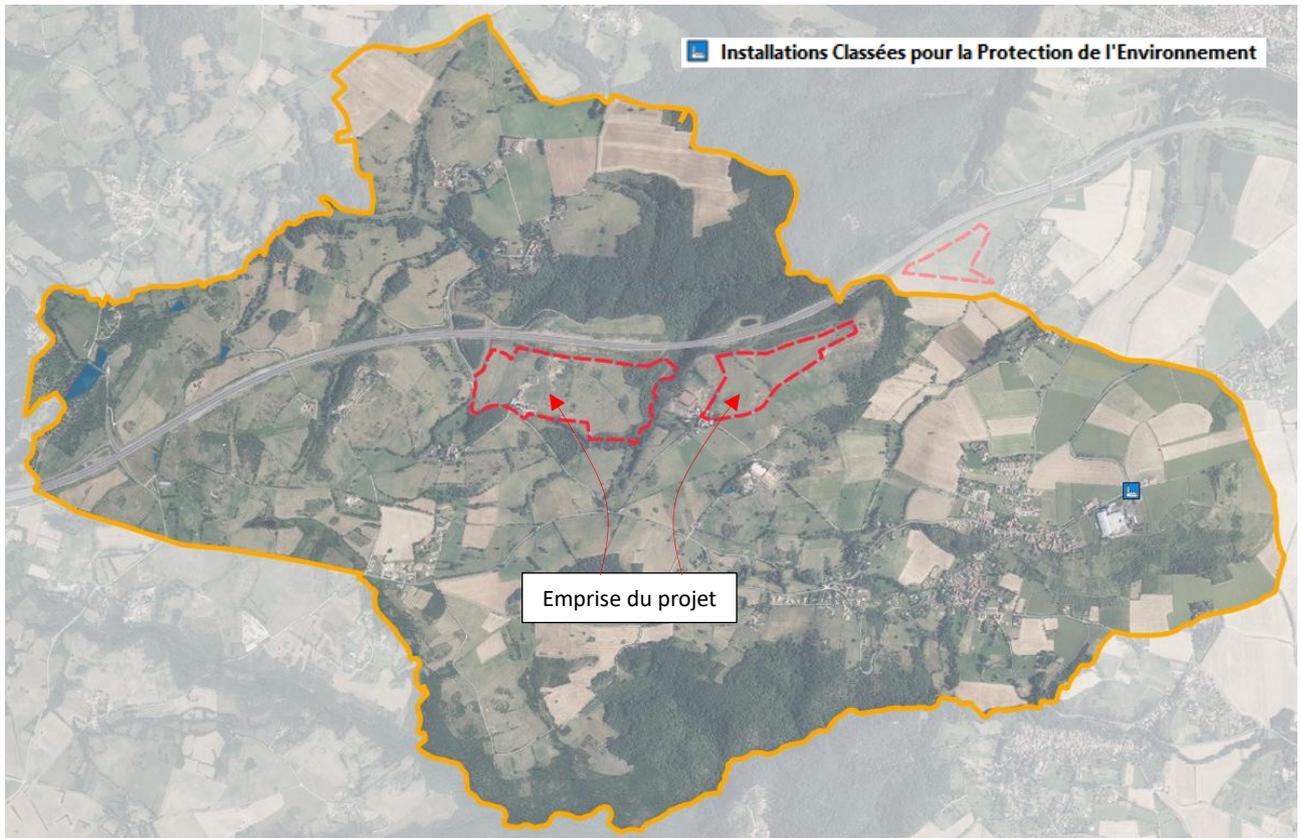
Une ancienne décharge communale est située sur la commune au lieu-dit Les Charmes – Sur la Garde.
Le projet n'est pas affecté par ce site.



INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Les Salaisons Polette (usine Bell) sont classées ICPE pour ses activités agro-alimentaires. Cette installation est soumise au régime d'autorisation et est non Seveso.

Le projet n'est pas affecté par ce site.

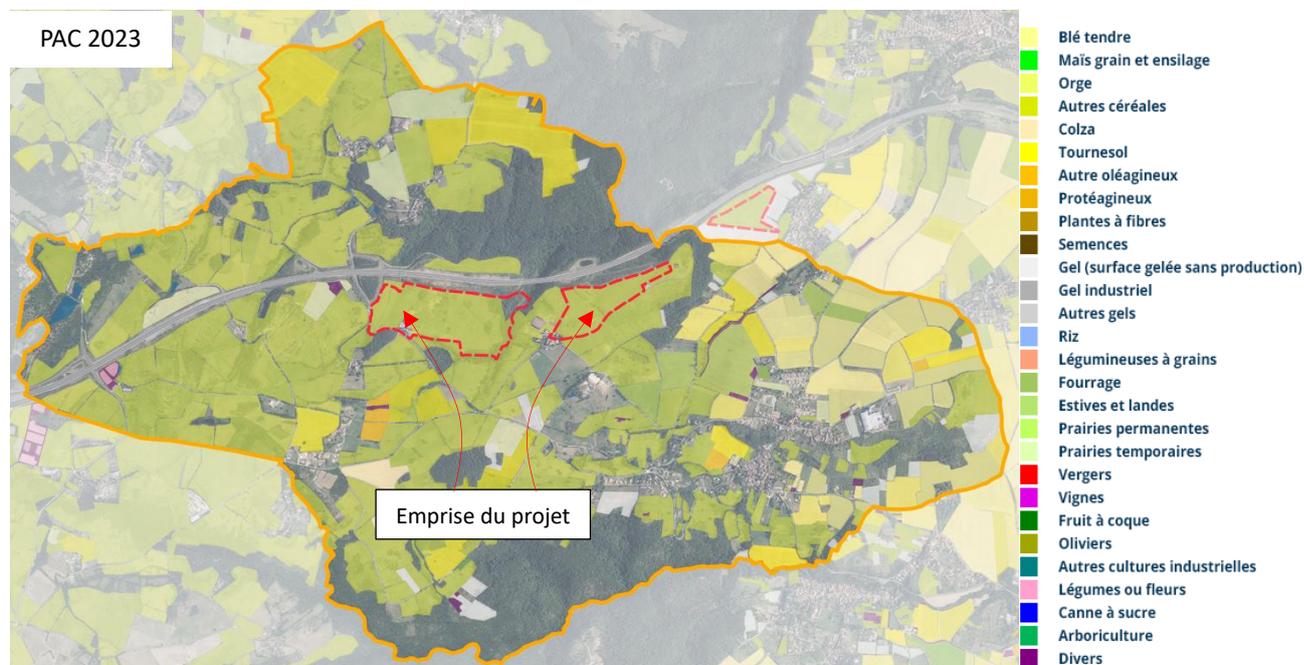


En conclusion, le projet est localisé à l'écart des secteurs affectés par un risque potentiel majeur. Il n'augmente pas l'exposition des biens et personnes aux risques existants sur la commune.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole sur la commune est particulièrement importante puisqu'elle concerne une très grande majorité du territoire communal. L'activité agricole sur la commune est tournée vers la polyculture et le polyélevage. Cette orientation s'explique par la localisation de la commune dans les Combrailles, à proximité de la plaine de la Limagne.

Le foncier agricole comporte une part importante de cultures (blé tendre, orge, autres céréales, tournesol), fourrage, prairie permanente et temporaire, jachères, divers.



La commune de Teilhède est concernée par deux Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) : AOC Bleu d'Auvergne (production de lait, transformation et affinage) ; AOC Saint Nectaire (affinage).

La commune est également concernée par des Indications Géographiques Protégées (IGP) : Porc d'Auvergne ; Jambon d'Auvergne ; Puy-de-Dôme (vin) ; Saucisse sèche d'Auvergne.

Le site du projet s'inscrit dans un environnement agricole très marqué. Les tènements concernés par le projet présentent une vocation agricole (prairies permanentes), déclarée à la PAC.



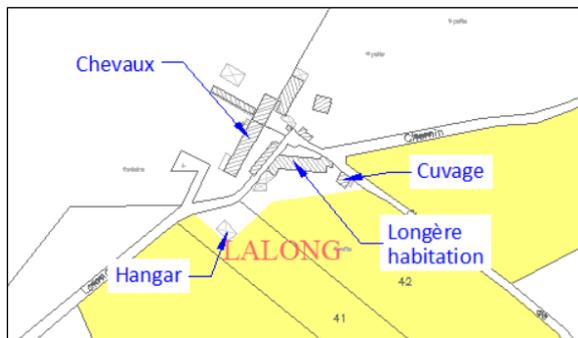
Le projet (partie Ouest) comprend dans son périmètre, le hameau des Chenaviaux.

Il s'agit d'un hameau agricole, marqué par la présence d'une exploitation agricole en activité (élevage bovin). L'exploitation s'est développée récemment avec l'implantation de bâtiments à toiture photovoltaïque.



Extrait du rapport de présentation du PLU

Le voisinage du site est concerné par la proximité du hameau de Lalong, lequel présente une vocation agricole (présence des Ecuries Jas de Lalong).



Extrait du rapport de présentation du PLU

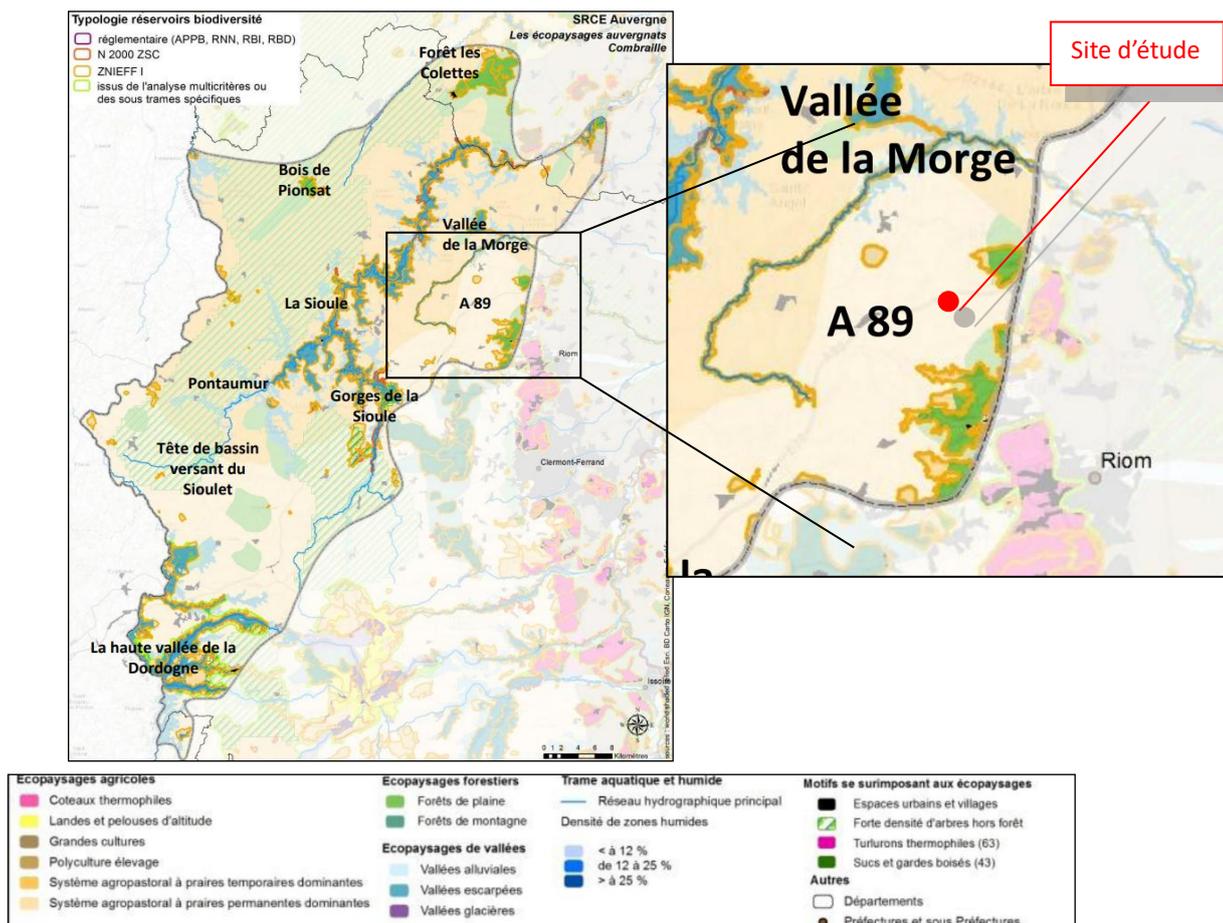
En conclusion, la vocation agricole des terrains sera conservée dans le cadre du projet agrivoltaïque.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

La commune de Teilhède est située dans la région naturelle des Combrailles. Elle en borde la limite Est, au contact avec la région des Limagnes et Val d'Allier.

La région naturelle des Combrailles est composée majoritairement d'écopaysages agropastoraux à prairies temporaires dominantes (60 %) qui sont imbriquées dans une matrice bocagère dense de l'Ouest au Nord-Est. Au Sud de la région, on retrouve des prairies permanentes (25 %) associées à un bocage à densité moyenne. Les écopaysages de forêt de plaine et les vallées escarpées (40%) permettent quant à elle une connexion Nord-Sud.

Selon le SRCE de la région Auvergne abrogé le 20/04/2020 et remplacé par le SRADDET, le site de projet est intégré à l'éco-paysage agricole.



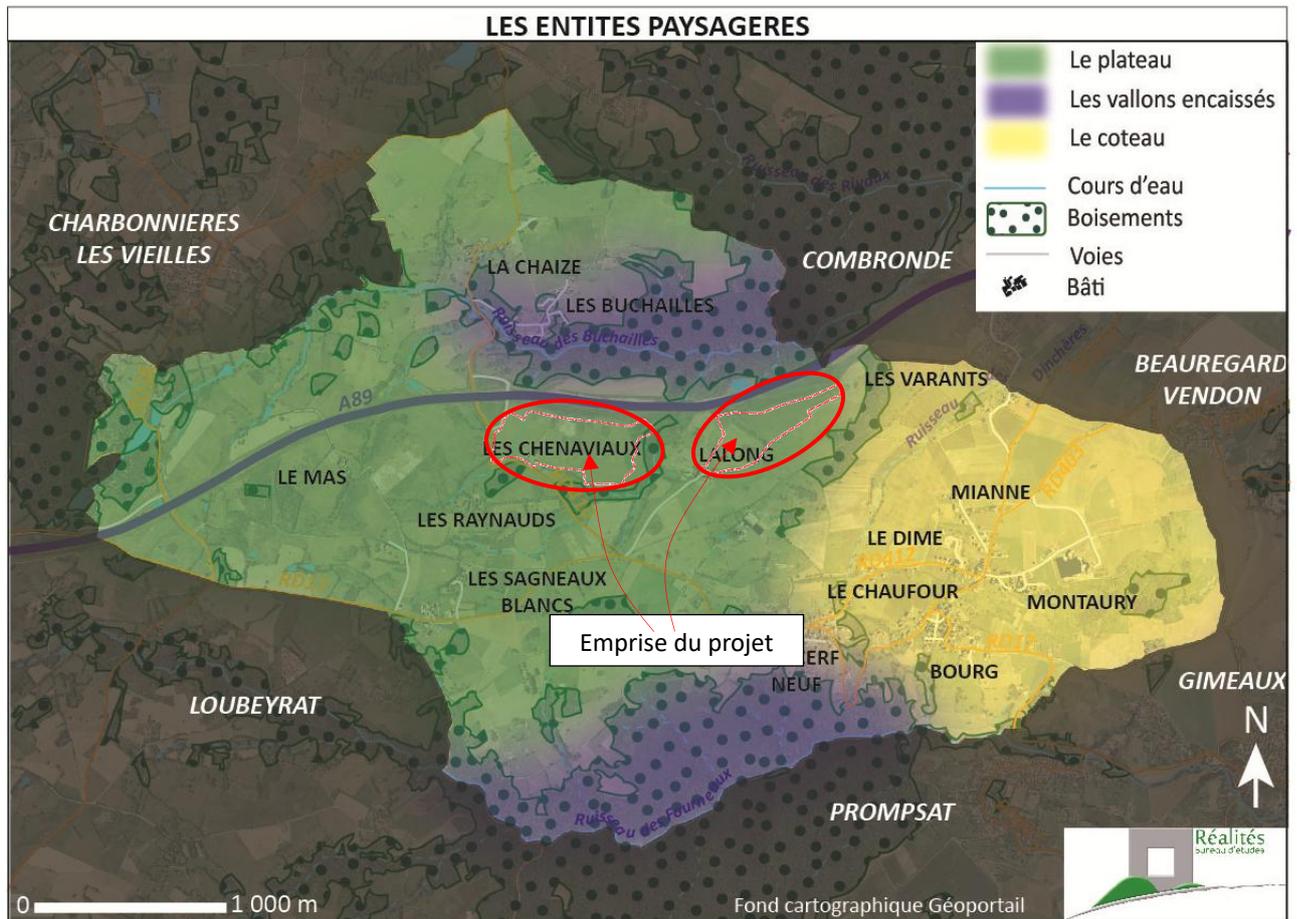
Extrait du SRCE de la région Auvergne, abrogé le 10/04/2020 et intégré au SRADDET

A l'échelle du Département, le territoire de Teilhède fait partie de *la Limagne Viticole*.

Elle est à l'interface entre le plateau des Dômes, les Combrailles et la Limagne et recouvre les premiers coteaux et les rebords de la faille.

A l'échelle communale, trois entités paysagères se dégagent :

- Le plateau à l'Ouest,
- Les vallons encaissés entaillant le plateau,
- Le coteau à l'Est.



Source : Rapport de présentation du PLU

Le site du projet s'inscrit dans l'entité paysagère du plateau qui concerne une grande partie Ouest du territoire. Il est limité à l'Est par la faille de Limagne où il forme un glacis abrupt au-dessus de la plaine de la Limagne.

Le plateau est vallonné par la présence du réseau hydrographique et des buttes apparaissent au niveau de roches dures résistantes à l'érosion : Puy Chabanne, Puy du Coq. Ces buttes forment des collines peu élevées, généralement boisées, formant des points d'appel visuel dans le paysage agricole.

L'ambiance générale est donnée par une forte présence agricole avec des prairies et quelques terres cultivées. Le maillage bocager est plutôt lâche et formé par des haies d'arbres de haut jet soulignant le relief. Ces haies font la jonction entre des petits boisements de feuillus. Le bâti présent dans cette entité est souvent lié aux ensembles agricoles originaux sauf au secteur des Sagneaux Blancs où un secteur de nouvelle urbanisation au nord de la RD17 s'est dégagé ces dernières années.

Le passage de l'A89 est très peu visible. Quelques ouvertures visuelles sur cette infrastructure se font depuis les abords très proches et le bruit engendré est peu perceptible du fait de son encaissement.

Enjeux :

- Banalisation du paysage par la disparition des haies bocagères et la formation de grandes prairies ou de grandes surfaces cultivées.
- Mitage du territoire par la création de nouveaux secteurs bâtis.
- Perte d'identité du territoire par la création de nouveaux secteurs bâtis à l'architecture très variée.

L'analyse paysagère de l'étude d'impact sur l'environnement du projet met en avant les éléments suivants à l'échelle de chacun des secteurs :

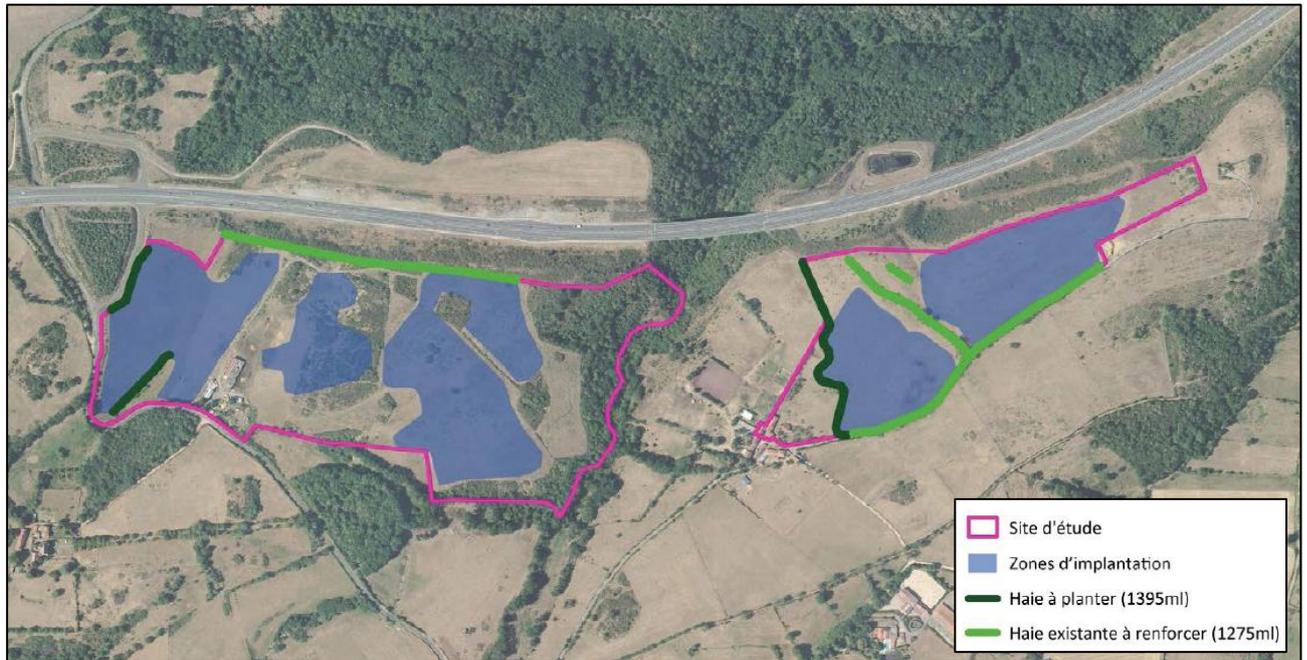
Synthèse des enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques du secteur les Chenavieux :

Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu					Préconisations paysagères
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort	
Le paysage à l'échelle de l'aire d'étude éloignée	Secteur situé entre la chaîne des Puy, les coteaux de la Limagne, la grande Limagne et les Combrailles. Paysage de vallée bordé par des reliefs. Reliefs couverts par les grands massifs boisés. Ouverture visuelle partielle sur les reliefs contrastant avec la plaine de la Limagne extrêmement ouverte par l'agricole. 17 MH inscrits et classés recensés dans le paysage lointain.	Il n'y a pas de perception du projet depuis l'aire d'étude éloignée	X					RAS
Le paysage à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée	Secteur situé entre la chaîne des Puy et les coteaux de la Limagne. Entre reliefs boisés et paysages ouverts par l'agriculture. 7 MH inscrits et classés recensés dans le paysage rapproché.	Perception depuis le hameau des Borots, la perception est faible, car les visibilités sont nuancées et ponctuelles, perturbées par les éléments verticaux tels que les arbres isolés et les boisements.		X				Mettre en place des clôtures de couleur gris/vert (R) Mise en place de panneaux d'information (A)
Le paysage à l'échelle de l'aire d'étude immédiate	Ouverture du paysage par les vallons et l'agriculture. L'autoroute A89 borde le Nord et la D.410 borde l'Ouest et le Sud du secteur d'étude. Les vallons de l'Est et du Nord ouvrent le site sur le grand paysage. Le château des Raynauds domine le vallon Ouest.	Perception à partir de la D.410 en fond de vallon. La haie de bord de voirie, associée à la haie de fond de vallon et aux boisements des Raynauds, créent des barrières visuelles sur le secteur d'étude, à partir du château des Raynauds. Néanmoins, la position descendante de la D.410 donne une perception forte du secteur d'étude sur une courte partie.			X			Implanter en retrait, sur la partie moins pentue, le projet de manière à préserver un trame végétale suffisante afin de limiter la perception du projet (R)
Le paysage à l'échelle du secteur d'étude	Le secteur d'étude est positionné sur une topographie composée d'une colline ouverte dominant le paysage vallonné, Quelques regroupements en bosquet et en haie rappellent la trame paysagère. Le vallon Est au dénivelé plus accidenté est boisé et forme une continuité paysagère forte, tandis que le vallon Ouest est composé de reliques végétales, témoin d'une ancienne trame. La ferme du propriétaire est située sur un point dominant la zone Ouest du secteur d'étude.	Perception du projet à partir de la ferme du propriétaire. Trame paysagère de continuité hydrographique forte qui traverse le secteur d'étude à l'Ouest et à l'Est.			X			Préserver un trame végétale suffisante du vallon Est en limitant l'emprise du projet sur ce secteur (E). Renforcer la végétation du vallon Ouest pour retrouver une continuité paysagère de vallon boisé et limiter la perception du projet (R) Mettre en place des clôtures de couleur gris/vert (R) Renforcer la trame végétale bocagère afin de limiter la perception du projet (R)
Approche transversale	Le paysage, toutes échelles confondues, révèle un caractère de type naturel plutôt préservé en fond de vallée et sur les reliefs, mais reste ouvert par l'agriculture. Il est apprécié surtout pour ces qualités de randonnées (GR 300 et PR) et sa richesse patrimoniale. Le secteur d'étude, ferme ovine offre un espace composé de vaste plateaux inclinés ouverts sur le paysage vallonné environnant.	Pas de présence de randonneurs et de circuits de randonnées. Pas de monument historique impacté par le projet	X					RAS

Synthèse des enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques du secteur Lalong :

Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu					Préconisations paysagères
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort	
Le paysage à l'échelle de l'aire d'étude éloignée	Secteur situé entre la chaîne des Puys, les coteaux de la Limagne, la grande Limagne et les Combrailles. Paysage de vallée bordé par des reliefs. Reliefs couverts par les grands massifs boisés. Ouverture visuelle partielle sur les reliefs contrastant avec la plaine de la Limagne extrêmement ouverte par l'agriculture. 17 MH inscrits et classés recensés dans le paysage lointain.	Il n'y a pas de perception du projet depuis l'aire d'étude éloignée	X					RAS
Le paysage à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée	Secteur situé entre la chaîne des Puys et les coteaux de la Limagne. Entre reliefs boisés et paysage ouvert par l'agriculture. 7 MH inscrits et classés recensés dans le paysage rapproché.	La perception de la D 409 est lointaine mais ouverte sur le secteur d'étude. Depuis le hameau des Bruchailles, les perceptions sont nuancées et ponctuelles, perturbées par les éléments verticaux tel que les arbres isolés et les boisements. La limite de perception côté Sud-Est se fait sur les flancs du Puy Montauray au niveau de l'usine Bell France. La perception du secteur d'étude se fait sur la ligne de crête du secteur d'étude. A partir du quartier le Dôme, la distance est plus proche du secteur d'étude mais la position plus basse donne une perception plus diminuée du secteur d'étude en crête.	X					Mise en place de panneaux d'information (A) Renforcer la trame végétale au niveau de la crête et point haut pour limiter les perceptions du projet et l'intégrer au grand paysage (R).
Le paysage à l'échelle de l'aire d'étude immédiate	Ouverture du paysage par les vallons et l'agriculture. L'autoroute A89 borde le Nord. Le hameau de Lalong est situé sur la pointe Ouest. Deux fermes équestres sont identifiées dans l'aire immédiate.	Le hameau de Lalong est à proximité immédiate du secteur d'étude. La haie en bordure de chemin crée une barrière visuelle pour la partie Sud, tandis que sur la pointe Ouest du secteur d'étude est en contact direct avec les bâtiments du hameau. L'alignement d'arbre crée une barrière visuelle en retrait de 100m de la limite du secteur d'étude. L'impact du secteur d'étude est modéré de part sa proximité direct avec le hameau.			X			Planter en retrait, sur la partie proche du hameau, de manière à préserver un trame végétale suffisante et afin de limiter la perception du projet (R)
Le paysage à l'échelle du secteur d'étude	Le secteur d'étude est positionné sur une topographie dominante ouverte sur le paysage vallonné. Une trame végétale forte découpe le secteur. De beaux sujets sont identifiés du côté du hameau de Lalong qui bordent la limite Sud-Ouest du secteur d'étude.	Perception du projet à partir du hameau. Trame végétale forte.			X			Préserver un trame végétale en limitant l'emprise du projet sur ce secteur (E). Renforcer la végétation de trame bocagère pour garder l'identité paysagère (R) Mettre en place des clôtures de couleur gris/vert (R) Limiter l'emprise du projet sur la partie proche du hameau (E)
Approche transversale	Le paysage, toutes échelles confondues, révèle un caractère de type naturel plutôt préservé en fond de vallée et sur les reliefs, mais reste ouvert par une agriculture. Il est apprécié surtout pour ces qualités de randonnées (GR 300 et PR) et sa richesse patrimoniale. Le secteur d'étude, ferme ovine offre un espace composé de vaste plateaux inclinés ouverts sur le paysage vallonné environnant.	Présence de deux fermes équestres à proximité. Pas de monument historique impacté par le projet	X					Mise en place de panneaux d'information (A)

Mesures de maintien et renforcement du réseau bocager :



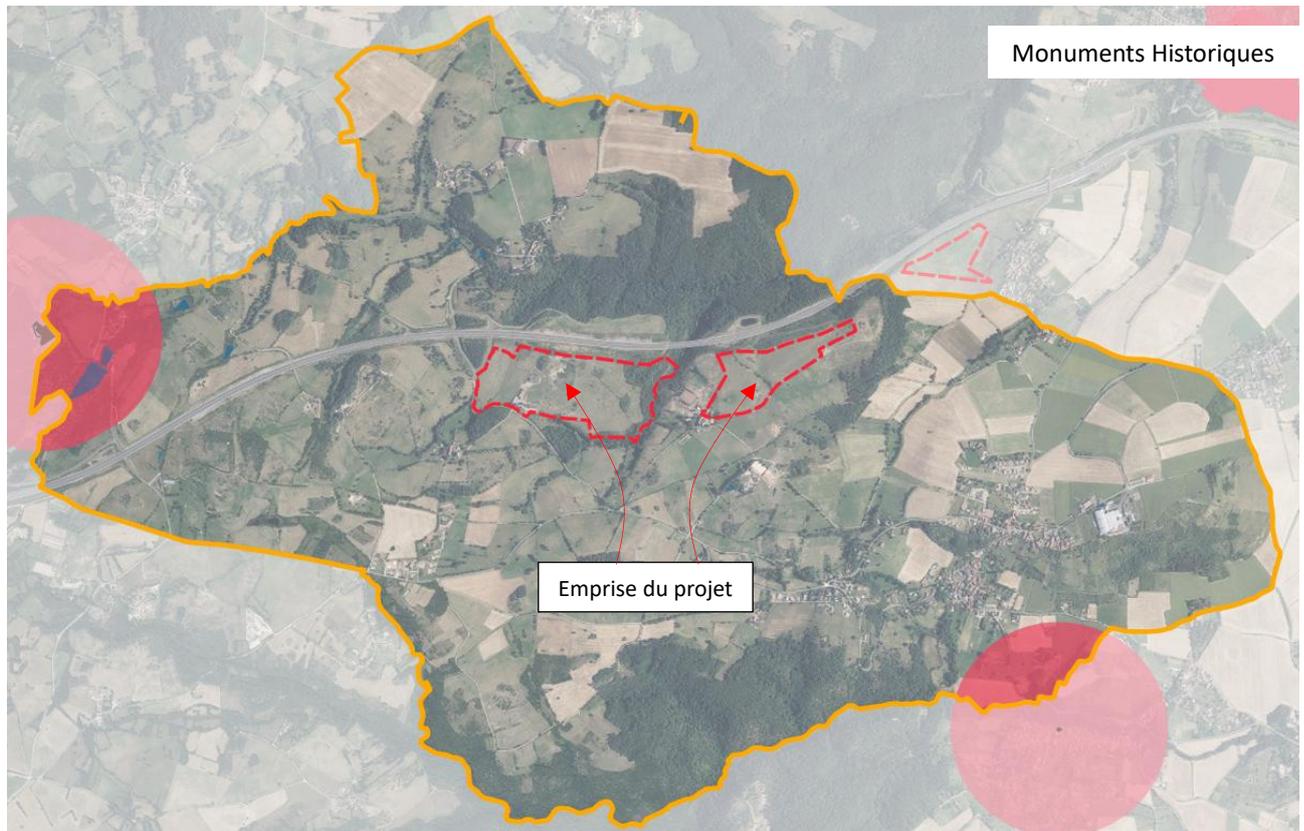
Localisation des mesures sur les haies

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de Teilhède ne dispose d'aucun Monument Historique. Néanmoins, la présence de Monuments Historiques sur les communes voisines est à prendre en compte. Les périmètres de protection de 500 m défini autour de ces monuments couvrent une partie du territoire communal.

- commune de Charbonnières-les-Vieilles : Château de Puy-Saint-Bonnet,
- commune de Prompsat : Eglise Saint-Martin.

L'emprise du projet se situe à environ 1 500 m à vol d'oiseau des périmètres de protection des 2 monuments historiques.



ANNEXES

ANNEXE N°1 : DELIBERATION DU 3 DECEMBRE 2024



FOLIO N° 2024- 034

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
ARRONDISSEMENT DE RIOM
CANTON DE COMBRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE de TEILHEDE

Séance du 03/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
003-216304270-20241203-20241203034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2024

Nombre de membres
En Exercice : 10
Présents : 06
Votants : 10
Dont pouvoirs : 04
Date de la convocation : 25/11/2024

L'an **deux mil vingt-quatre, le TROIS DECEMBRE**, à **19 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal de la commune de **TEILHEDE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr **Pascal CHARBONNEL**, Maire

Présents : Mme **TIQUEUX** Frédérique
Messieurs **SURE** Olivier - **VINCENT** David - **GOMICHO**N Michel - **COLLARDEAU** Laurent

Excusés : **DOS REIS** José François (pouvoir donné à **CHARBONNEL** Pascal) - **VIDAL** Jérémy (pouvoir donné à **VINCENT** David) - **JOUANADE** Guillaume (pouvoir donné à **COLLARDEAU** Laurent) - **COLLAS** Monique (pouvoir donné à **SURE** Olivier)

Secrétaire : **SURE** Olivier

20241203-034 OBJET : **Prescription d'une révision sous format allégé (avec examen conjoint) n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définition des objectifs et modalités de concertation**

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2021 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et L.153-32 et L.153-34

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Teilhède a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 juin 2021.

Monsieur le Maire signale que lors de l'approbation du PLU, certains terrains ou partie de terrain sur le secteur de Lalong/les Chenaviaux, ont été classés en zone naturelle alors qu'inscrit au sein d'un vaste espace à vocation agricole. Ce classement ne permet pas la réalisation de projet agricole de type agrivoltaïque.

L'objectif est donc de revoir le plan de zonage afin de reclasser en zone agricole certains terrains, pour permettre la réalisation d'un projet agrivoltaïque sur le secteur de Lalong/les Chenaviaux.

Il convient ainsi de réaliser une procédure de révision allégée définie à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone

agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Il est précisé que ce projet ne va pas aller à l'encontre des orientations du PADD définies dans le PLU approuvé.

Monsieur le Maire informe sur le déroulement de cette procédure de révision allégée : réalisation du dossier, arrêt du projet de révision allégée en conseil municipal, examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, enquête publique et approbation en conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que la concertation est obligatoire au titre de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme. Il propose de mettre à disposition en mairie un registre de concertation et des documents sur la procédure, ainsi qu'un article diffusé sur le site internet de la mairie.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à prescrire une telle révision sous format allégée.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré par 9 Voix POUR et 1 Abstention :

DÉCIDE DE PRESCRIRE UNE REVISION SOUS FORMAT ALLEGEE (AVEC EXAMEN CONJOINT) N°1 DU PLU PORTANT SUR LE RECLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE DE CERTAINS TERRAINS SUR LE SECTEUR DE LALONG/LES CHENAVIAUX.

DEFINIT LES MODALITES DE LA CONCERTATION SUIVANTES :

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée et auquel seront joints des documents, au fur et à mesure de leur avancement et de leur validation.
- Rédaction d'un article diffusé sur le site internet de la mairie.
- Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
- au Président de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT
- aux Maires des communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire

CHARBONNEL Pascal



ANNEXE N°2 : DELIBERATION DU 13 JANVIER 2025

FOLIO N° 2025- 003

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
ARRONDISSEMENT DE RIOM
CANTON DE SAINT GEORGES DE MONS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de TEILHEDE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-2163042/9-20250113-20250113003-1F

Séance du 13/01/2025

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2025

Nombre de membres

En Exercice : 10
Présents : 08
Votants : 10
Dont pouvoirs : 02
Date de la convocation : 06/01/2025

L'an **deux mil vingt-cinq**, le **TREIZE JANVIER**, à **19 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal de la commune de **TEILHEDE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr **Pascal CHARBONNEL**, Maire

Présents : Mmes **TIQUEUX** Frédérique - **COLLAS** Monique
Messieurs - **COLLARDEAU** Laurent - **JOUANADE** Guillaume - **SURE** Olivier -
VINCENT David - **GOMICHO**N Michel

Excusés : **DOS REIS** José François (pouvoir donné à **CHARBONNEL** Pascal) - **VIDAL** Jérémy (pouvoir donné à **JOUANADE** Guillaume)

Secrétaire : **COLLAS** Monique

20250113- 003 Objet : Révision sous format allégé (avec examen conjoint) n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Modification de la délibération de lancement de la procédure en date du 3 décembre 2024 (n° 20241203-034)

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Décembre 2024 (n°20241203-034) lançant la révision sous format allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et L.153-32 et L.153-34

Considérant que suite aux réflexions initiées dans le cadre de la procédure de révision sous format allégée n°1 du plan local d'urbanisme, il est également apparu nécessaire de faire évoluer le zonage de la zone agricole et le règlement concernant les projets agrivoltaiques.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de faire évoluer plus largement le zonage et le règlement du PLU pour créer une zone agricole spécifique aux projets agrivoltaiques.

Monsieur le Maire précise que ces évolutions mineures du PLU relève d'une procédure de révision sous format allégée.

Elles ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé :

DÉCIDE (Pour 9 – Contre : 0 – Abstention : 1)

- **DE MODIFIER** LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION SOUS FORMAT ALLEGEE (AVEC EXAMEN CONJOINT) N°1 DU PLU (N°20241203-034), AFIN DE CREER UNE ZONE AGRICOLE SPECIFIQUE AUX PROJETS AGRIVOLTAÏQUES SUR LE SECTEUR DE LALONG/LES CHENAVIAUX.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Pascal CHARBONNEL

